

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier notre employeur, le CPAS de Herstal, nous ayant permis de suivre ce Master. Nous tenons principalement à remercier Jacky NAMUR, directeur financier, pour son soutien, sa compréhension et son aide indéfectibles, dont nous avons pu bénéficier au cours de cette année riche en apprentissages.

Viennent ensuite nos proches et, plus particulièrement, Delphine et Edouard, qui nous ont supporté (dans tous les sens du terme) et qui ont accepté de mettre certains moments de la vie de famille entre parenthèses afin que nous puissions tenter de mener à bien cette aventure.

Nous remercions particulièrement Sante BROCCOLO, notre maître de mémoire externe pour ses compétences, sa gentillesse et sa disponibilité. Nous remercions également Bernard DARDINNE, professeur-référent mémoire et Bernard FOURNIER, professeur à la HEPL, pour leurs conseils avisés.

Enfin, nous présentons notre gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin et sans ordre particulier, ont contribué à la réalisation de ce travail : Brigitte LHOMME, Christophe COMBLIN, Kathleen MICHIELS, Stéphane GALLOY, Michèle BROUET, Pascal Van ACHT, Françoise TOMASETTI et Christine MAHY.

Table des matières

Introduction	1
Première partie : La Banque-carrefour de la sécurité sociale.....	2
Section 1 : Généralités.....	2
Historique	2
Composition.....	5
Le Comité de surveillance de la Banque-carrefour	6
La Commission de protection de la vie privée.....	6
Le Comité de gestion.....	7
Le Comité général de coordination	7
Statut juridique.....	8
Structure et fonctionnement du réseau	9
Missions	12
Quelques chiffres.....	14
Section 2 : La Banque-carrefour au travers des CPAS	17
Les missions des CPAS.....	17
La connexion des CPAS au réseau	18
L'e-box institutions	23
La gestion et le suivi des subventions.....	24
L'enquête sociale.....	25
Deuxième partie : Faciliter l'accès aux droits	30
Section 1 : En théorie	30
La notion de non-recours	30
Le principe de l'octroi automatique des droits	34
Dans les textes fédéraux	34
Dans les textes de la Région wallonne	36
Dans les textes de la Région flamande.....	37

Section 2 : En pratique	38
Exemples concrets d'octroi automatique des droits	38
Dans les textes fédéraux	38
Dans les textes de la Région wallonne	40
Dans les textes de la Région flamande.....	41
Outils d'octroi automatique et applications pratiques	42
Le « L609 ».....	43
Le projet « Statuts Sociaux Harmonisés » :	45
Cas pratique 1 : la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse.....	47
Cas pratique 2 : la Ville de Huy.....	49
Cas pratique 3 : la Ville de Herstal.....	53
Analyse des résultats obtenus	57
Nouvelle approche pour l'octroi de droits fondamentaux.....	58
Troisième partie : Octroi automatique ou lutte contre la fraude ?.....	63
La volonté	63
La concertation	65
Les Moyens	67
La communication.....	69
Conclusion	70
Références bibliographiques	71
Annexes	81
Résumé.....	142

La Banque-carrefour de la sécurité sociale : vers une généralisation de l'octroi automatique des droits sociaux ?

Introduction

Nul n'est censé être *ignoré* par la loi. Cette version « 21^{ème} siècle » de l'adage de droit bien connu pourrait bien devenir réalité. Car, si beaucoup de droits sociaux ne sont toujours actuellement octroyés qu'aux citoyens qui en font la demande, nous sommes convaincus qu'un octroi automatique et unilatéral est souvent possible. Un citoyen lésé pourrait alors invoquer notre adage détourné à l'encontre de l'institution qui se serait rendue coupable d'ignorance. Mais quelle est la volonté politique ? Ou, plutôt, quelles sont-elles ? Car, dans le cas qui nous occupe, il serait, hélas, peut-être plus réaliste de les exprimer au pluriel.

La Banque-carrefour de la sécurité sociale (qui sera dorénavant désignée dans ce travail par « Banque-carrefour ») est née le 15 janvier 1990, au terme d'un long processus d'informatisation de la sécurité sociale, amorcé dès le début des années 1970. Depuis sa création, le nombre et la variété d'informations échangées par les différents membres de son réseau n'ont fait que croître. Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ont été intégrés au réseau dès le 1^{er} janvier 2004, via leur organisme de tutelle relevant de l'autorité fédérale, le Service Public fédéral de Programmation Intégration Sociale (SPP-Is). La Banque-carrefour est devenue, au fil du temps, le seul outil légal pour les accompagner dans leurs missions relevant de l'autorité fédérale : enquête sociale, suivis administratif et financier des décisions individuelles d'aides sociales, récupération de la subvention et lutte contre la fraude... Si l'utilisation de la Banque-carrefour pour mener à bien des missions obligatoires est désormais généralisée, nous sommes convaincus que l'usage de cet outil de façon proactive, tant au sein des CPAS qu'au sein d'autres services publics, pourrait s'avérer tout aussi efficace. Il s'agirait alors de l'utiliser d'initiative pour identifier des bénéficiaires potentiels d'un service ou d'un droit et, le cas échéant, d'octroyer ce service, ou ce droit, sans attendre qu'il soit demandé. Cela permettrait de répondre enfin à un souhait politique matérialisé pour la première fois dans la Charte des utilisateurs des services publics adoptée par le Ministre de la fonction publique le 4 décembre 1992 : l'octroi automatique de certains droits¹.

Dans un premier temps, nous tenterons de comprendre ce qu'est la Banque-carrefour, comment et pourquoi elle a été créée. Nous nous intéresserons pour cela à son historique, aux balises ayant entouré sa conception en matière de protection de la vie privée, mais également à sa composition, à ses missions et son fonctionnement structurel. Afin de mieux appréhender l'outil, ses possibilités et ses contraintes, nous passerons en revue les différentes étapes ayant mené les CPAS à l'utiliser. Nous serons dès lors en mesure de mieux cerner la grande diversité d'informations accessibles au sein de son réseau, mais également, la rapidité d'accès à ces dernières. Nous comprendrons enfin comment la Banque-carrefour a radicalement changé les méthodes de travail au sein des CPAS.

Nous nous pencherons ensuite sur la notion de non-recours aux droits et nous apercevrons, à travers les textes, qu'elle est bien connue des différents niveaux de pouvoirs de l'état fédéral. Nous tenterons alors de voir ce qui a été mis en place, ou pourrait l'être, pour la juguler. Nous explorerons pour cela les pistes qu'offre la Banque-carrefour, en passant en revue les différents outils qu'elle propose pour faciliter l'accès aux droits. Nous nous attarderons sur quelques cas pratiques d'octrois automatiques de droits sociaux dérivés.

¹ Chapitre II, section 2, point 1, *Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992* (M.B. du 22 janvier 1993).

Nous pousserons ensuite le curseur de l'utilisation proactive de la Banque-carrefour un cran plus loin pour nous apercevoir qu'elle permettrait facilement d'identifier les victimes potentielles de non-recours à des droits sociaux fondamentaux.

Enfin, ayant fait la preuve de l'efficacité de la Banque-carrefour dans la lutte contre le non-recours aux droits sociaux, nous tenterons de faire un bilan sur cette problématique. Car, au vu de cette efficacité, comment expliquer que l'outil soit si peu utilisé ? S'agit-il d'un manque d'information des acteurs de terrain ? Son utilisation soulèverait-elle des craintes chez ces derniers ? Ou peut-être est-ce le fruit de volontés politiques manquant parfois de continuité, oscillant entre lutte contre la fraude et lutte contre la pauvreté ? Ou s'agit-il simplement d'une mauvaise communication ?

Première partie : La Banque-carrefour de la sécurité sociale

Section 1 : Généralités

Historique

Frank ROBBEN est né le 16 mars 1961 et est licencié en droit. Il a obtenu son diplôme avec grande distinction à la KUL en 1984 et s'est ensuite spécialisé en informatique du droit et en sécurité sociale. Il a, par ailleurs, suivi des formations complémentaires en audit informatique, gestion des entreprises et coaching personnel. Conseiller auprès du Ministre des Affaires sociales Jean-Luc DEHAENE de 1986 à 1988, puis du Premier Ministre Wilfried MARTENS de 1988 à 1991 il est, depuis 1991, administrateur délégué de la Banque-carrefour de la sécurité sociale qu'il a conçue et créée². C'est par ailleurs dans le cadre de cette fonction que l'association flamande « Vlaamse Vereniging voor Bestuur en Beleid » (traduit par : Association Flamande pour l'Administration et la Politique) lui a décerné le prix de manager public de l'année 2005, le définissant comme « constructeur de ponts électroniques »³. Nous pourrions donc difficilement retracer l'historique de la Banque-carrefour sans nous référer à ses nombreuses contributions, ce que nous ne manquerons pas de faire au cours des lignes qui suivent.

Comme le précise Frank ROBBEN :

« L'idée de l'institution, au niveau national, d'une banque de données pour la sécurité sociale a vu le jour en Belgique il y a de nombreuses années déjà. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement et l'administration chargée du bon fonctionnement de ce secteur capital de la vie sociale sont confrontés à un besoin croissant d'informations rapides et précises. Ce fut principalement au cours de la crise des années septante et quatre-vingts, que l'on réalisa que la gestion au niveau national n'était plus possible sans l'appui massif des moyens électroniques »⁴.

² ROBBEN F., Curriculum Vitae, disponible à l'adresse : <https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/2018/05/CV-Frank-Robben-FR.doc> (consulté le 22 juillet 2019).

³ VVBB - Dossier de presse « *Manager public flamand de l'année 2005* », disponible à l'adresse : <https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/documents/Persdossier%20Overheidsmanager%20van%20het%20jaar%202005.pdf> (consultée le 22 juillet 2019).

⁴ ROBBEN F., « *Le projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale* », dans la revue « *Droit de l'informatique et des télécoms (D.I.T.)* », 1990/1, p.75, disponible à l'adresse suivante : https://www.anthologieprivacy.be/sites/anthology/files/Le_projet_de_loi_relative_à_l%27institution_et_à_l%27organisation_d%27une_banque-carrefour_de_la_sécurité_sociale.pdf (consultée le 01 mai 2019).

C'est ainsi que, dès le début des années septante, le département de la Prévoyance sociale commença à s'intéresser à l'informatisation des données relatives à la sécurité sociale. Le Ministre de la Prévoyance sociale de l'époque, Placide DE PAEPE, commanda par ailleurs au Conseil national du travail (organe exclusivement paritaire au sein duquel siègent en nombre égal les organisations interprofessionnelles des travailleurs et les organisations interprofessionnelles des employeurs⁵) une étude ayant trait à la simplification du régime de sécurité sociale des travailleurs. Cette étude aboutit, le 18 décembre 1972, à l'avis n°407 qui énonce des lignes directrices à donner à cette simplification, dont celle de l'opportunité d'une utilisation généralisée de l'informatique⁶.

En 1975, la Société de mécanographie pour l'application des lois sociales (SMALS) mène une étude concernant la faisabilité d'une banque de données sociales qui permettrait aux organismes publics d'accéder aux données sociales de la population. Cette étude débouchera, le 27 février 1976, sur un second avis du Conseil national du travail, l'avis n°513⁷. La première partie de cet avis est consacrée aux principes d'une utilisation rationnelle des ordinateurs en matière de sécurité et de prévoyance sociales, la seconde traitant des possibilités technologiques et techniques de la constitution d'une banque centrale de données sociales et des effets à court, moyen et long terme qu'engendrerait la constitution de celle-ci. Il y est notamment précisé que la constitution d'une telle base de données pourrait être facilitée par l'adoption d'un numéro d'identification pour les personnes physiques et morales et encourage dans ce sens à la mise en place rapide du système du Registre national. Enfin, le Conseil se prononce unanimement en faveur de la mise en place de la banque de données, tout en précisant que sa mise en place devrait être encadrée par un ensemble de garanties jugées comme essentielles telles la parité de l'organe de gestion de cette banque et la finalité de l'accès à ces données. Il s'agit donc de s'assurer « *qu'il ne puisse être fait usage de l'information à des fins autres que le but de la banque de données* »⁸. Si les avis sont alors unanimes quant à l'utilisation accrue de l'informatique et à la création d'une base de données sociales, les avis divergent concernant la conception de cette dernière. Les craintes sous-jacentes étaient alors de voir en elle une sorte de "Big Brother", contenant toutes les données sociales importantes de la population aux seules mains du ministre des Affaires sociales⁹.

Il faut attendre 1978 pour qu'une étude plus approfondie, menée par le VLABRIC (Vlaamsbrabantse informatikcentrum) dans le cadre du programme national de recherche en sciences sociales, émette pour la première fois l'idée d'une "Banque-carrefour" qui, plutôt que de détenir les données de fond relatives aux personnes, détiendrait les données d'identification des personnes auprès des différents organismes de la sécurité sociale¹⁰.

⁵ Loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail (M. B. du 29 mai 1952).

⁶ ARCQ E., « *La Banque-carrefour de la sécurité sociale et les interlocuteurs sociaux* », Courrier hebdomadaire du CRISP, 1991/10, n° 1315, p.4, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1991-10-page-1.htm> (consultée le 01 avril 2019).

⁷ *Ibid.*

⁸ Conseil National du Travail, Avis n° 513 relatif à la simplification des règlements de sécurité sociale pour les travailleurs salariés et à l'institution d'une banque de données sociales, Bruxelles, le 27 février 1976, pp. 1-8.

⁹ ROBBEN F., « *Le projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* », dans la revue « Droit de l'informatique et des télécoms (D.I.T.) », 1990/1, *op. cit.*, p.75,

¹⁰ ROBBEN F., « *La genèse politique de la Banque-carrefour de la sécurité sociale* », p.1, disponible à l'adresse suivante : <https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/2018/08/1990-033.pdf> (consulté le 06 avril 2019).

C'est la loi du 29 juin 1981, relative aux principes généraux de la sécurité sociale, qui confère un caractère officiel au principe de la création d'une banque de données sociales :

« Il est institué une banque publique de données sociales s'étendant à l'ensemble des régimes belges de sécurité sociale et d'assistance. Sa mission et son statut, ainsi que les principes fondamentaux régissant la collecte, le stockage et la transmission des données sont déterminés par la loi ».¹¹

Le 8 août 1983, la loi organisant le Registre national des personnes physiques est adoptée¹², rencontrant une des recommandations formulées par le Conseil national du travail dans son avis n°513 et marquant ainsi une avancée décisive vers la concrétisation d'une banque de données sociales.

En 1986, Jean-Luc DEHAENE, alors ministre des Affaires sociales, désigne Frank ROBBEN comme collaborateur à son cabinet, démontrant de la sorte qu'il considère l'informatisation de la sécurité sociale comme une priorité personnelle. Après quelques mois de travaux et d'analyse, le Ministre annonce, en avril 1986, un plan global d'informatisation qui est aussi bien accepté par les responsables des organismes de sécurité sociale que par les partenaires sociaux¹³.

Enfin, l'informatisation de la sécurité sociale est scellée dans l'accord de gouvernement de la législature 1988-1991 :

« Par ailleurs, en recourant à l'informatique sur le plan des déclarations, du traitement et de l'utilisation des données, le service au citoyen doit être facilité. L'élaboration et l'accompagnement d'une politique informatique cohérente seront confiés à la Commission pour l'informatisation de la sécurité sociale, qui, comme dans le passé, associera étroitement le Conseil national du travail à ses travaux. Enfin, le gouvernement déposera rapidement auprès du Parlement un projet de loi créant une Banque-carrefour sociale. Les garanties indispensables en matière de protection de la vie privée, tant au niveau de la structure qu'en matière de son fonctionnement, seront insérées dans ce projet »¹⁴.

C'est donc le Parlement de cette 47^{ème} législature qui adoptera, le 15 janvier 1990, la loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (qui sera désignée dans les lignes suivantes par les termes « loi organique »), définissant, notamment, la composition et les missions de cette dernière¹⁵. Un Arrêté royal viendra préciser les dates d'entrée en vigueur des différents articles de cette loi, et désignera également les différents ministres chargés de son exécution¹⁶.

¹¹ Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, article 18 (M. B. du 02 juillet 1981).

¹² Loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M. B. du 21 avril 1984).

¹³ ROBBEN F., « *La genèse politique de la Banque-carrefour de la sécurité sociale* », *op. cit.*, p.3

¹⁴ Accord de gouvernement de la 47^{ème} législature (1988-1991), présenté à la chambre le 10 mai 1988, p.23.

¹⁵ Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

¹⁶ Arrêté royal du 13 août 1990 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique de la Banque-carrefour (M.B. du 6 décembre 1990).

Composition

En 1990, la Belgique n'est pas encore dotée d'une loi générale de protection des données, pas plus que d'une loi relative à la protection de la vie privée.

C'est une situation inquiétante qui n'a pas échappé à Foulek RINGELHEIM, qui a été président du Comité de surveillance de la sécurité sociale du 25 avril 1991 au 5 juillet 2003. Avocat, magistrat et écrivain, il décrit parfaitement le climat de prudence qui régnait déjà au cours des années précédant la naissance de la Banque-carrefour, climat probablement encore renforcé selon lui par la proximité de l'année fatidique de 1984 :

« L'informatisation de la société s'étend à vive allure, gagnant de proche en proche toutes les branches de l'activité économique, sociale, scientifique, tant privée que publique. Elle a déjà transformé radicalement la gestion des entreprises industrielles et commerciales. Celles qui ne s'adaptent pas finiront bientôt dans la corbeille à papiers. Même le paysage des administrations publiques subit sous nos yeux de profonds changements. Le trait marquant de cette transformation est la disparition progressive du papier manuscrit ou dactylographié, au profit de l'enregistrement électronique. L'âge du papier dans lequel nous avons vécu connaît ses derniers moments. Ce n'est pas sans raison que l'on compare l'avènement de l'informatique à l'invention de l'imprimerie. L'évolution du langage traduit bien la conversion culturelle induite par les innovations technologiques : nous avons intégré dans nos représentations familières, les concepts de puce, de logiciel, de terminal, de fichier, de base de données, de traitement de texte, de télécommunications, sans parler de l'inévitable terminologie anglaise enkystée dans le français. Le fantastique déploiement des systèmes de transmission électronique des informations, la constitution d'une infinité de banques de données privées et publiques sur les personnes, la prolifération des fichiers, a fait naître la crainte d'une menace diffuse et insaisissable sur la vie privée »¹⁷.

Conscient depuis le départ de la problématique de la protection de la vie privée, dont il est notamment déjà question dans l'avis n°513 émis par le Conseil national du travail en date du 27 février 1976 (voir supra), le législateur n'a pas voulu attendre le vote d'une législation spécifique, pourtant en projet depuis 1985¹⁸. Il a donc pris soin, en instituant la Banque-carrefour, de lui adjoindre deux organes de protection de la vie privée. Depuis la naissance de la Banque-carrefour, les textes de loi relatifs à la protection de la vie privée et à la protection des données ont connu des adaptations successives pour aboutir au règlement général sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2018¹⁹ et transposé en droit belge le 5 septembre 2018²⁰.

Ce changement étant intervenu très récemment au regard de l'âge de la Banque-carrefour, nous avons choisi d'aborder les organes de protection de la vie privée dans leur forme initiale, tels qu'ils avaient été conçus par le législateur, bien avant que la gestion de cette problématique ne lui soit imposée au niveau supranational. Précisons toutefois que l'esprit de

¹⁷ RINGELHEIM F., « *A propos de la Banque-carrefour : sécurité sociale et vie privée* », Journal des procès, 29 mai 1992, p.p. 12-13, disponible à l'adresse : https://www.anthologieprivacy.be/sites/anthology/files/A_propos_de_la_Banque-carrefour%3A_sécurité_sociale_et_vie_privée.pdf (consultée le 23 février 2019).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (= règlement général sur la protection des données ou RGPD).

²⁰ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018).

leur composition et de leur fonctionnement est resté fondamentalement le même depuis leur récent changement de nom.

Le Comité de surveillance de la Banque-carrefour²¹

Le Comité de surveillance de la Banque-carrefour était régi par les articles 37 à 52 de la loi organique. Il était composé d'un Président, de deux experts en droit, de deux experts en informatique et d'un médecin, membres nommés tantôt par la Chambre des Représentants, tantôt par le Sénat et dont l'indépendance était exigée par la loi. Il leur était en effet interdit, en vertu de celle-ci : de relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre, d'être dépendant d'une institution de sécurité sociale ou d'une organisation représentée au sein du Comité de gestion de la Banque-carrefour. Enfin, ils ne pouvaient pas être membre du Parlement européen ou national, ou d'un Conseil communautaire ou régional.

La mission première du Comité de surveillance de la Banque-carrefour était de veiller au respect de la loi organique en ce qui concerne les mesures de protection de la vie privée. C'est en effet lui qui était compétent pour donner un avis préalable à l'autorisation donnée à une institution de sécurité sociale de se connecter au réseau de la Banque-carrefour, mais également pour retirer l'autorisation donnée à une institution si cette dernière venait à ne pas respecter ses obligations liées au respect de la vie privée. Il en outre chargé de délivrer une autorisation spécifique pour chaque nouveau flux échange de données entre institutions. Nous nous intéresserons à l'extension du réseau dans la rubrique consacrée à la structure et au fonctionnement de ce dernier.

La Commission de protection de la vie privée²²

Elle a été instituée en vertu de l'article 92 de la loi organique dans sa version initiale. S'il est alors déjà question de l'indépendance de ses membres et de ses missions, sa composition exacte et son fonctionnement seront précisés dans la loi du 9 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel²³. Composée de huit membres effectifs, dont l'indépendance était également une exigence légale, elle possédait des compétences plus larges que le Comité de surveillance. Ne se limitant pas au seul secteur de la sécurité sociale, elle était chargée d'émettre des avis d'initiative, ou à la demande des pouvoirs exécutif et législatif, sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée.

En plus de ces deux organes exclusivement dédiés à la protection de la vie privée, la Banque-carrefour est composée de deux comités aux missions plus directement liées à son fonctionnement.

²¹ Remplacé par la Chambre sécurité sociale et santé qui forme, avec la Chambre autorité fédérale, le Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 2 de la loi du 05 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information (M.B. du 10 septembre 2018).

²² Remplacée par l'Autorité de protection des données, en vertu de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (M.B. du 10 janvier 2018).

²³ Articles 23 à 36, Loi du 9 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 10 mars 1993).

Le Comité de gestion

Il est composé d'un président et d'un nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs indépendants et d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés qui ont tous voix délibérative. Il comprend également des représentants du Collège intermutualiste national, n'ayant voix délibérative que sur les matières concernant l'assurance légale soins de santé et indemnités, et des représentants des institutions publiques de sécurité sociale, ayant uniquement voix consultative²⁴.

Comme son nom l'indique, c'est lui qui gère la Banque-carrefour. Il prend des décisions relatives à l'application de la loi organique et communique les directives qui en découlent à l'administration générale qui est chargée de les exécuter. Il rend, par ailleurs, des avis sur toute proposition de modification d'un texte de loi ayant trait à la Banque-carrefour ou au réseau de la sécurité sociale. Il peut, en outre, être consulté par le ministre de tutelle sur toutes les matières qu'il jugerait utiles²⁵.

Le Comité général de coordination

En vertu de la l'article 34 de la loi organique, c'est le Roi qui arrête la composition du Comité général de coordination. Le même article précise toutefois que : « *Chaque institution de sécurité sociale ou association d'institutions coopérantes de sécurité sociale a le droit d'être représentée au sein du Comité et de ses groupes de travail pour tout point à l'ordre du jour qui la concerne* »²⁶. La composition exacte du Comité sera donc fixée par un Arrêté royal. Il s'agira notamment, outre son Président, de membres effectifs exerçant tous une fonction dirigeante au sein de l'institution qu'ils représentent. Il s'agit notamment des membres suivants, tous ayant voix délibérative : deux membres représentant la Banque-Carrefour; douze membres représentant les institutions publiques de sécurité sociale autres que la Banque-Carrefour; six membres représentant les institutions coopérantes de sécurité sociale; un membre représentant les Fonds de sécurité d'existence; un membre représentant les centres publics d'aide sociale, désigné par les Associations des Villes et Communes; deux membres représentant le Service public fédéral Sécurité sociale; un membre représentant le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale²⁷. D'autres membres siègent, par ailleurs, au Comité avec voix consultatives, dont un membre représentant l'Agence pour la simplification administrative et un membre représentant le Registre national des personnes physiques²⁸.

Bien que le Roi puisse les spécifier, s'il y a lieu²⁹, les attributions du Comité général de coordination sont fixées par la loi. Sa mission principale est d'assister le Comité de gestion de la Banque-carrefour et la chambre « sécurité sociale et santé » du Comité de sécurité de

²⁴ Article 31, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

²⁵ Site internet de la Banque-carrefour : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/comites/comite-de-gestion> (consulté le 11 avril 2019).

²⁶ Article 34, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

²⁷ Article 1^{er}, 1° à 8°, Arrêté royal du 7 mars 1991 portant composition et organisation du Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 28 mars 1991).

²⁸ *Ibid.* - Article 1^{er}, 16° et 17°

²⁹ Article 34, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

l'information dans l'accomplissement de leurs missions. C'est donc à lui que revient le rôle de proposer toutes initiatives visant à promouvoir ou à renforcer la collaboration au sein du réseau, ainsi que celles pouvant contribuer à un traitement légal et confidentiel des données sociales à caractère personnel³⁰.

Un bon résumé de ses missions serait de dire que, comme il est mentionné sur le site internet de la Banque-carrefour :

« Le Comité est progressivement devenu l'organe où l'on prépare, par une concertation entre tous les intéressés, l'organisation concrète et le développement du réseau et où l'on recherche une solution à tous les problèmes connexes. Le pouvoir de décision finale revient toutefois au Comité de gestion »³¹.

Statut juridique

Le statut juridique de la Banque-carrefour est précisé dans l'article 30 de sa loi organique. En tant qu'organisme public de catégorie D, elle était soumise, à sa création, aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public³². Et, bien que son statut ait évolué pour qu'elle devienne une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 3, §2 de l'Arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (Arrêté de responsabilisation), elle reste toujours également soumise aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment en ce qui concerne les compétences et le fonctionnement de son Comité de Gestion³³.

Enfin, l'article 30 de la loi organique conclut :

« Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement de la Banque-carrefour sont réglés par le Roi »³⁴.

C'est l'Arrêté de responsabilisation qui introduit la notion de contrat d'administration, son article 5 imposant désormais aux institutions publiques de sécurité sociale d'en conclure un avec l'Etat. Dans le rapport fait au Roi préalablement à l'adoption de cet Arrêté, la notion de contrat d'administration est définie comme suit :

« Un contrat d'administration est une convention entre l'organe qui délègue (l'Etat) et l'organe qui exécute la tâche (l'institution de sécurité sociale : le comité de gestion et la personne chargée de la gestion journalière), ce dernier devant fournir un certain produit (c'est-à-dire un service) en disposant pour ce faire d'une liberté suffisante dans la détermination de l'organisation interne et dans l'utilisation du budget qui lui est accordé. Cette administration à distance a pour but de donner plus de liberté aux instances

³⁰ *Ibid.* - Article 32

³¹ Site internet de la Banque-carrefour : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/comites/comite-general-de-coordination> (consulté le 11 avril 2019).

³² Article 1, loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (M.B. du 23 mars 1954).

³³ Articles 13 à 22, Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale (M.B. du 25 avril 1963).

³⁴ Article 30, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

exécutantes et de favoriser une gestion plus efficace et efficiente. Elle constitue un outil de gestion et implique une plus grande autonomie des services publics ainsi qu'une certaine intégration de la préparation et de l'exécution de la gestion. Précisons toutefois que les contrats d'administration avec les organismes de sécurité sociale ont uniquement trait à la gestion de ces organismes et non au contenu des programmes sociaux »³⁵.

Le dernier contrat d'administration conclu entre l'Etat et la Banque-carrefour est le cinquième. Arrivé à son terme en date du 31 décembre 2018, il a été prorogé de plein droit en vertu de l'article 8 § 2 de l'Arrêté de responsabilisation. Dans ce contrat, la Banque-carrefour s'engage à exécuter ses missions légales ainsi qu'à mettre en œuvre la politique définie par les autorités politiques de manière efficace et qualitative. En contrepartie, l'Etat doit mettre à disposition de la Banque-carrefour tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions. De son côté, la Banque-carrefour a l'obligation d'utiliser les moyens mis à disposition de la façon la plus efficiente possible. Ce cadre juridique, issu d'un choix politique visant à remplacer le rapport d'autorité par une relation contractuelle, ne peut s'envisager sans un engagement des partenaires à construire cette relation sur base de concertation et d'accords réciproques³⁶. Il est enfin important de noter que le contrat fixe des objectifs quantifiés, tant en termes d'efficacité et de qualité, ainsi que les méthodes qui permettent de mesurer et de suivre leur degré de réalisation³⁷.

Structure et fonctionnement du réseau

Comme nous l'avons vu dans le titre consacré à l'historique de la Banque-carrefour, l'idée d'une seule banque de données rassemblant toutes les informations sociales les plus importantes des citoyens aux mains d'un seul ministre n'a pas fait l'unanimité lors des discussions relatives à l'informatisation de la sécurité sociale. La solution qui fut choisie, profitant des progrès technologiques en matière de réseau informatique, fut donc celle d'une « Banque-carrefour », agissant comme un carrefour d'échanges électroniques entre institutions de sécurité sociale. Cette solution, en plus d'éviter les risques d'atteinte à la vie privée qu'aurait représenté le stockage centralisé d'informations, préserve l'autonomie des institutions qui restent responsables de l'enregistrement, de la tenue et du traitement des informations qu'elles mettent à disposition³⁸.

Au centre de son réseau en étoile, la Banque-carrefour orchestre les communications, réglementant, aiguillant et dirigeant les flux de demandes et de réponses entre les institutions de sécurité sociale qui y sont connectées. Elle ne conserve donc aucune donnée sociale personnelle, aucune donnée de fond, mais uniquement les données « qui-quoi-où ». Il s'agit donc uniquement d'identifier quelles informations sont disponibles pour une personne, et

³⁵ Arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 30 avril 1997).

³⁶ Article 2, Arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 13/12/2016).

³⁷ *Ibid.* - Articles 5 à 17

³⁸ ROBBEN F., « *Le projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale* », dans la revue « *Droit de l'informatique et des télécoms (D.I.T.)* », 1990/1, pp. 75, disponible à l'adresse suivante :

https://www.anthologieprivacy.be/sites/anthology/files/Le_projet_de_loi_relative_à_l%27institution_et_à_l%27organisation_d%27une_banque-carrefour_de_la_sécurité_sociale.pdf (consultée le 01 mai 2019).

auprès de quelle(s) institution(s) de la sécurité sociale elles sont disponibles³⁹. Le réseau de la sécurité sociale est un réseau à deux niveaux, composé d'un réseau primaire et d'un réseau secondaire. Le réseau primaire est composé de toutes les institutions de sécurité sociale qui sont reliées directement à la Banque-carrefour. Il s'agit principalement d'institutions qui dépendent directement du Ministre des Affaires sociales ou du Ministre de l'Emploi, mais également de quelques services publics fédéraux. D'autres secteurs de la sécurité sociale sont gérés par une institution publique de sécurité sociale, elle-même responsable d'institutions coopérantes de sécurité sociale. L'institution « gérante » est alors reliée directement au réseau de la Banque-carrefour, mais également au réseau secondaire formé par ses institutions « coopérantes ».

L'article 17 de la loi organique laisse le soin au Roi d'arrêter les modalités de fonctionnement du réseau : « *Il peut fixer les règles de sécurité qu'il juge utiles ainsi que les modalités de nature à en assurer l'application* »⁴⁰. Nous aborderons les règles de sécurité de façon plus concrète dans la section suivante, lorsque nous nous intéresserons à ces aspects à travers l'univers des CPAS et à leur adhésion au réseau.

C'est également au Roi, en vertu de l'article 18 de la même loi organique qu'il revient de fixer les conditions et les modalités d'extension du réseau à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale. L'adhésion au réseau se fait par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de gestion et est soumise à l'avis préalable de l'Autorité de protection des données. Par ailleurs, tout sera soumis aux droits et obligations issus de la loi organique. Nous nous intéresserons à l'Arrêté royal d'extension du réseau aux CPAS dans la deuxième section de cette première partie.

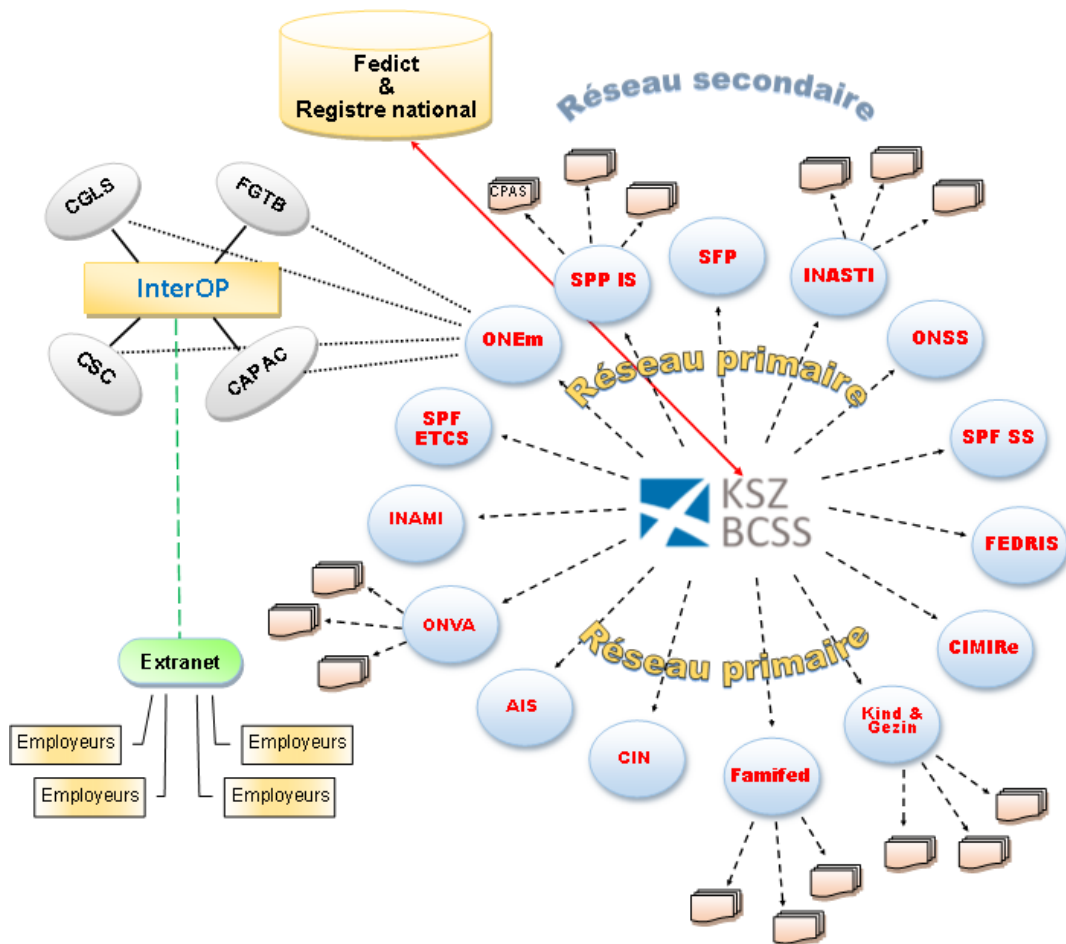
Dès l'instant où une institution adhère au réseau de la sécurité sociale, ce dernier devient le seul canal admis légalement pour échanger des informations qui y seraient disponibles avec une autre institution :

« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau. Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau. Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal. Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée »⁴¹.

³⁹ ROBBEN F., « *Le projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale* », dans la revue « *Droit de l'informatique et des télécoms (D.I.T.)* », 1990/1, *op. cit.*, pp. 76

⁴⁰ Article 18, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

⁴¹ *Ibid.* - Article 11



Réseau primaire		Réseau secondaire
SFP	Service Fédéral des Pensions	
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour trav. indépendants	Caisses ASTI
ONSS	Office national de la Sécurité sociale	
SPF SS	Service public fédéral – Sécurité social	
FEDRIS	Agence Fédérale des Risques Professionnels (résultat de la fusion du Fonds des Maladies Professionnelles et du Fonds des Accidents du Travail)	
CIMIRE	Compte individuel multisectoriel multisectorielle individuelle rekening	
Kind en Gezin	Allocations familiales et reconnaissance du handicap des Enfants en Flandre	Caisses allocations familiales
Famifed Interrégionale	Allocations familiales dans les autres communautés	
CIN	Collège Intermutualiste National	
AIS	Association des Institutions sectorielles	
ONVA	Office national des vacances annuelles	Caisses de vacances
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité	Caisses assureurs et mutualités
SPF ETCS	Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale	
ONEm	Office national de l'emploi	InterOP – Fonds de sécurité d'existence
SPP IS	Service public fédéral de programmation Intégration sociale	CPAS
Fedict	SPF Technologie de l'Information et de la Communication	

Enfin, il nous semble encore important de préciser que la communication de données sociales à caractère personnel, par ou a des institutions de sécurité sociale, se fait obligatoirement en passant par la Banque-carrefour, à moins qu'il ne s'agisse de les communiquer directement à un bénéficiaire, à son représentant légal ou à toute personne dûment mandatée par le bénéficiaire⁴². Dans le même esprit, la Banque-carrefour ne peut communiquer des données sociales à caractère personnel à une autre institution qu'après délibération du Comité de sécurité de l'information⁴³. Nous aborderons ces deux points de façon plus pratique lorsqu'il s'agira, dans la deuxième partie de ce travail, d'examiner les outils d'octroi automatique de droits.

Missions

Les missions de la Banque-carrefour sont définies dans sa loi organique et s'orientent autour de trois axes : l'échange et la collecte de données sociales, la tenue du répertoire des personnes et l'accès aux données du Registre national.

C'est la Banque-carrefour qui conduit, organise et autorise les échanges de données entre les banques de données sociales. En véritable chef d'orchestre des échanges sécurisés d'informations entre les différents acteurs sociaux, elle assume un rôle de coordinateur dans les relations qu'ont les institutions de sécurité sociale entre elles, mais également dans les relations que ces dernières ont avec le Registre national. Visant la simplification administrative depuis sa naissance, elle est, par ailleurs, chargée de soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre, grâce aux nouvelles technologies, de délivrer à leurs utilisateurs un service efficace et efficient, tant en termes de coûts que de charge administrative⁴⁴.

Les personnes physiques étant identifiées dans le système par un numéro individuel de sécurité sociale (NISS), la Banque-carrefour va vérifier auprès du Registre national le numéro des personnes qui y sont référencées, et fournir un numéro Banque-carrefour aux personnes qui seraient absentes des registres de la population. Elle va ensuite se charger de la tenue du répertoire des personnes, répertoire qui lui permettra d'identifier auprès de quelles institutions un numéro NISS est connu (ex. : bénéficiaire du RIS, chômeur complet, ...)⁴⁵. Précisons ici que le champ d'application de la législation relative à la sécurité sociale est plus large que celui de celle relative à la tenue des registres de la population. Il s'applique donc également, par exemple aux travailleurs frontaliers et aux migrants. C'est la raison pour laquelle certaines personnes peuvent ne pas posséder de numéro d'identification au Registre national, et se voir attribuer un numéro d'identification « Banque-carrefour ».

Les institutions de sécurité sociale connectées au réseau étant dans l'obligation légale d'utiliser exclusivement ce dernier comme unique canal d'échange d'informations, une mission importante de la Banque-carrefour est de s'assurer que les informations soient disponibles, fiables, conservées en sécurité et consultées par des personnes habilitées à le faire. Cette mission est d'autant plus importante que, les données sociales de fond relatives aux personnes sont détenues et gérées exclusivement par les institutions elles-mêmes, une seule erreur d'une d'entre elles impacterait tout le système. Une mauvaise information transmise par une institution pourrait, en effet, conduire, par exemple, à ce que des droits sociaux ne soient pas accordés à un bénéficiaire par une autre institution qui se baserait alors, sans le savoir,

⁴² Article 14,1°, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

⁴³ *Ibid.* - Article 15

⁴⁴ *Ibid.* - Articles 3 et 3bis

⁴⁵ *Ibid.* - Articles 7 et 8.

sur l'information erronée. Une autre situation tout aussi embarrassante pourrait être que des droits soient accordés sur base d'informations erronées, générant un paiement au profit d'un bénéficiaire illégitime et une surcharge de travail pour l'institution lésée, qui se verra alors dans l'obligation de récupérer la somme indûment perçue auprès de l'intéressé. C'est donc assez logiquement que la Banque-carrefour va s'assurer que chaque institution connectée à son réseau désigne un(e) délégué(e) à la protection des données. Chaque institution sera également contrainte de préciser nominativement quel organe ou préposé peut, en fonction de ses compétences, avoir accès à quelles données sociales⁴⁶. Cet organe, ou préposé, sera bien sûr tenu de signer une clause de confidentialité, étant entendu que toutes les transactions effectuées restent consignées dans un registre pendant minimum dix années et que toute consultation abusive pourra faire l'objet de poursuites au niveau pénal. Pour rappel, les aspects plus pratiques liés à la sécurité de l'information seront abordés à travers l'expérience des CPAS, dans la deuxième section de cette première partie.

La Banque-carrefour est également un précieux outil, permettant à toute personne réalisant des recherches utiles à la connaissance, à la conception, ou à la gestion de la protection sociale, d'avoir accès à un échantillon de données dépersonnalisées. Dans ce cadre, elle recueille des données sociales auprès des institutions, les enregistre, et utilise les échantillons obtenus pour déterminer le groupe-cible des recherches. Les données personnelles ne sont en aucun cas transmises à l'exécutant de la recherche, mais sont rendues anonymes avant d'être communiquées⁴⁷.

En vue d'exécuter ses missions, la Banque carrefour assume également des tâches qui sont précisées dans l'article 4 du contrat d'administration qu'elle a conclu avec l'Etat. La plus importante de ses tâches est, selon nous et dans la mesure où toutes les autres en découlent, la première :

« 1° l'élaboration d'une vision commune en matière d'e-government dans le secteur social, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, la réalisation d'études pour élaborer cette vision, la définition d'une stratégie pour atteindre cette vision, la diffusion de cette vision et de cette stratégie, la promotion et le suivi de l'exécution de cette vision et stratégie et l'appui de la politique en vue de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette vision et cette stratégie; »⁴⁸.

Il s'agira enfin pour la Banque-carrefour, afin de pouvoir s'acquitter de cette première tâche, de concevoir des standards de protection des données et de la vie privée, des programmes informatiques, des protocoles de gestion de réseau, de communiquer tout cela aux différents acteurs et d'en coordonner la mise en œuvre.

⁴⁶ *Ibid.* - Article 4,

⁴⁷ *Ibid.* - Article 5

⁴⁸ Article 4, 1°, Contrat d'administration annexé à l'Arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 13/12/2016).

Mais revenons un instant sur cette première tâche qui était absente du premier contrat d'administration et fit son apparition dans le deuxième. Pour mieux la cerner, il faut bien sûr s'intéresser à la notion d'« e-government », terme anglophone traduit en français par « e-gouvernement » ou encore « gouvernement électronique », et qui pourrait être défini instinctivement comme le fait de gouverner en s'appuyant sur des moyens électroniques. La définition qui en est faite dans le contrat d'administration est néanmoins beaucoup plus précise :

«10° "l'e-government dans le secteur social": le fait de repenser les processus en matière de traitement de l'information entre les acteurs du secteur social, et entre les acteurs du secteur social, d'une part, et les assurés sociaux et leurs employeurs d'autre part, en utilisant les opportunités offertes par les technologies modernes de l'information et des communications, en vue d'une exécution effective et efficace des tâches par les acteurs du secteur social et d'une offre de services effective et efficace par les acteurs du secteur social aux assurés sociaux et à leurs employeurs, avec le moins de charges administratives possible »⁴⁹.

Fidèle aux buts poursuivis dès les prémices de l'informatisation de la sécurité sociale, à savoir la simplification administrative et l'amélioration du service au citoyen, cette définition synthétise à elle seule l'essence même de la Banque-carrefour. C'est du moins notre point de vue. Cette définition a néanmoins connu une évolution significative lors du troisième contrat d'administration, évolution que nous vous livrerons plus tard dans ce travail.

Quelques chiffres

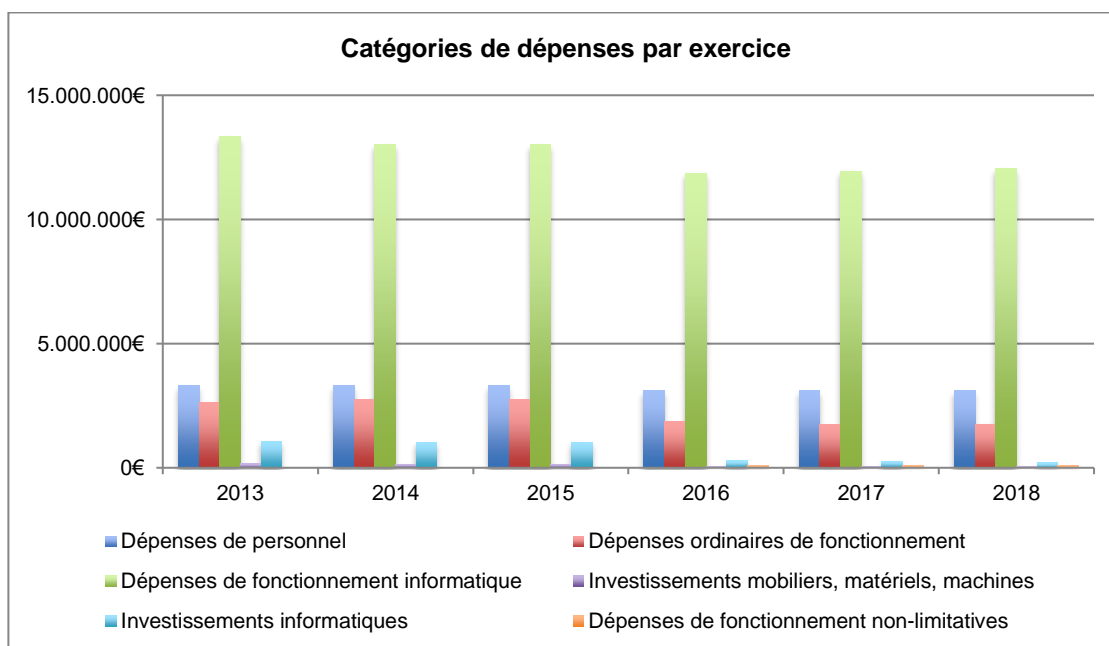
Le tableau ci-dessous reprend les crédits budgétaires de la Banque-carrefour, tels que spécifiés dans le quatrième⁵⁰ et cinquième⁵¹ contrats d'administration qu'elle a conclus avec l'Etat :

Exercices	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses de personnel	3.305.000 €	3.305.000 €	3.305.000 €	3.110.248 €	3.110.248 €	3.110.248 €
Dépenses de fonctionnement :	15.967.287 €	15.745.775 €	15.745.775 €	13.715.532 €	13.696.065 €	13.820.803 €
-ordinaire	2.629.450 €	2.730.775 €	2.730.775 €	1.846.916 €	1.755.367 €	1.761.386 €
-informatique	13.337.837 €	13.015.000 €	13.015.000 €	11.868.616 €	11.940.698 €	12.059.417 €
Investissements :	1.244.850 €	1.183.000 €	1.183.000 €	344.722 €	315.722 €	249.486 €
-mobiliers, matériel, machine	167.237 €	146.000 €	146.000 €	59.236 €	53.236 €	53.000 €
-informatiques	1.077.613 €	1.037.000 €	1.037.000 €	285.486 €	262.486 €	196.486 €
Dépenses de fonctionnement non-limitatives	0 €	0 €	0 €	103.000 €	100.940 €	98.921 €
Totaux	20.517.137 €	20.233.775 €	20.233.775 €	17.273.502 €	17.222.975 €	17.279.458 €

⁴⁹ Article 1, 10°, Contrat d'administration annexé à l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant approbation du deuxième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 9 juin 2006).

⁵⁰ Arrêté royal du 21 mai 2013 portant approbation du quatrième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 9 août 2013).

⁵¹ Arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 13 décembre 2016).

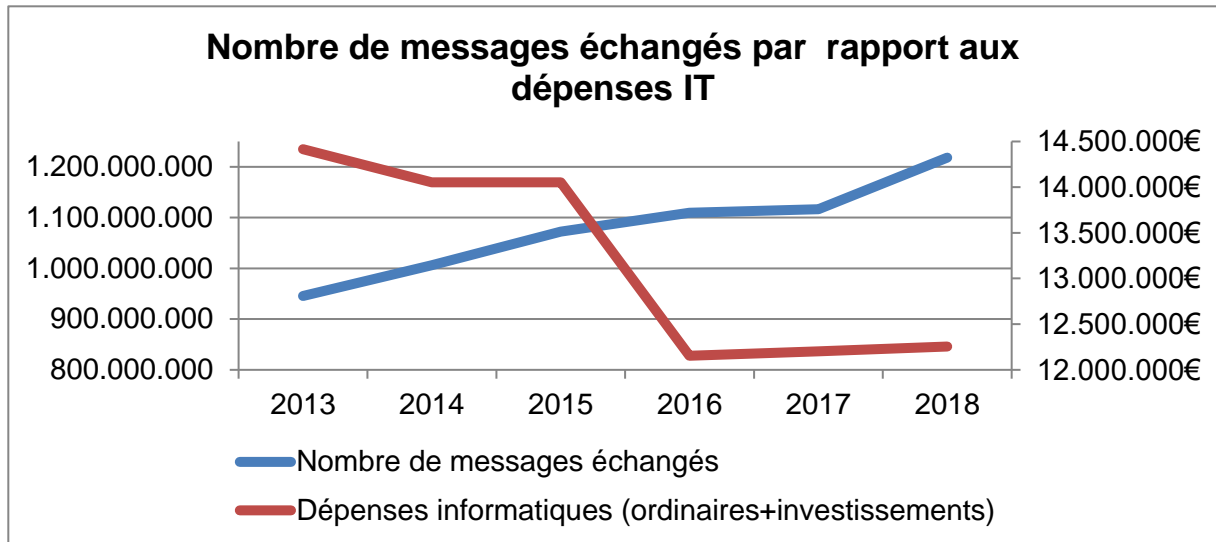


Sans surprise, nous pouvons remarquer que, bien qu'elles soient en nette diminution au cours des trois derniers exercices, les dépenses de fonctionnement liées à l'informatique représentent toujours le plus gros poste. Elles sont en effet environ quatre fois supérieures aux dépenses de personnel.

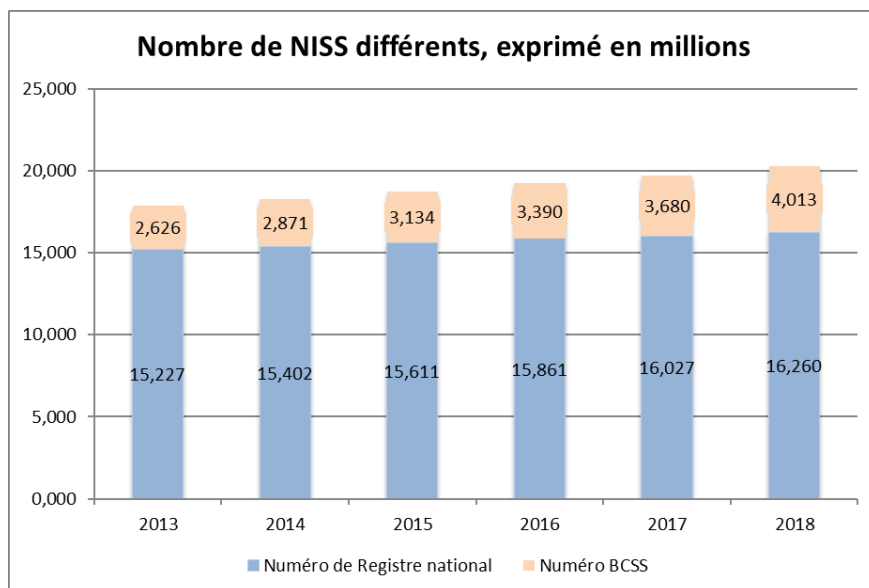
En additionnant les dépenses de fonctionnement informatique aux dépenses d'investissements y afférentes, de sorte à obtenir des "dépenses informatiques globales", la chute est encore plus marquée. Bien sûr, la durée de vie d'une infrastructure informatique est d'environ cinq années et il est logique que les dépenses d'investissement s'y rapportant ne soient pas constantes. La baisse des dépenses informatiques est également due aux économies d'échelles engendrées par l'utilisation de "clouds", mais également par l'utilisation de logiciels "open source". Mais quoi qu'il en soit, les dépenses informatiques évoluent de façon inversement proportionnelle à la quantité messages échangés au sein du réseau⁵² :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de messages échangés	945.512.286	1.005.868.869	1.072.549.826	1.109.577.113	1.116.728.304	1.218.161.551
Dépenses informatiques (ordinaires + investissements)	14.415.451€	14.052.000€	14.052.000€	12.154.102€	12.203.184€	12.255.903€

⁵² Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Synthèse des services échangés au sein du réseau en 2018 », p.1, disponible à l'adresse : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/diensten_en_support/nota_synthese_uitgewisselde_diensten.pdf (consulté le 5 août 2019).



Les quantités de données stockées dans le réseau sont également en hausse chaque année, comme en témoigne le nombre de NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) différents intégrés dans le répertoire des personnes de la Banque-carrefour⁵³ :

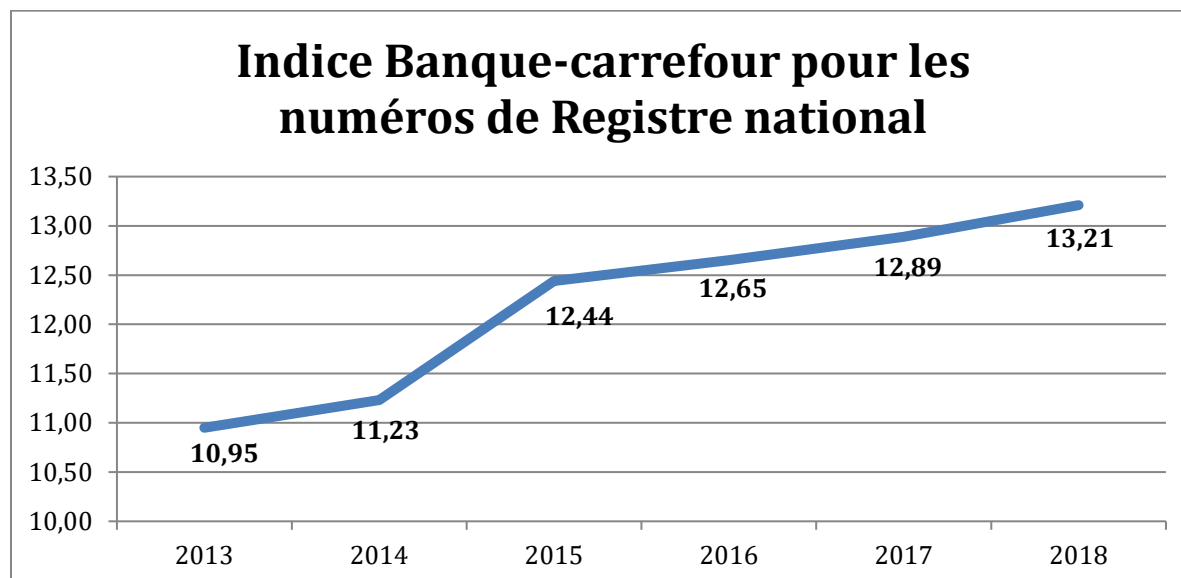


Comme nous l'avons vu, une des missions de la Banque-carrefour consiste à fournir un numéro d'identification aux personnes qui ne posséderaient pas de numéro national en vertu de leur statut. D'autre part, certaines données relatives aux personnes décédées peuvent encore être nécessaires pour établir les droits de bénéficiaires toujours en vie, celles-ci sont encore conservées pendant un certain temps. Ces deux particularités expliquent comment le nombre de NISS intégrés au répertoire des personnes est supérieur à la population belge⁵⁴.

⁵³ Site internet de la Banque-carrefour : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/missions/indicateurs-2018> (consulté le 6 août 2019).

⁵⁴ *Ibid.*

Enfin, le dernier indicateur que nous avons choisi pour illustrer l'augmentation constante du volume annuel de données traitées est l'indice « Banque-carrefour », représentant le nombre moyen de secteurs différents de la sécurité sociale dans lesquels une seule personne physique est connue⁵⁵ :



Section 2 : La Banque-carrefour au travers des CPAS

Les missions des CPAS

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS (Centres Publics d'Action Sociale) qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide »⁵⁶.

Les CPAS, établissements publics dotés de la personnalité juridique propre, ont remplacé les Commissions d'Assistance Publique, succédant à tous leurs biens, charges et obligations. Chaque commune belge est desservie par un CPAS, administré par un Conseil de l'Action sociale dont le nombre de membres varie en fonction de la population de la commune dont il dépend.

Dernier rempart contre la précarité, le CPAS est donc chargé de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est dire à quel point ses missions sont à la fois importantes et variées : aides matérielle, sociale, médicale, médico-sociale, psychologique, palliative, curative ou préventive. Certaines de ses missions sont régies par des réglementations spécifiques, il s'agit des missions légales, ou obligatoires, dont les principales sont : le droit à l'aide sociale, le droit à l'intégration sociale, l'information, l'accompagnement, la guidance psychosociale, l'affiliation à un organisme assureur, la protection des mineurs, la mise au travail ou enfin la guidance énergétique et budgétaire. Parallèlement à ses missions légales, chaque CPAS a la possibilité d'exercer des missions facultatives et de créer tout

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Article 1, Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 (M.B. du 5 août 1976).

service à caractère social qu'il jugerait nécessaire : c'est le principe de l'autonomie locale. Tout est dès lors possible : services d'aides et services à domicile, titres services, médiation de dettes, aide juridique, centres d'accueil, maisons de repos et de soins, épiceries sociales, transport de personnes, ... La variété des missions que peuvent exercer les CPAS nécessite bien évidemment autant de sources de financement, qu'elles soient européennes, fédérales, régionales, communautaires, locales ou même privées. C'est néanmoins à la commune dont dépend le CPAS qu'il appartient, le cas échéant, de combler son déficit budgétaire⁵⁷. Il apparaît dès lors logique que les communes exercent, par l'intermédiaire du Conseil communal, une tutelle spéciale d'approbation sur certains actes du CPAS tels que les budgets et les comptes de ces derniers⁵⁸.

Parmi les missions légales exercées par les CPAS et relevant de la compétence fédérale figurent les deux plus importantes, tant en termes de lutte contre la précarité que de coûts : le revenu d'intégration sociale (RIS)⁵⁹ et l'aide financière équivalente à ce dernier (ERIS)⁶⁰. A ces deux piliers viennent s'ajouter l'aide médicale urgente, les allocations de chauffage, le fonds social gaz et électricité, les primes à l'installation, la participation socioculturelle des usagers et, enfin, les frais d'encadrement des bénéficiaires d'un projet individualisé d'intégration sociale. S'agissant d'aides sociales remboursées par l'Etat, le CPAS n'est, dans ces matières plus du tout soumis à la tutelle communale, mais à celle de l'autorité fédérale, exercée par l'intermédiaire du Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale (SPP-Is).

La connexion des CPAS au réseau

Le premier document abordant la connexion des CPAS au réseau de la Banque-carrefour est une circulaire du 1 juin 1999⁶¹, époque à laquelle les CPAS dépendent toujours du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Cette circulaire, signée conjointement par Magda DE GALAN (alors Ministre des Affaires sociales) et Jan PEETERS (Secrétaire d'Etat à la sécurité, à l'intégration sociale et à l'environnement), a pour objet « *l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale* » et invite les CPAS à intégrer le réseau sur base volontaire. Elle traduit alors la volonté du gouvernement en place de poursuivre la modernisation de la sécurité sociale et de renforcer le rôle de la Banque-carrefour. Cette volonté est matérialisée au sein de l'accord de gouvernement dans son titre III : « *Une sécurité sociale modernisée et axée sur le futur* »⁶².

Il s'agit donc pour le gouvernement de poursuivre la voie de simplification administrative et de l'informatisation, entamée en 1986 lors du lancement du plan global d'informatisation lancé par Jean-Luc DEHAENE⁶³ :

⁵⁷ *Ibid.* - Article 106, § 1^{er}

⁵⁸ *Ibid.* - Articles 112bis et 112ter

⁵⁹ Article 2, Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 31 juillet 2002).

⁶⁰ Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 (M.B. du 5 août 1976) – *op. cit.* – Art. 60 §3

⁶¹ Circulaire du 1 juin 1999 ayant pour objet l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement).

⁶² Accord de gouvernement de la 49^{ème} législature (1995-1999), présenté à la Chambre le 28 juin 1995, p.24, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/0023/49K0023001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

⁶³ Voir à ce sujet le point consacré à l'historique de la Banque-carrefour.

« III.6 Une gestion moderne et à dimension humaine : La modernisation de la gestion de la Sécurité Sociale sera poursuivie. De plus, à une époque où l'informatique ne peut plus être éliminée de la vie quotidienne, il doit être possible de réduire autant que possible les formalités administratives. A cette fin : la gestion globale de la sécurité sociale sera renforcée par des techniques de management plus efficaces et par une informatisation plus poussée, permettant de réduire les frais de gestion ; [...]) une rationalisation et une simplification du régime seront mises en œuvre, notamment en renforçant le rôle de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale. De la sorte, il doit être possible de donner aux demandes adressées aux organismes un caractère polyvalent, tandis que la communication avec les ayants droit doit être améliorée. Dans ce contexte, les priorités de la Charte de l'assuré social seront rendues opérationnelles »⁶⁴.

Notons dès à présent que nous nous intéresserons à la Charte de l'assuré social lorsque nous nous pencherons sur le principe d'octroi automatique de droits, soit dans la deuxième partie de ce mémoire.

Mais revenons un instant sur la circulaire du 1 juin 1999. Elle explique tout d'abord, au cours des cinq premières pages, en quoi consiste la Banque-carrefour. Elle liste ensuite les avantages qu'offre l'adhésion à son réseau, que voici de façon exhaustive, sous forme d'image extraite du document original ⁶⁵ :

1.2. Avantages de l'adhésion des CPAS au réseau de la sécurité sociale

- En s'intégrant au réseau de la sécurité sociale, les CPAS participent activement au processus de modernisation, d'informatisation et de rationalisation de la sécurité sociale.
- Sur base de l'échange de messages électroniques, des droits peuvent être octroyés, supprimés ou modifiés dans la sécurité sociale. Les avances éventuelles accordées par un CPAS, peuvent être remboursées, plus rapidement qu'aujourd'hui, par d'autres institutions.
- En utilisant la clé d'identification unique (NISS)⁵ le risque qu'une personne soit reconnue comme bénéficiaire dans plusieurs CPAS est considérablement réduit.
- Les CPAS pourront disposer de données contrôlées ailleurs et qui dès lors seront plus fiables qu'elles ne l'étaient à ce jour.
- L'assuré social ne doit plus être dérangé pour la collecte des données. Les droits pourront être déterminés automatiquement.
- Les risques d'erreurs administratives et le nombre d'attestations papier pourront également être considérablement réduits.
- En lisant la carte SIS de l'assuré social, les CPAS contribueront à l'identification correcte des assurés sociaux et auront en même temps accès aux données d'assurabilité en matière d'assurance maladie.

Cette circulaire fait également l'inventaire des conditions minimales à remplir pour accéder au réseau de la sécurité sociale. Et alors que les avantages liés à l'adhésion avaient été listés sur quelques lignes, les obligations sont exposées au travers de cinq pages, les trois suivantes

⁶⁴ Accord de gouvernement de la 49^{ème} législature (1995-1999), présenté à la Chambre le 28 juin 1995, op. cit., p.30,

⁶⁵ Circulaire du 1 juin 1999 ayant pour objet « *L'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale* » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement), p.6.

livrant des contacts pouvant être utiles aux CPAS pour effectuer toutes les démarches préalables à la connexion.

Cette circulaire a amené les CPAS à interroger leur ministre quant à ces obligations très techniques, ayant toutes trait à la sécurité de l'information et à l'informatique. Il s'agissait notamment de l'obligation de désigner un conseiller en sécurité de l'information, de son statut et de ses missions et, bien évidemment et avant tout de se connecter à internet via un fournisseur d'accès agréé par la Banque-carrefour. Le ministre a donc interrogé le Comité de surveillance de la Banque-carrefour, qui a rendu un avis en date du 9 novembre 1999⁶⁶, avis qui sera communiqué aux CPAS par une circulaire le 15 février 2000⁶⁷. Nous invitons le lecteur qui désirerait mieux en appréhender le contenu, à consulter ce document, qui sera joint en annexe au présent travail.

Enfin, une circulaire du 9 novembre 2000 est envoyée à tous les CPAS :

« Les institutions de sécurité sociale qui souhaitent obtenir et conserver un accès au réseau de la Banque-carrefour sont obligées de respecter les normes minimales de sécurité décrites en annexe. Le contrôle et le respect de ces normes s'effectue par le biais d'un questionnaire à compléter et soumis via la Banque-carrefour à l'évaluation du Comité de Contrôle. Quelques mots d'explication au sujet de ces normes de sécurité minimales, du questionnaire et de la lettre d'accompagnement du service sécurité de l'information du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement sont joints en annexe. Veuillez faire parvenir le questionnaire dûment complété aux conseillers en sécurité du ministère avant le 15 novembre 2000 »⁶⁸.

Le contenu de cette circulaire n'a donc fait que de confirmer les craintes des CPAS, confrontés à des matières totalement inédites à gérer, réclamant une technicité et des compétences nouvelles et engendrant, par conséquent, des coûts directs. Les contraintes liées à l'adhésion au réseau ayant pris le pas sur les avantages qu'elle offrait, nous pouvons comprendre qu'elle n'a pas rencontré le succès escompté.

La sécurité sociale est abordée en ces termes dans l'accord de gouvernement de la législature suivante, dans son septième titre :

« Une sécurité sociale moderne : la Belgique dispose d'un système de sécurité sociale efficace, qui assure une large couverture sociale des bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que certaines personnes n'en bénéficient pas. Le souci majeur de ce gouvernement est d'assurer une protection sociale efficace de toute la population. Il entend, pour ce faire, moderniser la sécurité sociale et rencontrer de nouveaux besoins. Il veut en garantir les moyens nécessaires avec comme seul but de maintenir un système d'assurance et de solidarité interpersonnelle. »⁶⁹.

⁶⁶ Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, Avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/délibération_SS_009_1999_1.pdf (consultée le 6 août 2019).

⁶⁷ Circulaire du 15 février 2000 ayant pour objet « l'avis N°99/09 du 9 novembre 1999 relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale » (Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement).

⁶⁸ Circulaire du 9 novembre 2000 ayant pour objet « l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque carrefour de la Sécurité sociale » (Administration de l'Intégration sociale, Direction de l'Administration de l'Aide sociale).

⁶⁹ Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XXI^{ème} siècle. », présenté à la Chambre le 14 juillet 1999, p.32, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/0020/50K0020001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

Alors que ce même accord de gouvernement met l'accent sur la qualité de l'administration, sur la simplification administrative et sur une meilleure communication de l'administration avec le citoyen en son titre premier « *Une administration efficace et attentive* »⁷⁰, il n'y est nullement question de la Banque-carrefour. S'agit-il d'un oubli ? Était-ce volontaire ? Le gouvernement a peut-être préféré concentrer ses efforts dans la création d'« *un état social actif* », objet de son sixième titre, privilégiant l'activation des citoyens en lieu et place d'une aide systématique :

«[...] Dans le passé, l'accent a été trop souvent mis sur une approche négative. La paupérisation et l'insécurité sociale étaient surtout combattues par des allocations de chômage et de CPAS. [...] L'État social actif investit dans les gens, la formation, l'emploi et pas seulement uniquement dans les allocations [...] »⁷¹.

Omission ou volonté politique du gouvernement « Verhofstadt I » de se démarquer de 40 ans de pouvoir des sociaux-chrétiens wallons et flamands désormais voués à siéger dans l'opposition ? Il nous est impossible de trancher définitivement cette question. Il nous aurait en tout cas semblé opportun, s'agissant de modernisation de l'administration et des services publics en général, ayant par ailleurs débouché sur la réforme « Copernic », d'envisager une plus grande utilisation d'un réseau opérationnel, et existant à ce moment depuis huit longues années déjà. Il nous paraît d'autant plus regrettable de ne pas avoir fait référence à la Banque-carrefour à la lecture du septième point de l'accord de gouvernement, consacré à « une sécurité sociale moderne » :

«[...] Enfin, la communication avec la population doit être améliorée. Les formulaires par lesquels l'administration entre en contact avec les assurés seront simplifiés et rendus plus lisibles. À cette fin, le gouvernement veillera à l'application intégrale de la Charte de l'assuré social qui garantira l'accessibilité et une utilisation plus facile [...] »⁷².

Car, entre la circulaire du 9 novembre 2000 et la fin de la législature 1999-2003, aucune information n'est donnée aux CPAS au sujet de la Banque-carrefour.

Il faudra donc attendre le début de la législature suivante pour que le gouvernement se préoccupe à nouveau de la Banque-carrefour dans son titre consacré à « *une sécurité sociale renforcée* »⁷³:

« [...] La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : La sécurité sociale offre en Belgique une large protection sociale. Certaines personnes ne bénéficient cependant pas de cette protection. Il est essentiel que la sécurité d'existence soit garantie à tous. En vue d'un meilleur service aux demandeurs d'aides et d'une plus grande simplification administrative, le gouvernement contribuera à un fonctionnement plus efficace des CPAS, entre autres en assurant un paiement plus rapide des subventions de l'État, notamment par la connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale [...] »⁷⁴.

⁷⁰ Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XX^{ème} siècle. », *op. cit.*, p.11,

⁷¹ Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XX^{ème} siècle. », *op. cit.*, p.25

⁷² Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XX^{ème} siècle. », *op. cit.*, p.32

⁷³ Accord de gouvernement de la 51^{ème} législature (2003-2007), « Une Belgique créative et solidaire. Du souffle pour le pays. », présenté à la Chambre le 14 juillet 2003, p.23, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0020/51K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

⁷⁴ *Ibid.* - p.39

Cet accord de gouvernement sera donc le réel déclencheur de l'adhésion des CPAS au réseau et sera suivi de la circulaire du 12 février 2004⁷⁵ qui, rappelant la priorité fixée par l'accord de Gouvernement, invite les CPAS, toujours sur base volontaire, à se connecter au réseau. Cette circulaire est signée pour la Ministre de l'intégration sociale, par le Président du SPP-Is, institution créée par un Arrêté royal du 12 décembre 2002⁷⁶ et désormais notamment compétente pour le paiement des allocations aux CPAS et le contrôle de l'utilisation de ces allocations. Et, c'est justement le vecteur du paiement des allocations qui a été choisi pour inciter les CPAS à se connecter à la Banque-carrefour et qui est exposé dans la circulaire du 12 février 2004 :

«[...] L'objectif est d'assurer, au cours de la présente législature, la connexion de tous les CPAS à la Banque-carrefour et ce, dans les plus brefs délais. Afin de stimuler cette connexion, il est opté pour le transfert des données concernant la demande de la subvention de l'Etat, dans le cadre de la loi relative au droit à l'intégration sociale, au SPP Intégration sociale via la Banque-carrefour. De cette manière, la déclaration des CPAS en vue de l'octroi d'une subvention pour le droit à l'intégration sociale sera intégrée dans le flux électronique standardisé des données dans le réseau de la sécurité sociale. [...] A terme, la déclaration des CPAS en vue de l'octroi de la subvention pour l'aide sociale dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 sera également intégrée dans les flux de données électroniques standardisés au sein du réseau de la sécurité sociale »⁷⁷.

Les obligations préalables à la connexion sont alors toujours bien d'actualité et n'enthousiasment pas plus les CPAS que quatre ans auparavant. Mais dans la mesure où la circulaire indique clairement que la Banque-carrefour deviendra à terme le seul moyen pour eux de récupérer leur subvention auprès de l'Etat, ils n'ont désormais plus le choix. Il faut néanmoins souligner que les avantages découlant de l'adhésion sont désormais un peu plus nombreux, certains flux ayant été développés depuis 1999 :

« Les avantages pour les CPAS : limitation des risques d'erreurs administratives; simplification administrative de la déclaration; avant d'accorder le droit à l'intégration sociale, les CPAS peuvent vérifier les droits aux prestations accordées par une ou plusieurs institutions de sécurité sociale ou demander quels sont les revenus connus dans d'autres secteurs; les CPAS peuvent faire accorder ou retirer des droits dans d'autres secteurs de la sécurité sociale; diminution du nombre d'attestations papier envoyées; possibilité de lire la carte SIS de leurs assurés sociaux; il est possible d'éviter qu'une même personne reçoive simultanément un paiement de différentes institutions de sécurité sociale; par la consultation du Registre national via la Banque-carrefour, les CPAS peuvent enregistrer et traiter électroniquement les données reçues et en outre, recevoir les mutations du Registre national; les avances octroyées par le CPAS peuvent être remboursées par d'autres institutions plus rapidement que ce n'est le cas actuellement; la consultation du fichier d'assurabilité auprès des organismes assureurs; la consultation du fichier de suivi permet au CPAS de savoir si un de leurs clients a entamé ou cessé une activité en tant que travailleur indépendant et à partir de quel moment.

⁷⁵ Circulaire du 12 février 2004 ayant pour objet « *La connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale – Loi du 15 janvier 1990 relative à la création de la Banque-carrefour* » (SPP intégration sociale).

⁷⁶ Arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté (M.B. du 28 décembre 2002).

⁷⁷ Circulaire du 12 février 2004 ayant pour objet « *La connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale – Loi du 15 janvier 1990 relative à la création de la Banque-carrefour* » (SPP intégration sociale), p. 1.

Les avantages pour les bénéficiaires : l'assuré social est mis aussi peu que possible à contribution pour le transfert de certaines données ; lien automatique entre le paiement du revenu d'intégration et les prestations majorées ; la décision pourra être prise plus rapidement par le CPAS ; fonction d'orientation du CPAS ; meilleure garantie que l'ayant droit obtienne les droits auxquels il/elle peut prétendre »⁷⁸.

La Commission de la vie privée ayant remis un avis favorable en date du 14 juin 2004⁷⁹, c'est le 4 mars 2005 que sera adopté l'Arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la Sécurité sociale aux CPAS et ce, « *pour autant qu'ils soient chargés de missions relatives au droit à l'aide sociale* »⁸⁰. Notons que cette dernière précision revêt toute son importance. Il s'agit en effet de la finalité pour laquelle une institution obtient l'accès au réseau de la Sécurité sociale. Les CPAS sont donc autorisés à rejoindre le réseau uniquement pour effectuer leurs missions relatives au droit à l'aide sociale. Cette précision pourrait paraître anodine, mais revêt ici toute son importance : il serait, par exemple, exclu pour un service "ressources humaines" d'un CPAS d'utiliser la Banque-carrefour pour obtenir la composition de ménage d'un membre de son personnel, ou pour un directeur financier de l'utiliser pour obtenir des informations sur un fournisseur. Toute utilisation de la Banque-carrefour qui ne respecterait pas ce principe de finalité serait, dès lors, considérée comme illicite et pourrait, comme nous l'avons évoqué lorsque nous avons abordé les missions de la Banque-carrefour, conduire à des poursuites au niveau pénal. Ce principe de finalité est donc très important, et est examiné attentivement à chaque fois qu'il s'agit d'étendre le réseau de la sécurité sociale à une institution ou de communiquer des données à caractère personnel à une institution n'en faisant pas partie.

L'obligation relative au transfert des données pour la demande de subventions de l'Etat dans le cadre de la loi relative au RIS, au SPP Intégration sociale via la Banque-carrefour prendra cours le 1er janvier 2006⁸¹. Dès le 1 avril 2007, l'octroi aux CPAS de la subvention relative au droit à l'intégration sociale dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 se fera également uniquement via la Banque-carrefour⁸².

L'e-box institutions

C'est une circulaire du 9 février 2006 qui marquera la fin du règne du papier dans les relations qu'entretiennent les CPAS et le SPP Is. Cette circulaire traite du projet « pages institutionnelles » qui, via une connexion sécurisée au moyen d'une authentification forte (token fonctionnaire ou carte d'identité électronique), permettra aux membres du personnel dûment désignés par le CPAS, de se connecter à une boîte aux lettres sécurisée, accessible

⁷⁸ *Ibid.* - p. 2.

⁷⁹ Commission de protection de la vie privée, avis n°07/2004 du 14 juin 2004, ayant pour objet « *Projet d'Arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la Sécurité sociale aux Centres Publics d'Aide Sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* », disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_2004_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

⁸⁰ Article 1^{er}, §1^{er}, Arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à l'extension du réseau de la Sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale (M.B. 31 mars 2005).

⁸¹ Circulaire du 1^{er} février 2005 ayant pour objet « l'intégration des CPAS dans le réseau de la Sécurité sociale » (M.B. du 15 mars 2005).

⁸² Circulaire du 5 décembre 2006 ayant pour objet « l'intégration des CPAS dans le réseau de la Sécurité sociale : le transfert électronique des données requises pour la demande d'une subvention de l'état dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS » (SPP Intégration sociale).

via le site de la sécurité sociale. Cette boîte aux lettres virtuelle, dans laquelle seront déposés des fichiers au format « PDF », deviendra, à compter du 1^{er} mars 2006, le canal exclusif de communication de documents de première importance.

« Sont concernés : les états mensuels ; la liste des formulaires acceptés et/ou partiellement acceptés ; la liste des formulaires refusés ; les lettres concernant l'illégalité ou la légalité ; les décomptes annuels et leurs annexes.

Et ce pour les trois législations : droit à l'Intégration sociale, remboursements loi du 2 avril 1965 et avances sur pensions alimentaires »⁸³.

Le 22 janvier 2009, les « pages institutionnelles » changeront de nom et deviendront l'«e-box institutions »⁸⁴.

La gestion et le suivi des subventions

Pour mieux apprécier les changements engendrés par l'utilisation de la Banque-carrefour dans la gestion des subventions, il faut en connaître le principe de fonctionnement : chaque aide subsidiée fait l'objet d'un formulaire individuel au nom du bénéficiaire que le CPAS envoie au SPP-Is. Ce dernier accepte ou refuse le formulaire et, selon le cas, verse ou non la subvention au CPAS sur base d'un volet comptable mensuel. Les raisons potentielles de refus sont soit liées à des erreurs d'encodage ou à la situation du bénéficiaire qui, le cas échéant ne remplit pas toutes les conditions d'octroi : âge, nationalité, résidence, revenus, composition de ménage, ... Les raisons d'un refus pourraient aussi être, comme nous l'avons évoqué lorsqu'il s'agissait des missions de la Banque-carrefour, que le SPP-Is se base sur des données obsolètes, n'ayant pas fait l'objet d'une mise à jour dans le réseau. Dans tous les cas, un formulaire refusé demande une intervention du CPAS : il s'agit soit de le corriger, soit de faire corriger les données relatives aux bénéficiaires auprès de l'institution qui aurait omis de les mettre à jour ou, enfin de stopper la décision d'octroi de l'aide les conditions pour l'obtenir n'étaient plus réunies dans le chef du bénéficiaire. Les aides octroyées aux bénéficiaires leur étant versées avant de connaître le statut d'un formulaire, tout problème de suivi de ces derniers peut entraîner, dans le pire des cas, une non-récupération de la subvention ou, dans les cas les moins graves, une récupération tardive de la subvention, engendrant alors des problèmes de trésorerie.

Alors qu'auparavant l'envoi de formulaires et les réponses quant à leur acceptation ou à leur refus par le SPP-Is n'avaient lieu que par envois postaux, l'envoi électronique et la mise en place des pages institutionnelles ont déjà grandement amélioré la rapidité de communication. Tout envoi de formulaire génère en effet désormais une réponse instantanée, permettant de visualiser le statut du formulaire au moyen de l'application informatique. Les corrections nécessaires peuvent donc dès à présent être effectuée plus rapidement, réduisant le délai de traitement administratif et, de ce fait le risque d'erreurs de subvention et de manque de trésorerie.

⁸³ Circulaire du 9 février 2006 ayant pour objet « *Projet "institutionnel Pages" ou "Pages Institutionnelles": procédure* » (SPP Intégration sociale), p.2.

⁸⁴ Circulaire du 22 janvier 2009 ayant pour objet « *Circulaire concernant les e-box- Ne dites plus Pages Institutionnelles, dites e-box Institutions !* » (SPP Intégration sociale).

Les volets comptables mensuels, qui devaient faire l'objet d'une clôture manuelle et d'un envoi postal au format « papier », seront désormais générés automatiquement tous les mois, déposés dans l'« e-box » et feront l'objet d'un ordonnancement automatique de la subvention de l'Etat. Ce sera d'abord le cas, dès le second trimestre 2006⁸⁵, pour la subvention liée au droit à l'intégration sociale, suivie le 1^{er} mai 2008 par la subvention liée à la loi 2 avril 1965⁸⁶. Chaque volet comptable en version papier est donc remplacé par un fichier disponible sous deux formats⁸⁷ : un format « PDF », permettant une recherche indexée dans le texte beaucoup plus rapide que dans un document papier, et un format « txt », permettant aux CPAS qui le désirent de l'importer dans l'application informatique de leur choix en vue de générer les états de recouvrement en comptabilité. Entretemps, la « procédure fax » mise en place pour la gestion des demandes de garanties locatives avait, elle aussi, été remplacée par la procédure électronique décrite ci-dessus⁸⁸.

L'enquête sociale

Tous les changements décrits ci-dessus et ayant trait à la gestion de la subvention ont grandement amélioré et accéléré le traitement administratif lié à l'octroi, au paiement et à la récupération des aides subventionnées par l'Etat. Mais cet échange rapide d'informations a également eu une influence indirecte sur le travail social : tous les éléments liés à la situation administrative d'un bénéficiaire et pouvant donner lieu à la perte d'un droit étaient désormais connus plus rapidement et communiqués aux travailleurs sociaux en charge des dossiers. Et ce n'était qu'un début...

Des directives claires en matière d'enquête sociale seront communiquées par une circulaire du 28 janvier 2009 : la subvention de l'Etat concernant le droit à l'intégration sera automatiquement bloquée lorsque deux CPAS introduisent des états de frais pour la même personne pour la même période. Dans cette circulaire, le Président du SPP-Is rappelle l'utilité d'une enquête sociale obligatoire :

« Afin d'éviter les chevauchements de l'aide octroyée, je souhaiterais à nouveau souligner que les décisions du CPAS sont précédées d'une enquête sociale. Dans le cadre de cette enquête sociale obligatoire, le centre prend toute mesure d'enquête nécessaire. Par conséquent, lors de l'ouverture de tout nouveau dossier en matière de droit à l'intégration sociale, le CPAS consultera la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) afin de vérifier si la personne concernée n'est pas déjà intégrée dans un autre CPAS. En effet, si la personne concernée est déjà intégrée dans un autre centre, le deuxième CPAS doit prendre contact avec le premier. C'est pourquoi il ne faut pas attendre jusqu'au moment de la prise de décision pour intégrer le demandeur dans la BCSS. L'intégration de la demande doit donc être immédiatement effectuée en enquête (code de qualité 001). Un double octroi de l'aide peut ainsi être évité »⁸⁹.

⁸⁵ Circulaire du 2 mai 2006 ayant pour objet « *La création et l'ordonnancement automatique de l'état mensuel dans le cadre du droit à l'intégration sociale (loi DIS)* » (SPP Intégration sociale).

⁸⁶ Circulaire du 21 décembre 2007 ayant pour objet « *L'automatisation des paiements dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS* » (SPP Intégration sociale).

⁸⁷ Circulaire du 15 juin 2006 ayant pour objet « *Projet pages institutionnelles : le format des états mensuels concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) et la subvention sur base de la loi du 2 avril 1965* » (SPP Intégration sociale).

⁸⁸ Circulaire du 25 avril 2007 ayant pour objet « *L'intégration des CPAS dans le réseau de la Sécurité sociale :*
1) *La transfert électronique des données pour la demande d'une prime d'installation attribuée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi organique du 8 juillet 2006.*
2) *La suppression de la "procédure fax"* » (SPP Intégration sociale).

⁸⁹ Circulaire du 29 janvier 2008 ayant pour objet « *Blocage de l'intervention de l'Etat lorsque deux CPAS introduisent des états de frais pour la même personne concernant la même période* » (M.B. du 7 mars 2008).

Le 31 juillet 2009 marquera l'arrivée d'un nouveau flux « mutations », grâce auquel les CPAS seront automatiquement avertis de trois types de changements touchant la situation d'un assuré social :

- Les mutations des données légales, soit toutes modifications intervenant au niveau des neuf données légales d'un assuré social inscrit au Registre National, au Registre des étrangers, au Registre Bis ou au Registre de la Banque-carrefour ;
- Les mutations du fichier du personnel, informant de toutes les modifications relatives au travail d'un assuré social. Il s'agit ici notamment des données relatives à l'employeur, au travailleur et à la durée du contrat de travail ;
- Les mutations relatives aux travailleurs indépendants, selon le même principe que celles relatives au fichier du personnel⁹⁰.

Expliquant les étapes à suivre et les démarches à effectuer pour pouvoir bénéficier de ces mutations, cette circulaire précise les avantages que ne manquera pas d'apporter ce changement :

« Il s'agit ici d'une simplification administrative et donc d'un avantage certain pour les CPAS.

En effet, l'accès à toutes ces modifications permet une gestion simplifiée et proactive des dossiers. Les CPAS sont en effet avertis automatiquement de ces modifications. Ainsi d'une part, les CPAS ne devront plus attendre d'être informés par l'assuré social des changements de sa situation. D'autre part, cela évite notamment aux CPAS d'effectuer des paiements indus et d'entamer les lourdes procédures de récupérations qui s'en suivent »⁹¹.

En 2013, la Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale a chargé la société de consultance PwC de réaliser une étude sur l'impact de la fraude sociale dans les CPAS⁹². Cette étude, à laquelle ont participé 48% des CPAS et dont les résultats furent présentés par le SPP-Is dans le cadre des « Rencontres provinciales printemps 2014 »⁹³, a abouti sur des recommandations, classées par priorité et quantifiées en termes de coût et de temps ⁹⁴:

⁹⁰ Circulaire du 17 juillet 2009 ayant pour objet « Mutations » (SPP Intégration sociale).

⁹¹ *Ibid.*

⁹² SPP Intégration sociale, « Etude sur la fraude sociale au sein des CPAS », disponible à l'adresse : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/etude_fraude_sociale_2014.pdf (consultée le 6 août 2019).

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

Recommandations	Priorité	Coût	Temps
1. Un système d'enregistrement uniforme / système informatique / digitalisation	●●●	\$\$\$	⌚⌚⌚
2. Des directives / procédures écrites / méthodologie uniforme	●●	\$	⌚
3. Une formation sur la fraude sociale	●●	\$\$	⌚⌚
4. L'amélioration/élargissement des flux d'informations	●●●	\$\$\$	⌚
5. La qualité de l'enquête sociale	●●●	\$\$\$	⌚⌚
6. La sensibilisation du public cible	●	\$	⌚
7. Un point de contact central sur la fraude sociale	●	\$	⌚
8. L'amélioration de la concertation/collaboration supra-locale entre les différents CPAS	●	\$	⌚⌚
9. Mesures à mettre en place en cas de fraude sociale avérée	●●	\$	⌚

Légende: ●●● Priorité haute ●● Priorité moyenne ● Basse priorité
 \$\$\$ Coût élevé \$\$ Coût moyen \$ Coût faible
 ⌚⌚⌚ Implémentation lente ⌚⌚ Implémentation moyenne ⌚ Implémentation rapide

C'est sans attendre que les recommandations formulées par PwC vont être mises en œuvre sur le terrain : deux Arrêtés royaux relatifs aux normes minimales de l'enquête sociale sont publiés au Moniteur belge du 14 mars 2014. Il s'agit, en fait, de deux arrêtés traitant du même objet, chacun intervenant dans le cadre d'une législation spécifique : un Arrêté fixant les normes d'enquête dans le cadre de la loi du 26 mai 2002⁹⁵, l'autre fixant les normes d'enquête dans le cadre de la loi du 2 avril 1965⁹⁶. Enfin, une circulaire sera publiée au Moniteur belge du 4 juillet 2014 et viendra compléter ces deux Arrêtés royaux⁹⁷ (pour faciliter la lecture, cette circulaire sera désormais appelée « circulaire enquête sociale »).

Après quelques définitions, cette circulaire rappelle tous les éléments qui doivent impérativement figurer dans un rapport d'enquête sociale et les documents y référents : les données d'identification du demandeur, les données relatives au séjour du demandeur, la visite à domicile, l'état des lieux des ressources. Elle rappelle également le caractère résiduaire de l'aide :

« Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale sont des droits résiduaire. Pour que le CPAS puisse accorder ces aides, l'enquête sociale devra démontrer que le demandeur d'aide a préalablement fait valoir ses droits à d'autres prestations auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation sociale belge et étrangère. Si ces prestations ne sont pas reconnues, le travailleur social, dans son rapport, expliquera brièvement pourquoi ce droit n'est pas reconnu. Cela vaut également pour le partenaire de vie du demandeur »⁹⁸.

⁹⁵ Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 14 mars 2014).

⁹⁶ Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. du 14 mars 2014).

⁹⁷ Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 (M.B. du 4 juillet 2014).

⁹⁸ *Ibid.* – p. 5

Enfin, après avoir précisé les aspects pratiques de constitution d'un dossier social, la circulaire enquête sociale introduit une liste de flux électroniques, joints en annexe à la circulaire, qui devront obligatoirement être consultés lors de l'enquête et dont consultation effective fera l'objet d'un contrôle particulier par le service d'inspection du SPP-Is :

Flux Banque-carrefour	Libellé en français
OCMWCPASRegisterAttest	Déclaration et refus du revenu d'intégration
OCMWCPASStopAttest	Arrêt du revenu d'intégration
OCMWCPASA036	Envoi de l'attestation multifonctionnelle A036
OCMWCPASL036	Consultation de l'attestation multifonctionnelle A036
OCMWCPASRvvBimOmnioStatus	Vérification du Statut Bim/Omnio
OCMWCPASHealthInsurance	Vérification de l'assurabilité auprès des mutualités
A701	Consultation du répertoire des employeurs
L301	Consultation du répertoire des indépendants INASTI
Tx25	Consultation des données du Registre national
L950	Consultation du répertoire du personnel ONSS/APL
OCMWCPASFamilyAllowances	Consultation du Cadastre des Allocations familiales
OCMWCPASConsultPatrimoy	Consultation du Patrimoine immobilier actuel
UnemploymentDataService	Consultation des données de l'ONEM relative au chômage
OCMWCPASPensionRegisterConsult	Consultation du Cadastre des Pensions

C'est à nouveau par voie de circulaire que le SPP-Is informe les CPAS du développement d'un nouvel outil mettant à profit les flux de la Banque-carrefour. La circulaire du 2 juin 2014 annonce le croisement des flux de données de la Banque-carrefour et les demandes de subvention en ces termes :

« Le SPP Intégration sociale a développé une application permettant de croiser toutes les demandes de subvention en matière de revenu d'intégration et d'aide sociale transmises par les CPAS avec les données d'une série de flux mis à disposition par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

L'objectif de cet outil est double :

D'une part, aider les CPAS à effectuer les enquêtes sociales et à assurer le suivi des dossiers en cours.

D'autre part, il s'inscrit dans les mesures du gouvernement telles que prévues dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale et fiscale, et par lesquelles le SPP Intégration sociale met à la disposition des CPAS les instruments nécessaires pour les avertir en cas d'éléments pouvant faire apparaître une situation de fraude sociale »⁹⁹.

Concrètement, lorsque le SPP-Is constatera des incohérences entre les informations mentionnées dans les formulaires de subvention et les données qui seront automatiquement extraites de certains flux de la Banque-carrefour, il en avertira le CPAS en déposant un fichier intitulé « clignotants » dans l'e-box institutions. Le CPAS disposera alors d'un délai pour vérifier ces informations et informera le SPP-Is du suivi. Faute de réaction adéquate du CPAS, les dossiers seront analysés lors de la visite d'inspection du SPP-Is qui récupérera, le cas échéant les subventions indûment perçues. Les flux de données qui donneront lieu à des avertissements sont les suivants :

⁹⁹ Circulaire du 2 juin 2014 concernant le croisement entre les flux de données de la Banque-carrefour et les demandes de subventions (SPP Intégration sociale).

- Allocations familiales et allocations de naissance
- Chômage
- Revenus cadastraux
- Pensions
- Revenus professionnels : flux DIMONA et données provenant de la DMFA
- Assurabilité
- Allocations pour personnes handicapées

Enfin, la mise en production du rapport social électronique est annoncée pour le 1^{er} avril 2016¹⁰⁰, et sa consultation rendue obligatoire par sa transposition dans les normes minimales d'enquête sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002¹⁰¹ et dans celui de la loi du 2 avril 1965¹⁰². Le but du rapport social électronique est de permettre aux CPAS de s'échanger, sous le couvert du secret professionnel partagé et via le réseau de la Banque-carrefour, des informations pertinentes et objectives relatives, à un demandeur d'aide : identification du demandeur, identification de la demande, historique des aides octroyées et des décisions, calcul de l'aide... Cette communication de données personnelles entre CPAS a bien entendu été approuvée par la Commission de protection de la vie privée, jugeant le projet respectueux des règles de finalité et de proportionnalité.

¹⁰⁰ Circulaire du 23 décembre 2015 concernant la mise en production du rapport social électronique (SPP Intégration sociale).

¹⁰¹ Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 29 septembre 2016).

¹⁰² Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. du 29 septembre 2016).

Deuxième partie : Faciliter l'accès aux droits

Nous avons vu que la Banque-Carrefour est devenue un outil infaillible pour établir les droits et contrôler que les conditions d'obtention du droit restent respectées pendant toute la durée d'utilisation de celui-ci. Mais qu'en est-il de son rôle de facilitateur d'accès aux services par le citoyen ?

Section 1 : En théorie

La notion de non-recours

L'observatoire des non-recours aux droits et services en France (Odenore) définit le non-recours comme renvoyant à toute personne qui ne reçoit pas, quelle qu'en soit la raison, une prestation ou un service auquel elle pourrait prétendre¹⁰³. Cette définition pouvant s'appliquer à toute l'offre publique de droits et de services, nous nous limiterons, dans le cadre de ce travail, à la notion de non-recours aux droits sociaux.

Le non-recours, (en anglais « non take up »), est un phénomène bien connu et fait l'objet d'études et de publications visant à en identifier les causes, l'ampleur ou même les conséquences. En Belgique, une étude financée par le Service Public de Programmation Politique scientifique (BELSPO) est actuellement en cours. Il s'agit du projet : « *TAKE : Lutter contre la pauvreté en favorisant le recours aux mesures sociales par les ménages et les entreprises* »¹⁰⁴. L'objectif du projet est d'identifier l'ampleur du problème du non-recours, de voir comment il peut être expliqué et, surtout, d'identifier comment les politiques publiques devraient être revues pour maximiser leur recours »¹⁰⁵.

Même si ce n'est pas l'objet du présent travail, il nous a semblé important de nous attarder un instant sur les raisons qui pourraient mener à un non-recours de droits sociaux. Car si certaines d'entre elles peuvent apparaître assez naturellement en y réfléchissant, d'autres sont peut-être moins évidentes à appréhender. Parmi les raisons fréquemment citées, nous pouvons retrouver :

- La non-connaissance : les personnes ne reçoivent pas l'information, ne la comprennent pas, ou ne se sentent pas concernées, ...
- La non-réception : la personne introduit la demande qui soit, n'aboutit pas pour cause de lenteur administrative ou de dépassement des délais, ou est abandonnée par la personne car les démarches deviennent trop complexes, trop contraignantes, ou les critères trop stricts, ...
- La non-demande : la personne n'introduit pas la demande soit, par crainte de l'institution, par crainte de stigmatisation, par fierté ou par désir d'autonomie, ...
- La non-proposition : une personne ne se voit pas proposer un droit parce qu'il est jugé inadapté à sa situation par un intervenant de terrain, parce que les budgets sont épuisés ou par méconnaissance du droit par l'intervenant.

¹⁰³ Pour plus d'informations, voici le lien vers le site internet d'Odenore : <https://odenore.msh-alpes.fr>

¹⁰⁴ Présentation du projet : <https://www.belspo.be/belspo/fedra/lprog.asp?l=fr>

¹⁰⁵ Site internet du projet : <https://takeprojet.wordpress.com>

D'autres causes de non-recours peuvent sembler moins évidentes. Pour tenter de les illustrer, nous avons choisi de partager avec vous la réflexion que livre à ce sujet le sociologue Jean-Yves DARTIGUENAVE au travers d'une vidéo découverte sur internet¹⁰⁶.

Selon lui, les droits sociaux et le concept d'accès aux droits, qui en découle, sont apparus dans un contexte particulier. C'est, en effet, à fin du XIX^{ème} siècle qu'est apparue la notion de droit social, en fonction d'une conception solidariste de la société qui légitimait le principe de la redistribution des droits sous la forme, notamment, de prestations sociales, par le jeu de prélèvements obligatoires. Pour Monsieur DARTIGUENAVE, on ne peut pas justifier les difficultés d'accès aux droits uniquement par une difficulté d'information, même si elle est réelle. La stigmatisation, même si elle existe également et si certaines personnes préfèrent se passer d'un droit plutôt que d'être « étiquetées » socialement, ne suffit pas, non plus, à expliquer le non-recours. Les droits sociaux se matérialisent au travers de prestations sociales et ces prestations font l'objet d'un traitement politique et administratif, par le biais d'institutions. On mesure le fossé qu'il peut y avoir entre le mode de traitement quasi industriel de ces prestations, vu leur très grand nombre, et la façon dont les personnes appréhendent ces droits sociaux. Ça peut être compliqué pour des personnes de déchiffrer toute la complexité des critères d'accès à ces prestations. Selon lui toujours, certains allocataires potentiels envisagent les droits sociaux comme faisant partie de la sphère domestique, de la proximité. Ils ressentent donc, très souvent, un sentiment d'étrangeté lorsqu'ils se déplacent dans des institutions qui peuvent leur paraître massives, à la taille démesurée, et appliquant des procédures complexes qu'ils ne maîtrisent pas. Cela montre donc le décalage qu'il peut y avoir entre l'univers de traitement des prestations et la façon dont ces dernières sont perçues par les allocataires, à leur échelle. Cette conception repose sur une notion de solidarité et de justice distributive. Or, cette conception vient parfois se heurter, dans certains milieux précarisés, à une autre conception de la solidarité : la justice commutative. Il s'agit, alors, dans un concept d'égalité, d'une conception de la justice immédiate qui doit correspondre, à terme, entre le prix qu'une personne prétend valoir et la prestation qu'elle désire obtenir. Dans ce contexte, les personnes et les institutions ne sont plus dans le même registre, n'ont plus la même vision de la solidarité. Certaines incompréhensions peuvent être expliquées par ce phénomène, comme le fait qu'un allocataire ne comprenne pas que son allocation soit inférieure à celle d'un autre. La moindre différence est alors perçue comme une injustice, une inégalité de traitement et fait que certains bénéficiaires se retournent parfois de façon virulente contre des institutions dont ils ne comprennent pas la logique. Il s'agit ici, toujours selon Jean-Yves DARTIGUENAVE, d'une raison de litiges, bien sûr, mais également de non-recours. La logique du tout ou rien anime bien souvent le rapport des populations précaires aux institutions sociales et dans l'accès aux droits. Le sentiment d'être dépossédé, d'être relégué, renié profondément dans son existence sociale appelle une sorte de réparation, mais une réparation que l'on veut totale. Et, à partir du moment où on n'est pas satisfait. Il y a rejet, il y a repli et il y a contestation du principe de répartition et on se met à l'écart. Enfin, selon Jean-Yves DARTIGUENAVE, une des conséquences du non-recours serait qu'il mène à une désaffiliation d'une partie du corps social par rapport aux institutions sociales. C'est là qu'il y a danger. Ce type de rejet pouvant conduire à des récupérations populistes, une sorte de divorce s'installant entre une partie du corps social et les institutions chargées de garantir la cohésion sociale par une logique redistributive. Il y a donc un danger de fracture entre le corps social et le monde politique, le populisme puisant allégrement dans ces sentiments d'abandon et d'injustice.

Conscients ou pas des dangers auxquels pourrait mener le non-recours, les politiques belges se sont, depuis longtemps et sans nécessairement le nommer, intéressées au phénomène. Peut-être avaient-ils même identifié une de ses causes avant de l'identifier lui-même. Car la

¹⁰⁶ Le paragraphe qui suit s'appuie sur les propos exposés par le sociologue français Jean-Yves DARTIGUENAVE dans une vidéo mise en ligne le 12 avril 2017 et disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=Vf3iCUAAPak&t=296s> (consultée le 12 août 2019).

volonté de simplification administrative et d'harmonisation des législations de la sécurité sociale ayant mené à l'informatisation, dont il est sujet dans ce travail, ne serait-elle pas une partie du remède au non-recours ? C'est en tout cas ce que nous pourrions penser à la lecture de certains textes.

Nous pourrions, par exemple, commencer par l'accord de gouvernement de la 47^{ème} législature, que nous avons déjà largement évoqué précédemment et dans lequel a été scellé le principe de création de la Banque-carrefour. Le premier titre du chapitre intitulé « *sécurité sociale et sécurité d'existence* », est consacré à la « *sauvegarde de la sécurité sociale* ». Il y est fait référence comme suit :

« La sauvegarde de la sécurité sociale constitue un objectif prioritaire du Gouvernement. Une telle sauvegarde suppose : le maintien d'un niveau décent de prestations et d'indemnités pour tous les bénéficiaires ; l'amélioration de l'accès à la sécurité sociale par une simplification de la législation et de la réglementation. [...] La simplification de la législation de la Sécurité sociale ainsi que l'amélioration de la transparence du fonctionnement des structures des différents régimes constituent indéniablement une tâche obligatoire pour les prochaines années. Un accès optimal et une meilleure transparence sont indispensables à un meilleur fonctionnement de la sécurité sociale. Il est clair que les efforts en la matière doivent être axés spécifiquement sur la promotion de la sécurité juridique et l'élaboration d'une Charte des assurés sociaux, par la diminution de la part des bénéficiaires dans l'apport des preuves requises, par un examen rapide des demandes, par la production d'une information compréhensible »¹⁰⁷.

Si « *le maintien d'un niveau décent de prestations et d'indemnités pour tous les bénéficiaires* » et « *l'amélioration de l'accès à la sécurité sociale par une simplification de la législation et de la réglementation* » étaient déjà au centre des préoccupations gouvernementales en 1988, elles le resteront en 1992. Car l'accord de gouvernement de la législature suivante n'est pas en reste. Il prévoit, en effet, un titre III consacré à « *un programme d'urgence sur les problèmes de société* »¹⁰⁸ lequel contient un point consacré à « *une société solidaire* »¹⁰⁹, point que nous vous livrons :

« La garantie d'une société plus solidaire passe par le renforcement des mécanismes de solidarité organisés au sein des différents régimes et les différentes branches de la sécurité sociale. Elle passe aussi par une lutte contre l'exclusion sociale menée entre autres par l'organisation et le développement des régimes d'aide sociale. Cela implique entre autres : une simplification de la législation sur la Sécurité sociale et une meilleure transparence du fonctionnement et des structures des régimes ; l'amélioration du fonctionnement des administrations sociales et des parastataux en vue de garantir un paiement correct et continu et un meilleur service au citoyen »¹¹⁰.

¹⁰⁷ Accord de gouvernement de la 47^{ème} législature (1988-1991), présenté à la chambre le 10 mai 1988, p.22.

¹⁰⁸ Accord de gouvernement de la 48^{ème} législature (1991-1995), présenté à la Chambre le 9 mars 1992, p.7, disponible à l'adresse suivante: <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/48/0290/48K0290001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

¹⁰⁹ *Ibid.* p.12

¹¹⁰ *Ibid.* p.12

Ce même programme comprend même un titre IV, consacré à un « nouveau politique et administratif »¹¹¹ dans lequel on peut lire :

« Le programme d'urgence pour le nouveau social requiert et n'est crédible que par un style de travail adéquat des autorités politiques et administratives. Des services publics efficaces et motivés. Le gouvernement mettra tout en œuvre afin d'améliorer la relation de confiance entre les citoyens et les services publics »¹¹².

Ces extraits d'accords de gouvernement ressemblent à s'y méprendre à des remèdes contre le non-recours, et ils ne sont pas les seuls. Nous avons déjà en effet abordé ces passages lorsqu'il s'agissait d'analyser les étapes ayant mené à la connexion des CPAS au réseau de la sécurité sociale :

« Une Sécurité sociale moderne : la Belgique dispose d'un système de sécurité sociale efficace, qui assure une large couverture sociale des bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que certaines personnes n'en bénéficient pas. Le souci majeur de ce gouvernement est d'assurer une protection sociale efficace de toute la population. Il entend, pour ce faire, moderniser la sécurité sociale et rencontrer de nouveaux besoins. Il veut en garantir les moyens nécessaires avec comme seul but de maintenir un système d'assurance et de solidarité interpersonnelle. »¹¹³.

« La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : La sécurité sociale offre en Belgique une large protection sociale. Certaines personnes ne bénéficient cependant pas de cette protection. Il est essentiel que la sécurité d'existence soit garantie à tous. En vue d'un meilleur service aux demandeurs d'aides et d'une plus grande simplification administrative, le gouvernement contribuera à un fonctionnement plus efficace des CPAS, entre autres en assurant un paiement plus rapide des subventions de l'État, notamment par la connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale»¹¹⁴.

Si nous avons choisi de vous exposer ces extraits d'accords de gouvernements, de façon exhaustive et parfois redondante, c'est pour tenter de partager avec le lecteur le même sentiment d'incompréhension qu'ils ont soulevé chez nous. Car, comment expliquer qu'un problème comme le non-recours, connu, identifié et, manifestement au centre de toutes les attentions politiques à travers les années et les législatures successives, n'ait pas encore pu être endigué à l'heure d'écrire ces lignes ?

Mais revenons un instant à l'accord de gouvernement de la 48^{ème} législature qui, plus que des pistes à explorer, a proposé pour la première fois d'utiliser l'outil de lutte contre le non-recours dont il sera question dans cette partie du travail : l'octroi automatique de droits.

« Un plan concret d'action. Afin de donner à cette volonté de changement une première forme concrète, le gouvernement prêtera prioritairement attention aux points suivants : tout utilisateur de services publics a des droits et des devoirs à l'égard de ceux-ci. Le gouvernement élaborera une Charte de l'utilisateur des services publics dans laquelle

¹¹¹ *Ibid.* p.13

¹¹² *Ibid.* p.13-14

¹¹³ Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XX^{ème} siècle. », présenté à la Chambre le 14 juillet 1999, p.32, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/0020/50K0020001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

¹¹⁴ Accord de gouvernement de la 51^{ème} législature (2003-2007), « Une Belgique créative et solidaire. Du souffle pour le pays. », présenté à la Chambre le 14 juillet 2003, p.39, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0020/51K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

une attention particulière sera réservée à l'octroi automatique de droits fixés légalement »¹¹⁵.

Le principe de l'octroi automatique des droits

Le principe d'octroi automatique des droits, annoncé dès la législature 1991-1995, a bien sûr été relayé dans différents textes avant d'être mis en pratique. C'est ce que nous nous attellerons à montrer au travers des lignes qui vont suivre, en commençant par la Charte de l'utilisateur dont il est justement question dans cette législature. Il s'agira donc, dans un premier temps, d'examiner comment ce principe est abordé dans les accords du Gouvernement fédéral et les Plans fédéraux de lutte contre la pauvreté. Nous irons ensuite voir dans quelle mesure l'octroi a été abordé au niveau régional.

Dans les textes fédéraux

Comme nous l'évoquions déjà dans l'introduction de ce travail, c'est la Charte de l'utilisateur des services publics qui, dès 1992, a matérialisé pour la première fois le principe d'octroi automatique de droits. Elle a par ailleurs inscrit ce principe d'octroi automatique de façon extrêmement limpide comme remède pour vaincre le non-recours :

« CHAPITRE II. - La souplesse. [...] Section 2. - L'adaptation du service. En dépit des nombreuses initiatives prises dans le but d'optimiser le service offert au public, une partie de la population est et reste démunie de plusieurs droits. Il arrive que des avantages sociaux ne parviennent pas aux ayants droit parce que ceux-ci n'en connaissent pas l'existence ou ne savent pas comment en faire la demande. Un élargissement du système de l'octroi d'office d'avantages ainsi que le droit au renvoi au service compétent sont indispensables. Par application de la loi de mutabilité, les services publics doivent s'efforcer de procurer un service adapté aux besoins des utilisateurs, comme aux techniques et moyens disponibles. Sans toutefois déroger au principe d'égalité, des corrections seront apportées au service offert afin que chacun reçoive les avantages auxquels il a droit. Un service adéquat signifie également qu'il soit tenu compte des particularités des divers utilisateurs ; que les décisions qui les concernent leurs soient communiquées avec les éléments de fait et de droit qui les motivent et que ces décisions soient revues en cas d'élément nouveau.

[...]

1. L'octroi automatique de certains droits. Les services publics s'efforceront d'octroyer d'initiative certains droits aux utilisateurs, sans que ceux-ci doivent accomplir des démarches difficiles pour bénéficier des droits qui leur sont pourtant garantis. Dans les limites et cas prévus par la loi, cet octroi sera systématique lorsqu'il s'agit de droits objectifs, c'est-à-dire de services à prester directement en vertu de la loi »¹¹⁶.

La Charte de l'assuré social à laquelle il est fait référence dans l'accord de gouvernement de la 49^{ème} législature (1995-1999), a été instituée par une loi¹¹⁷.

« Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible" »¹¹⁸.

¹¹⁵ Accord de gouvernement de la 48^{ème} législature (1991-1995), présenté à la Chambre le 9 mars 1992, p.15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/48/0290/48K0290001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

¹¹⁶ Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (M.B. du 22 janvier 1993).

¹¹⁷ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (M.B. du 6 septembre 1995).

¹¹⁸ Article 8, Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social (M.B. du 6 septembre 1995).

La première circulaire invitant les CPAS à se connecter, et dont nous avons parlé dans la partie de ce travail dédiée à la connexion des CPAS, cite parmi les avantages que nous avons présentés sous forme d'image du document original¹¹⁹:

-- **L'assuré social ne doit plus être dérangé pour la collecte des données. Les droits pourront être déterminés automatiquement.**

Comme nous vous l'annoncions en achevant de vous exposer les missions de la Banque-carrefour, la définition faite de l'« e-government », dans le contrat d'administration liant la Banque-carrefour à l'Etat, a connu une évolution significative dans le troisième contrat. Sa dernière phrase fut en effet complétée par des mots qui revêtent ici toute leur importance et qui, précisons-le, sont toujours présents dans le contrat actuellement en vigueur :

«[...] et, dans la mesure du possible, en vue d'un octroi automatique de droits et d'un évitement de et d'une lutte contre la fraude efficaces et effectifs »¹²⁰.

C'est donc le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur du troisième contrat d'administration conclu entre elle et l'Etat, que la Banque-carrefour est devenue officiellement un outil d'octroi automatique de droits.

Enfin, l'octroi automatique de droits sera officiellement défini comme instrument de lutte contre le non-recours dans le troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté :

« Octroi automatique de droits. Le paquet de tâches des services publics fédéraux s'oriente principalement sur le service au citoyen. L'accessibilité, l'orientation usagers et rapidité du service sont des éléments essentiels. Ces dernières années, de nombreux services publics ont déjà fourni des efforts importants pour garantir aux citoyens l'accès à différents services sociaux essentiels auxquels ils avaient droit. L'époque où le citoyen devait retourner au service concerné des attestations papiers qui lui avaient auparavant été envoyées par la poste est désormais loin derrière nous. Toutefois, malgré tous ces efforts, il reste nécessaire de continuer à s'investir en la matière. Le non-recours aux droits, le non-exercice d'un droit social comme le droit à une allocation sociale ou à un tarif réduit, reste un phénomène fréquent, principalement parmi les groupes de population les plus fragiles (personnes âgées, isolés, allochtones, personnes peu qualifiées, etc.). Il va de soi qu'une attribution automatique de droits permet également un traitement plus rapide des dossiers et contribue à la réduction de la charge administrative. Les instances et les prestataires de services concernés disposent ainsi de plus de temps pour assurer, et éventuellement optimiser, la qualité des services aux intéressés »¹²¹.

¹¹⁹ Circulaire du 1 juin 1999 ayant pour objet « l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement), p.6.

¹²⁰ Article 1, 10°, Contrat d'administration annexé à Arrêté royal du 22 décembre 2009 portant approbation du troisième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 21 mai 2010).

¹²¹ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2016, pp.11-12, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete_2016-2019_0.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

Dans les textes de la Région wallonne

Dans la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019, l'octroi automatique des droits sociaux est évoqué dans le titre réservé à la lutte contre la pauvreté :

« En matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement sera attentif à : accélérer l'ouverture automatique des droits sociaux pour les personnes qui répondent aux conditions pour en bénéficier (en priorité les jeunes et les aînés) ; [...] »¹²².

La déclaration de politique régionale issue du nouveau gouvernement wallon de 2017 place l'octroi automatique de droits comme enjeu central dans l'organisation des administrations et insiste sur la nécessité de transversalité dans la lutte contre la pauvreté :

« Les politiques les plus efficaces pour lutter contre la pauvreté sont avant tout de permettre à tous d'accéder à l'emploi, d'avoir accès à un logement et des soins de santé de qualité. La dynamique de lutte contre la pauvreté sera renforcée en ce qu'elle permet d'avoir une vision transversale et de renforcer l'enrichissement mutuel entre les acteurs de terrain et les administrations wallonnes. Un dispositif pilote de facilitateurs en prévention des inégalités sociales participera à ce renforcement de la dynamique. L'enjeu de l'accès automatique aux droits existants sera central dans l'organisation des administrations concernées »¹²³.

De son côté, à l'image de son cousin fédéral, le dernier Plan wallon de lutte contre la pauvreté choisit aussi l'octroi automatique de droits comme moyen de lutte contre le non-recours :

« Accès aux droits :

Bien souvent, les personnes en situation de précarité ou en risque de l'être ne connaissent pas les services et soutiens à leur disposition, ni les démarches qu'elles peuvent effectuer auprès de différents services pour y avoir accès. Ainsi, au-delà des mesures thématiques, le Gouvernement entend optimiser l'accès aux services publics des personnes en situation de pauvreté ou en risque de l'être et, ce faisant, contribuer à l'effectivité des droits fondamentaux.

Automatiser certains droits dérivés wallons :

Les droits dérivés sont ceux octroyés à une personne en fonction du statut particulier dont elle bénéficie à un moment donné. Actuellement, pour faire valoir un droit, l'utilisateur doit bien souvent à la fois en faire la demande et fournir les justificatifs attestant de sa situation. Or, pour des personnes en situation de précarité, comprendre ces mécanismes et entreprendre les démarches qu'ils impliquent s'avèrent souvent plus que complexe.

Pour remédier à cette situation, et avec le concours de l'agence e-WBS, la volonté du Gouvernement est de garantir aux bénéficiaires de tarifs réduits régionaux qu'ils bénéficieront de certains droits découlant de leur situation, de manière automatique - donc sans en faire la demande [...] »¹²⁴

¹²² Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, « Oser, innover, rassembler », p.50, disponible à l'adresse suivante: https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/DPR_2014-2019.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

¹²³ Déclaration de Politique Régionale du 25 juillet 2017, « La Wallonie plus forte », p.16, disponible à l'adresse suivante: https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/201707_dpr_mr-cdh.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

¹²⁴ Plan wallon de lutte contre la pauvreté, Gouvernement de la Wallonie 2017-2019, le 8 mars 2018, p.43, disponible à l'adresse suivante: http://luttepauvrete.wallonie.be/sites/default/files/Plan%20lutte%20pauvrete%C3%A9_document%20complet%20mars%202018.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Dans les textes de la Région flamande

Pour tenter d'avoir une vue nationale sur le sujet d'étude qui nous intéresse, nous avons décidé de nous aventurer quelque peu de l'autre côté de la frontière linguistique. Les textes que nous y avons trouvés y étant disponibles en version originale, nous les avons traduits avec les moyens dont nous disposions : « Google traduction », une édition du dictionnaire «van Dale Handwoordenboek » de 1988, et votre serviteur, n'ayant rien d'un linguiste.

Dans l'accord du gouvernement flamand actuel, il est question d'éviter la stigmatisation et d'attribution automatique des droits :

« Lutte contre la pauvreté dans les domaines du bien-être social, de la santé publique et de la famille. Le domaine politique Protection sociale, santé publique et famille est impliqué dans la politique de lutte contre la pauvreté horizontale. L'accessibilité du service est un concept clé. Les personnes en situation de pauvreté doivent trouver leur chemin facilement et sans crainte d'être stigmatisées vers et dans les structures disponibles pour les soutenir. Nous nous concentrons sur le développement quantitatif et qualitatif de la garde des enfants. Ceci est particulièrement important pour les familles (monoparentales) confrontées à un problème de pauvreté. La disponibilité de services de garde d'enfants abordables est un levier crucial pour ces familles afin de briser le cercle vicieux de la pauvreté. Nous encourageons également l'agrandissement des Maisons de l'enfant. La pauvreté et les problèmes budgétaires sont inextricablement liés. C'est pourquoi le gouvernement flamand rendra plus durables les partenariats concernant la médiation et la gestion budgétaire. L'objectif doit être que les personnes redeviennent autonomes. Nous fournissons une allocation sociale dans les allocations familiales aux enfants des familles à faible revenu. De plus, nous travaillons à l'attribution automatique des droits »¹²⁵.

Du côté de l'actuel Plan flamand de lutte contre la pauvreté, la proactivité et l'octroi automatique sont également abordés :

« Service accessible.

Le gouvernement flamand souhaite également fournir un service accessible, et de haute qualité. Le service inclut également la possibilité d'incorporer divers droits. Le gouvernement flamand souhaite faire le maximum pour accorder automatiquement des droits. Si cela n'est pas possible, nous travaillerons à la simplification administrative et à des actions proactives, telles que l'information des détenteurs de titres.

Le gouvernement flamand mettra en œuvre cet objectif en intégrant une action proactive dans les services de première ligne et les gouvernements. Nous encourageons les gouvernements et les prestataires d'aide et de services eux-mêmes à prendre l'initiative (encore plus) d'apporter leurs offres au citoyen. En outre, nous nous attachons à renforcer l'interprétation proactive de l'assistance et des services, ainsi que la diffusion des services et des installations »¹²⁶.

Enfin, le Plan flamand de lutte contre la pauvreté incite toujours à la proactivité et mise, comme le fait son cousin wallon, sur l'octroi automatique de droits comme moyen de lutte contre le non-recours :

¹²⁵ Regeerakkoord Vlaamse Regering 2014-2019, « Vertrouwen, verbinden, vooruitgaan », p.152, disponible à l'adresse : <https://www.vlaanderen.be/publicaties/het-regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2014-2019> (consultée le 15 août 2019).

¹²⁶ Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2015-2019, p.8, disponible à l'adresse : https://armoede.vlaanderen.be/sites/default/files/media/documenten/20150702_ontwerptekst%20VAPA%20-%20DEFINITIEF%20-%20BIS.pdf (consultée le 15 août 2019).

« Nous avons un vaste filet de sécurité sociale en Flandre. Nous pouvons nous adresser à divers gouvernements et services (fédéral, flamand, provincial et local) pour obtenir un large éventail d'avantages et de mesures. D'autre part, notre système de protection sociale est complexe et fragmenté, ce qui signifie que certaines personnes sont incapables de faire valoir leurs droits. Ce sont souvent les plus faibles, les personnes qui en ont le plus besoin, qui ne reçoivent donc pas toute l'aide existante. Ils se retrouvent alors dans une situation de sous-protection. La protection n'est pas seulement une question de non-utilisation d'avantages sociaux financiers, mais de l'offre publique complète de droits et de services. Dans la mesure où cela crée des inégalités injustifiées entre les citoyens de notre société, il est important de se concentrer sur cela et d'aider les gens à maximiser leurs droits sociaux. Deux actions sont menées dans le cadre d'une action proactive, à savoir l'attribution automatique des droits dans la mesure du possible et l'information proactive des bénéficiaires potentiels. Nous accorderons une attention particulière aux groupes à risque, les plus vulnérables »¹²⁷.

Section 2 : En pratique

Exemples concrets d'octroi automatique des droits

Si le principe d'octroi automatique des droits est bien présent dans les textes, des exemples d'application pratique y sont également régulièrement énumérés.

Dans les textes fédéraux

Déjà en 1992, la Charte de l'utilisateur des services cite des exemples concrets d'octrois automatiques des droits :

« PARTIE II. - Mesures. CHAPITRE II. - La souplesse. Section 2. L'adaptation du service.

1. L'octroi automatique de certains droits. Le principe de l'octroi d'office de certains avantages sert de fondement à la loi du 10 avril 1991 généralisant l'enquête d'office pour l'octroi d'un revenu garanti aux personnes âgées (Moniteur belge du 22 mai 1991, erratum Moniteur belge du 11 juillet 1991). Le même principe était également prévu dans la loi du 20 juillet 1990 (Moniteur belge du 1er août 1990) relativement aux primes à l'installation de catalyseurs. Tout qui achetait un véhicule dans lequel il voulait installer un catalyseur, recevait une prime sans faire de démarches supplémentaires à ce sujet. Chaque administration examinera avant mi-1993 dans quelles législations le même principe peut être appliqué, et adressera à ce sujet des propositions concrètes au Ministre de la Fonction publique »¹²⁸.

¹²⁷ Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2015-2019, p.43, disponible à l'adresse : https://armoede.vlaanderen.be/sites/default/files/media/documenten/20150702_ontwerptekst%20VAPA%20-%20DEFINITIEF%20-%20BIS.pdf (consultée le 15 août 2019).

¹²⁸ Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (M.B. du 22 janvier 1993).

Entre ces premiers exemples et le premier Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, datant de 2008, nous n'avons pas trouvé d'illustrations pratiques citées dans les textes. Les cas mentionnés dans ce plan semblent néanmoins moins désuets et surtout plus sociaux que l'octroi automatique de primes pour des catalyseurs :

« OBJECTIF 6 : Des services publics accessibles à tous. Informer le public concerné par le statut OMNIO des avantages pour le transport par la SNCB et rendre à terme ces avantages automatiques pour les bénéficiaires. Optimiser l'octroi du tarif social automatique pour le téléphone »¹²⁹.

En 2010, dans l'accord de gouvernement de la 53^{ème} législature, il est notamment à nouveau question de tarifs SNCB, ce qui laisse présager que deux années ne furent pas suffisantes pour les automatiser :

« Partout où c'est possible, le Gouvernement accélérera l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social pour les personnes qui répondent aux conditions prévues (notamment énergie, eau, communications, SNCB). Il promouvra l'échange d'informations en la matière et communiquera suffisamment sur les droits sociaux accordés aux bénéficiaires »¹³⁰.

En 2012, le deuxième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté parle de la simplification, puis l'attribution automatique de l'intervention majorée :

« Action 78. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, soutenue par le Ministre compétent pour la Simplification Administrative, veillera à la mise en œuvre des dispositions relatives à la Loi programme du 29 mars 2012 sur l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. L'octroi de l'intervention majorée de l'assurance sera simplifié et accéléré à toutes les personnes pouvant potentiellement en bénéficier. Les effets escomptés visent à produire une simplification et une facilitation de l'accès à l'intervention majorée renforçant ainsi substantiellement l'assurabilité des personnes en situation de précarité. Le 6 avril 2012, la base légale pour la réforme du statut OMNIO et l'intervention majorée a été publiée (Loi Programme 1). Un Arrêté royal sera rédigé pour exécuter cette loi. La réforme vise la simplification des conditions d'attribution et une attribution plus automatique du statut »¹³¹.

Ce même Plan reprend et étoffe quelque peu le sixième objectif stratégique du premier Plan fédéral, y incorporant au passage, à l'image de l'accord de gouvernement de 2010, l'octroi automatique du tarif social en matière d'énergie, d'eau, de communication et de transport, affirmant la volonté de lutter contre le non-recours :

« Objectif stratégique 6. Des services publics accessibles à tous. Les services publics fédéraux travaillent chaque jour pour le bien-être et la sécurité sociale de tous les citoyens de notre pays. Ils ont le souci constant de faire en sorte que chaque citoyen ait accès aux services sociaux fondamentaux auxquels il a droit. Réaliser cet objectif

¹²⁹ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 4 juillet 2008, p.10, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/premier_plan_federal_de_lutte_contra_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

¹³⁰ Accord de gouvernement de la 53^{ème} législature (2010-2014), présenté à la Chambre le 7 décembre 2011, p. 155, disponible à l'adresse suivante: https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf (consultée le 5 juillet 2019).

¹³¹ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 14 septembre 2012, p.42, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/second_plan_lutte_contre_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

est un défi important. Le constat est que certains groupes ont plus facilement accès à ces services que d'autres. Rendre les services publics accessibles à tous les citoyens signifie aussi identifier les citoyens les plus vulnérables et rendre automatique les droits auxquels ils peuvent prétendre. Partout où c'est possible, le Gouvernement veut accélérer l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social pour les personnes qui répondent aux conditions prévues (notamment énergie, eau, communications, SNCB). Il promouvra l'échange d'informations en la matière et communiquera suffisamment sur les droits sociaux accordés aux bénéficiaires. La meilleure des mesures ne peut être efficace que si elle rencontre son public cible soit en l'informant, soit en automatisant son accès, soit en renforçant l'efficacité des services en contact avec les citoyens. L'idéal étant de combiner les trois volets »¹³².

De son côté, le dernier accord de gouvernement aborde à nouveau l'octroi automatique de divers tarifs sociaux, laissant donc entrevoir que des souhaits manifestés six années plus tôt n'ont pas encore pu être réalisés :

« Tarifs sociaux. Les tarifs sociaux actuels dans le domaine de l'énergie, des télécommunications et de la mobilité seront évalués avec l'objectif d'une amélioration. Si cela s'avère possible, les tarifs sociaux seront accordés automatiquement »¹³³.

Enfin, il est toujours questions d'octrois automatiques de tarifs sociaux dans le dernier Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, gage qu'en 2016, ce projet n'est pas encore concrétisé :

« Action 11. La Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Économie et la Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté veilleront, en 2017 et 2018, à ce que les tarifs sociaux soient attribués automatiquement lorsque cela est possible. Dans ce cadre, la Banque-carrefour de sécurité sociale a travaillé à la mise en place d'une banque de données tampon »¹³⁴.

Dans les textes de la Région wallonne

La Région wallonne ayant "hérité" de la compétence des allocations familiales au lendemain de la sixième réforme de l'Etat, d'application au 1^{er} juillet 2014, c'est assez logiquement que la déclaration de politique régionale 2014-2019 aborde cette matière, pour laquelle elle envisage une automatisation :

« Allocations familiales. Dans un premier temps, le Gouvernement ne souhaite donc pas modifier le système afin de ne pas ajouter de complexité au transfert. Pour faciliter la vie des familles, il veillera néanmoins à octroyer automatiquement les allocations familiales aux jeunes de 18 ans et plus qui suivent des études, en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Gouvernement veillera à assurer la plus grande convergence possible entre les politiques menées et les montants des allocations versées en Wallonie et à Bruxelles, à reconnaître chaque fois que c'est possible les mêmes caisses d'allocations chargées de réaliser le paiement des familles wallonnes et bruxelloises, et à mettre en place des processus automatiques de transferts de

¹³² *Ibid.*, p.46,

¹³³ Accord de gouvernement de la 54^{ème} législature (2014-2019), présenté à la Chambre le 14 octobre 2014, p.64, disponible à l'adresse suivante: <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0020/54K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

¹³⁴ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2016, pp.1-12, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete_2016-2019_0.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

données afin que les citoyens ne rencontrent pas de difficultés administratives en cas de déménagement d'une Région à l'autre »¹³⁵.

Suite au remaniement intervenu en 2017, une nouvelle déclaration de politique régionale propose une réduction automatique du précompte immobilier :

« De manière générale en fiscalité immobilière, le taux de 15% à partir de la troisième habitation sera aboli en raison de son effet contre-productif. Une exonération temporaire du précompte immobilier sera mise en œuvre dans les quartiers nouveaux. La réduction de précompte immobilier pour les ménages ayant des enfants à charge sera rendue automatique »¹³⁶.

Enfin, pour clôturer en beauté l'examen des textes wallons, le dernier Plan wallon de lutte contre la pauvreté, également intervenu suite au remaniement qu'a connu le Gouvernement en 2017, fait à nouveau mention de tarifs sociaux en matière d'énergie et de transports en commun. Il rejoint par ailleurs son « cousin » fédéral de 2012 en choisissant l'octroi automatique comme remède au non-recours :

« 1. Accès aux droits :

Bien souvent, les personnes en situation de précarité ou en risque de l'être ne connaissent pas les services et soutiens à leur disposition, ni les démarches qu'elles peuvent effectuer auprès de différents services pour y avoir accès. Ainsi, au-delà des mesures thématiques, le Gouvernement entend optimiser l'accès aux services publics des personnes en situation de pauvreté ou en risque de l'être et, ce faisant, contribuer à l'efficacité des droits fondamentaux.

1.1. Automatiser certains droits dérivés wallons

Les droits dérivés sont ceux octroyés à une personne en fonction du statut particulier dont elle bénéficie à un moment donné. Actuellement, pour faire valoir un droit, l'utilisateur doit bien souvent à la fois en faire la demande et fournir les justificatifs attestant de sa situation. Or, pour des personnes en situation de précarité comprendre ces mécanismes et entreprendre les démarches qu'ils impliquent s'avèrent souvent plus que complexe.

Pour remédier à cette situation, et avec le concours de l'agence e-WBS, la volonté du Gouvernement est de garantir aux bénéficiaires de tarifs réduits régionaux qu'ils bénéficieront de certains droits découlant de leur situation, de manière automatique - donc sans en faire la demande - pour :

- l'obtention du tarif social pour l'énergie ;
- l'octroi des suppléments aux allocations familiales pour les familles à bas revenus ;
- le statut BIM et le statut « famille nombreuse » pour les TEC ;
- les droits dérivés des personnes en médiation de dettes et en règlement collectif de dettes ».

Dans les textes de la Région flamande

Parmi les exemples concrets d'octrois automatiques rencontrés de parcourant les textes flamands, nous pouvons citer :

¹³⁵ Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, « Oser, innover, rassembler », p.43, disponible à l'adresse suivante: https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/DPR_2014-2019.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

¹³⁶ Déclaration de Politique Régionale du 25 juillet 2017, « La Wallonie plus forte », p.20, disponible à l'adresse suivante: https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/201707_dpr_mr-cdh.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

« Nous rendons l'UiTPAS disponible dans toute la Flandre, afin de rassembler les nombreuses réductions et opportunités, les nombreux avantages et rabais faits aux clientes vers un système automatisé unique. Les personnes en situation de pauvreté peuvent ainsi participer de manière non-stigmatisante »¹³⁷.

Notons que l'UiTPAS est le nom d'un système qui a été lancé par CultuurNet Vlaanderen et axé sur un passeport de loisirs qui a la fonction d'une carte d'épargne et d'avantages¹³⁸.

Le dernier Plan flamand de lutte contre la pauvreté cite encore :

- les bourses d'études ;
- les allocations familiales ;
- une allocation d'appui aux personnes handicapées ; ...

Enfin nous devons saluer une initiative flamande, dont nous avons pris connaissance en parcourant le Plan flamand 2010-2014 de lutte contre la pauvreté et qui, même s'il ne s'agit pas d'octroi automatique, nous semble être un magnifique outil contre le non-recours. Il s'agit du site <https://www.rechtenverkenner.be> :

« Le dépisteur des droits fournit un aperçu en ligne (www.rechtenverkenner.be) des droits sociaux : primes et autres avantages dans les domaines de l'éducation, du travail, du logement, de l'aide sociale, de l'énergie, ... pour les groupes vulnérables et par différents Gouvernements : fédéral, flamand, gouvernement provincial et local »¹³⁹.

Outils d'octroi automatique et applications pratiques

Comme évoqué dans la partie de ce travail consacrée à la structure et au fonctionnement du réseau de la sécurité sociale, une institution de sécurité sociale qui en est membre ne peut délivrer des informations qu'en passant par ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse de les communiquer à un bénéficiaire, à son représentant légal ou à son mandataire¹⁴⁰. De son côté, la Banque-carrefour ne peut communiquer des informations à une institution n'étant pas membre de son réseau qu'après délibération du Comité sécurité de l'information¹⁴¹. Il ne s'agirait donc pas pour une institution, aussi proche puisse-t-elle être d'une autre institution, de lui communiquer les coordonnées d'un bénéficiaire et ce, même dans le but d'accorder un avantage à ce dernier. Mais, certaines pratiques étant bien ancrées dans les fonctionnements

¹³⁷ Regeerakkoord Vlaamse Regering 2014-2019, « Vertrouwen, verbinden, vooruitgaan », p.161, disponible à l'adresse : <https://www.vlaanderen.be/publicaties/het-regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2014-2019> (consultée le 15 août 2019).

¹³⁸ Source : <https://datanews.levif.be/ict/actualite/un-nouveau-passeport-des-loisirs-flamand/article-normal-284231.html>

¹³⁹ Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014, p.47, disponible à l'adresse : <https://faro.be/sites/default/files/erfgoeddag/vlaamsactieplanarmoedebestrijding2010.pdf> (consultée le 15 août 2019).

¹⁴⁰ Article 14,1°, Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

¹⁴¹ *Ibid.* Article 15

institutionnels, nous sommes convaincus que des échanges illicites d'informations ont encore lieu à l'heure actuelle, notamment dans les cas pratiques que nous aborderons ci-après.

Le « L609 »

« Le flux de données L609 permet à un secteur de la sécurité sociale de consulter certaines données concernant un NISS déterminé qui sont enregistrées dans le répertoire des personnes de la BCSS pour d'autres secteurs de la sécurité sociale »¹⁴².

Le principe général de fonctionnement de ce flux consiste donc, pour une institution, de s'adresser à la Banque-carrefour, elle-même interrogeant une autre institution et renvoyant la réponse à l'institution demandeuse.

C'est ce flux de données que certains précurseurs en automatisation des droits, extérieurs au réseau de la sécurité sociale, ont voulu pouvoir utiliser pour octroyer de droits sociaux dérivés. Il s'agissait pour cela d'adresser une demande à la Banque-carrefour, qui adressait alors une demande d'autorisation au Comité de surveillance de la sécurité sociale. Nous pouvons en effet bel et bien parler de précurseurs. Car dès 1993, soit alors que de la Banque-carrefour n'existait que depuis trois ans, et un an à peine après l'adoption de la Charte de l'utilisateur des services publics de 1992, trois communes flamandes s'adressaient à la Banque-carrefour afin d'obtenir la liste de VIPO¹⁴³ établis sur leur territoire. La finalité était alors de pouvoir octroyer un subside communal aux VIPO payant la taxe annuelle pour la récolte des immondices. S'agissant de communiquer des données à une institution externe au réseau, c'est donc sur base de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour, et après s'être assuré du bien-fondé de la finalité recherchée que le Comité de surveillance de la sécurité sociale a délibéré, en sa séance du 6 avril 1993, et a décidé de répondre positivement à la demande des Communes de Bonheiden¹⁴⁴ et de Haacht¹⁴⁵. Le 7 septembre de la même année, c'était au tour de la Commune de Tessenderloo d'obtenir la même autorisation¹⁴⁶.

¹⁴² Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Manuel de l'utilisateur L609 », Bruxelles, 4 janvier 2001, disponible à l'adresse : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/documentation/manuel_utilisateur_l609.pdf (consultée le 2 avril 2019).

¹⁴³ Pour une meilleure compréhension des lignes qui vont suivre, il nous semble important se préciser que le statut « VIPO » (Veufs, veuves, Invalides, Pensionnés et Orphelins) a été remplacé, dès 2005, par le statut « BIM » (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée), lui-même ayant absorbé le statut OMNIO.

¹⁴⁴ Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°93/203 du 6 avril 1993 autorisant la commune de Bonheiden à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, au titre de « VIPO » (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels auprès de l'assurance maladie-invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_203_1993_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

¹⁴⁵ Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°93/202 du 6 avril 1993 autorisant la commune de Haacht à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, au titre de « VIPO » (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels auprès de l'assurance maladie-invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_202_1993_1.pdf (consultée le 2 août 2019).

¹⁴⁶ Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°93/420 du 6 avril 1993 autorisant la commune de Tessenderloo à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, au titre de « VIPO » (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels auprès de l'assurance maladie-invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_420_1993_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Ces communes pionnières ont été rejointes, au cours des années qui ont suivi, par d'autres institutions qui ont également demandé à utiliser le « L609 » ; la plupart d'entre elles étant également des communes, visant à utiliser des données dans le même but. Mais d'autres types d'institutions ont également eu recours à ce service. Nous pouvons, par exemple, citer :

- la Province du Luxembourg, en 1995, pour octroyer aux VIPO une prime d'intervention dans les frais de téléphone et de « biotélévigilance »¹⁴⁷ ;
- la Commune de Neufchâteau, en 1995, pour octroyer aux VIPO une réduction sur la taxe communale générale¹⁴⁸,
- l'Agence flamande de l'enseignement supérieur, en 2012, pour octroyer automatiquement des allocations d'études¹⁴⁹ ;

Nous pourrions encore citer, sans faire précisément mention des délibérations du Comité de surveillance :

- De Lijn, en 2009, en vue de la vente d'abonnements à prix réduits, et de la proposition de renouvellement automatique de ces abonnements ;
- L'« Administratie budgettering, accounting en financieel management (ABAFIM) », en 2012, en vue de l'octroi automatique d'une réduction de précompte immobilier pour les habitations où des personnes handicapées ont leur domicile ;
- Aquaflanders, en 2014, en vue de l'octroi de diverses exonérations et de l'attribution du statut de client protégé par les sociétés flamandes de distribution d'eau ;
- La Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du service public de Wallonie, en 2018, pour l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement ; ...

Il est important de noter que chaque demande relative à l'utilisation de données dans le cadre du flux « L609 » a fait l'objet d'une décision individuelle du Comité de surveillance de la sécurité sociale ou, pour les demandes plus contemporaines, du Comité de sécurité de l'information. Nous invitons le lecteur qui le désirerait à parcourir les délibérations relatives à ce sujet sur le site de l'autorité de protections des données.

Les exemples cités donnent un tout petit aperçu du champ d'application possible de l'utilisation de la Banque-carrefour dans le but d'automatiser l'octroi d'un droit dérivé. Mais, bien que ne disposant pas de la liste exhaustive des utilisateurs du « L609 », nous pouvons affirmer qu'au vu des possibilités offertes, ils sont fort peu nombreux.

¹⁴⁷ Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/41 du 4 juillet 1995 autorisant la province du Luxembourg à obtenir la liste des habitants de la commune ayant le statut de VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins) en vue de leur accorder le bénéfice de primes provinciales pour les frais de téléphone et de biotélévigilance, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_041_1995_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

¹⁴⁸ Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/43 du 12 septembre 1995 autorisant la commune de Neufchâteau à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, en tant que VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels dans le cadre de la maladie et de l'invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_043_1995_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

¹⁴⁹ Délibération n°12/103 du 6 novembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel à la section allocations d'études de l'Agence flamande de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes et des allocations d'étude, en vue de l'octroi automatique des allocations d'études, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SSS_103_2012.pdf (consultée le 4 août 2019).

Le projet « Statuts Sociaux Harmonisés » :

Le « L609 » devenant obsolète, le projet « Statuts Sociaux Harmonisés », ou le « SSH », sera désormais progressivement appelé à le remplacer.

Démarré en 2015, le SSH est l'actuel service offert par la Banque-carrefour aux institutions ou organismes désirant octroyer automatiquement des droits dérivés. Il convient donc, avant tout, de préciser la notion de droit dérivé :

« Un droit dérivé (aussi nommé droit supplémentaire) constitue le droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dont bénéficie une personne physique (ou ses ayant-droits) en raison du statut de cette personne physique (ou de ses ayant-droits) en sécurité sociale »¹⁵⁰.

Confié par le gouvernement à la Banque-carrefour, et cité dans le dernier Plan fédéral de lutte contre la pauvreté sous l'expression « base de données tampon »¹⁵¹, le projet SSH s'inscrit en droite ligne dans la lutte contre le non-recours aux droits :

« La volonté des autorités est d'éviter que les citoyens en général et les personnes en situation précaire en particulier passent à côté de leurs droits par manque d'informations et plus encore puissent bénéficier des avantages sans avoir à accomplir de démarches administratives »¹⁵².

Dans le cadre de ce projet, il ne s'agit plus, pour la Banque-carrefour, d'interroger une institution à la demande d'un autre. Dérogeant au principe même de sa conception, la Banque-carrefour rassemble ici les statuts sociaux de NISS déterminés et les stocke au sein de ses installations. Elle constitue donc une « base de données » tampon contenant désormais des données à caractère personnel. Ce principe a, bien entendu, fait l'objet d'une autorisation du Comité de sécurité de l'information en sa séance du 2 février 2016¹⁵³.

Dans les faits, une instance d'octroi de droits dérivés souscrit un contrat avec la Banque-carrefour qui, après s'être assuré de la finalité de la demande, lui communique les NISS correspondant aux statuts sociaux demandés, stocké dans sa base de données tampon. Beaucoup d'applications sont donc possibles, dont certaines ont déjà été citées ci-dessus. Pour en avoir un aperçu plus exhaustif, la délibération du Comité de sécurité de l'information, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, est annexée au présent travail.

¹⁵⁰ <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/services-et-support/services/projet-statuts-sociaux-harmonises-droits-derives-ssh>

¹⁵¹ Voir dernier exemple concret d'octroi automatique de droits examiné dans les textes fédéraux.

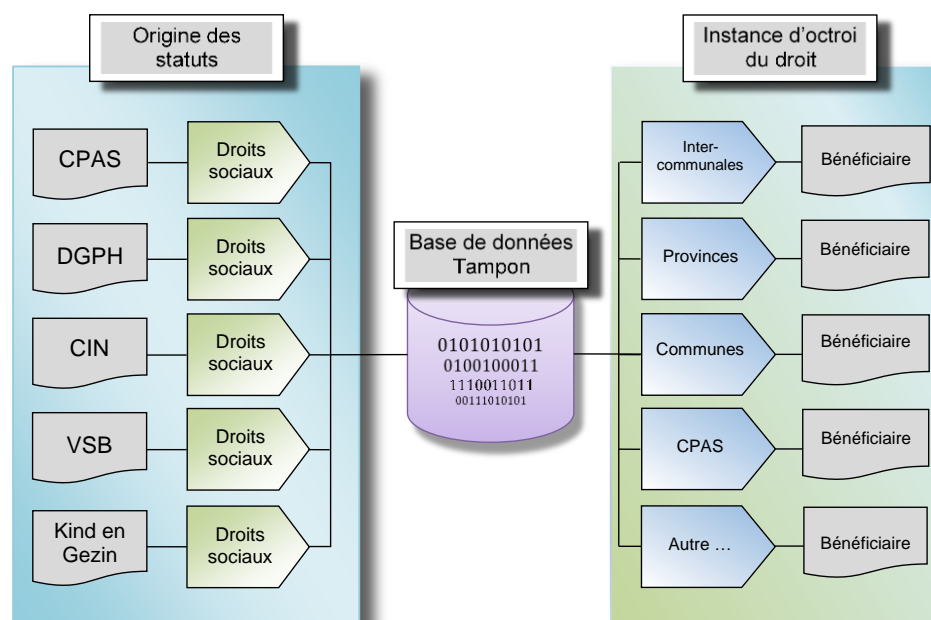
¹⁵² <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/services-et-support/services/projet-statuts-sociaux-harmonises-droits-derives-ssh>

¹⁵³ Délibérations n°16/008 du 2 février 2016, modifiée le 7 juin 2016, le 4 avril 2017, le 4 juillet 2017, 3 octobre 2017, le 3 avril 2018, le 6 novembre 2018 et le 5 mars 2019 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet, disponible à l'adresse : https://www.ksz.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/deliberations/16_008_f066.pdf (consultée le 10 août 2019).

Les statuts sociaux stockés dans la base de données tampon sont repris de façon exhaustive dans le tableau ci-dessous ¹⁵⁴ :

Institution	Statut social	Description
CPAS	RIS_LL	Revenu d'intégration
CPAS	AF_Eq_LL	Equivalent revenu d'intégration
DGPH	PA_VZ	Perte d'autonomie
DGPH	RCG_VV	Réduction de la capacité de gain à 1/3 au moins
DGPH	P1-4	Pilier 1 – 4 points
DGPH	P1-6	Pilier 1 – 6 points
DGPH	TP-6	Total des points des 3 piliers : 6 ou plus
DGPH	MI50_OL50	50% membres inférieurs
DGPH	PDB_VBL	Paralysie des deux bras
DGPH	ADB_ABL	Amputation des deux bras
DGPH	CC_VB	Cécité complète
DGPH	ARR_IVT	Allocation de remplacement de revenus
DGPH	AI_IT	Allocation d'intégration
DGPH	AAPA_THAB	Allocation pour l'aide aux personnes âgées
SFP	GRAPA_IGO	Garantie de revenus aux personnes âgées
SFP	RG_GI	Revenu garanti aux personnes âgées
CIN	BIM_BVT	Bénéficiaire de l'intervention majorée
VSB	AAPA_THAB	Allocation pour l'aide aux personnes âgées
Kind en Geziin	P1-4	Pilier 1 – 4 points
Kind en Geziin	P1-6	Pilier 1 - 6 points
Kind en Geziin	TP-6	Total des points des 3 piliers : 6 ou plus

Schéma de fonctionnement du SSH :



¹⁵⁴ Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Liste des statuts sociaux. Version 2019. », disponible à l'adresse : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/liste_des_statuts_sociaux.pdf (consultée le 12 août 2019).

Beaucoup d'instances d'octroi pourraient avoir recours à ce service en vue d'attribuer des droits dérivés, dont certains exemples ont déjà été cités dans ces lignes. Nous avons néanmoins choisi afin d'en déterminer l'efficacité de tester le « SSH » en vue de l'octroi d'une exonération sur la taxe d'enlèvement des immondices et la taxe sur les égouts.

Nous avons choisi, pour ce faire, trois institutions :

- La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, utilisant ce service depuis l'exercice 2019 ;
- La Ville de Huy, utilisant ce service depuis l'exercice d'imposition 2018 ;
- La Ville de Herstal, projetant d'avoir recours à ce service dès l'exercice d'imposition 2020.

Précisons que la méthodologie que nous avons choisie pour présenter ces cas pratiques a été établie en fonction de la complexité des règlements taxes, en commençant par le plus simple et en finissant par le plus complexe. Précisons enfin que les résultats de ces trois cas d'étude feront l'objet d'une analyse globale en fin de section.

Cas pratique 1 : la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse.

Contactée par nos soins, Brigitte LHOMME, directrice financière de la commune, ne connaissait pas le service des statuts sociaux harmonisés. C'est après en avoir pris connaissance et en avoir évalué l'impact financier que Madame LHOMME a présenté l'idée à son Collège communal, qui a décidé de l'appliquer immédiatement et accepté de nous en livrer les résultats.

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse possède un Règlement intitulé « *taxe sur l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux* » et un Règlement intitulé « *taxe sur l'enlèvement des immondices* ».

Le premier, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 septembre 2018, prévoit un dégrèvement de la taxe de 11 € aux contribuables bénéficiant du statut BIM¹⁵⁵.

Le second, adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018, prévoit une exonération d'un montant de 25 € sur la partie forfaitaire de la taxe aux contribuables bénéficiant du statut BIM¹⁵⁶. Pour plus de clarté, les exonérations prévues par chaque règlement ont été considérées dans la présente étude comme une exonération globale.

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE avant l'utilisation du SSH (2018)	
Nombre d'habitants au 1/01/2018	6.782
Nombre de ménages au 1/01/2018	2.907
Nombre d'exonérations	323
Proportion de ménages exonérés	11,11%
Montant exonéré	11.628,00 €

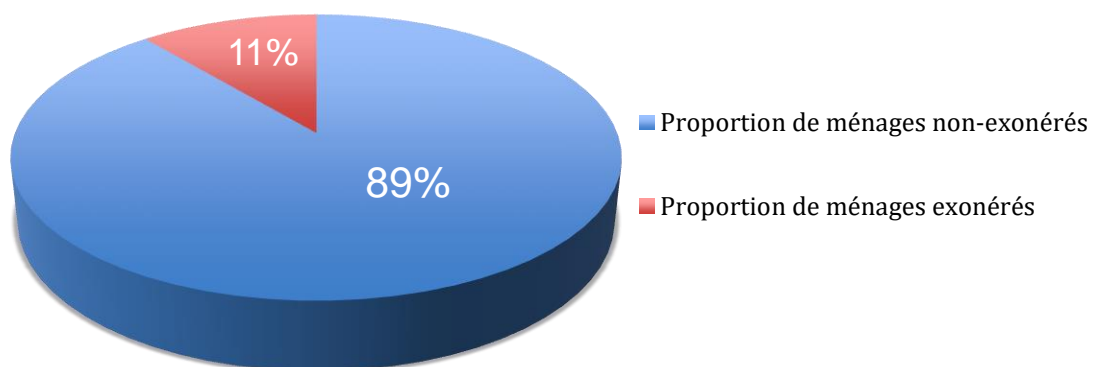
SAINT-GEORGES-SUR-MEURSE après l'utilisation du SSH (2019)	
Nombre d'habitants au 1/01/2019	6.801
Nombre de ménages au 1/01/2019	2.918
Nombre d'exonérations	508
Proportion de ménages exonérés	17,41%
Montant exonéré	18.288,00 €

¹⁵⁵ Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, « Règlement - taxe sur l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux », Article 6, Conseil communal, séance du 27 septembre 2018.

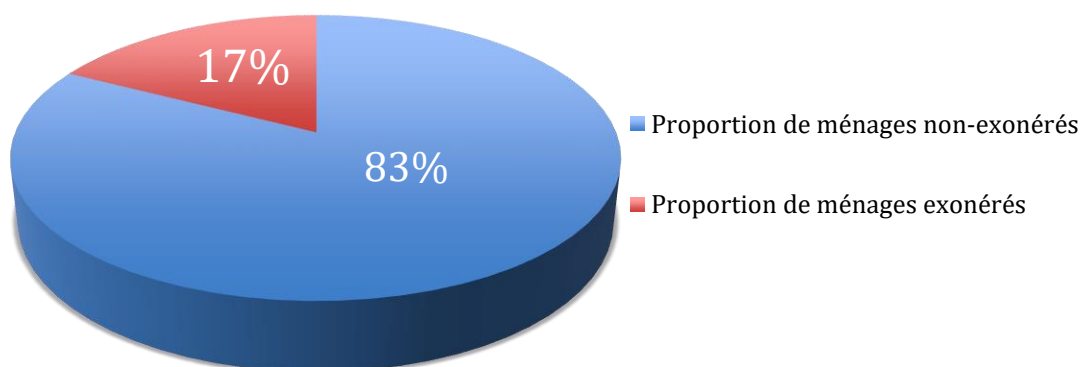
¹⁵⁶ Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, « Taxe sur l'enlèvement de immondices - exercice 2019 », Article 4, Conseil communal, séance du 8 novembre 2018.

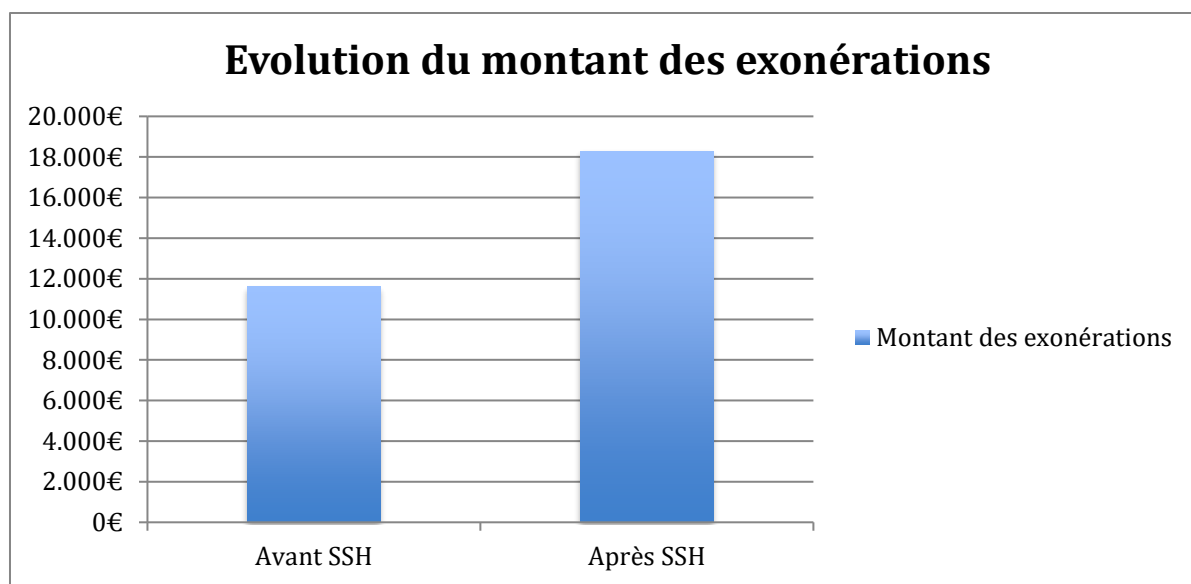
Résultats de l'utilisation du SSH	
Nombre d'exonérations supplémentaires	185
% augmentation du nombre total d'exonérations	57,28%
Montant d'exonérations supplémentaires	6.660,00 €
% augmentation du montant total d'exonérations	57,28%

Proportion de ménages exonérés avant SSH



Proportion de ménages exonérés après SSH





Cas pratique 2 : la Ville de Huy

Lors d'une discussion avec Christophe COMBLIN, directeur financier de la Ville de Huy et par ailleurs chargé de cours à HELMo, nous avons abordé le sujet du SSH, appliqué à la Ville de Huy. C'est après avoir obtenu l'accord du Collège communale que Monsieur COMBLIN a accepté de me faire part des résultats obtenus.

La Ville de Huy possède un Règlement intitulé « *taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et le mise en décharge des déchets ménagers* ».

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 octobre 2016, il prévoit plusieurs cas de dégrèvement sur la partie forfaitaire de la taxe :

- 42 € pour les chefs de ménage disposant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que ceux bénéficiant du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA)¹⁵⁷;
- 30 € pour les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition¹⁵⁸.

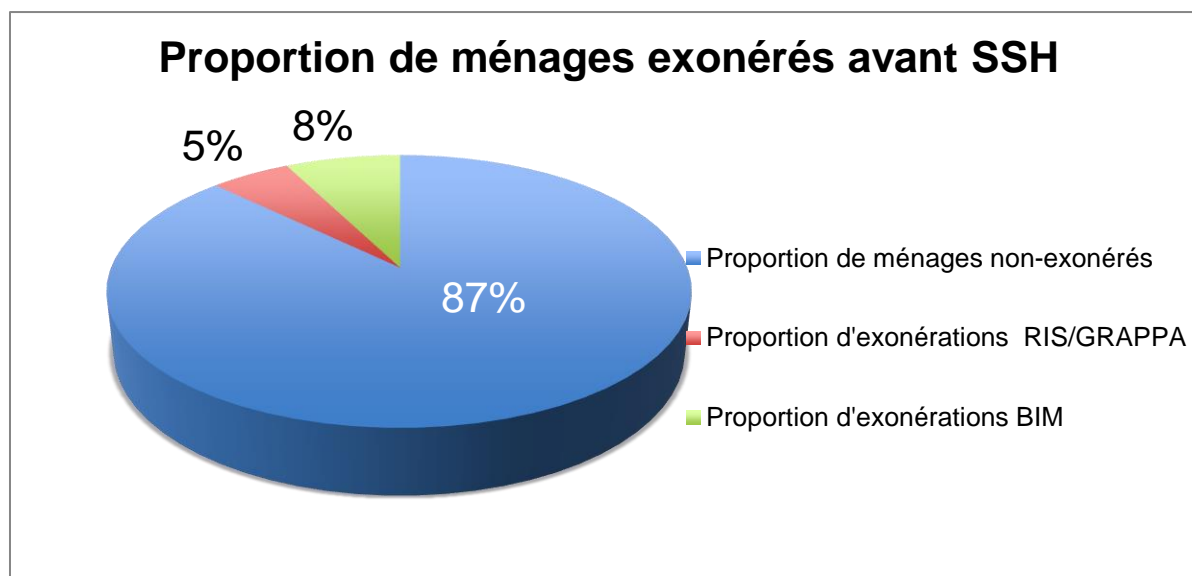
HUY avant l'utilisation du SSH (2017)	
Nombre d'habitants au 1/01/2017	21.305
Nombre de ménages au 1/01/2017	10.075
Nombre d'exonérations RIS/GRAPPA	525
Nombre d'exonérations BIM	755
Nombre total d'exonérations	1.280
Proportion de ménages exonérés	12,70%
Montant exonéré RIS/GRAPPA	22.974,00 €
Montant exonéré BIM	23.593,75 €
Montant exonéré total	46.567,75 €

¹⁵⁷ Ville de Huy, « Règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers. », Article 8, §1^{er}, Conseil communal, séance du 16 octobre 2016.

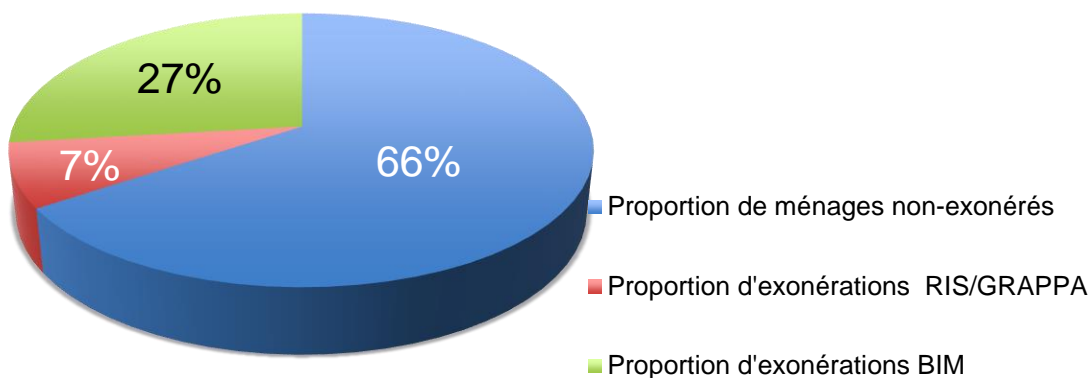
¹⁵⁸ *Ibid.* Article 8, § 2

HUY après l'utilisation du SSH (2018)	
Nombre d'habitants au 1/01/2018	21.280
Nombre de ménages au 1/01/2018	9.986
Nombre d'exonérations RIS/GRAPPA	755
Nombre d'exonérations BIM	2.683
Nombre total d'exonérations	3.438
Proportion de ménages exonérés	34,43%
Montant exonéré RIS/GRAPPA	33.038,80 €
Montant exonéré BIM	83.843,75 €
Montant exonéré total	116.882,55 €

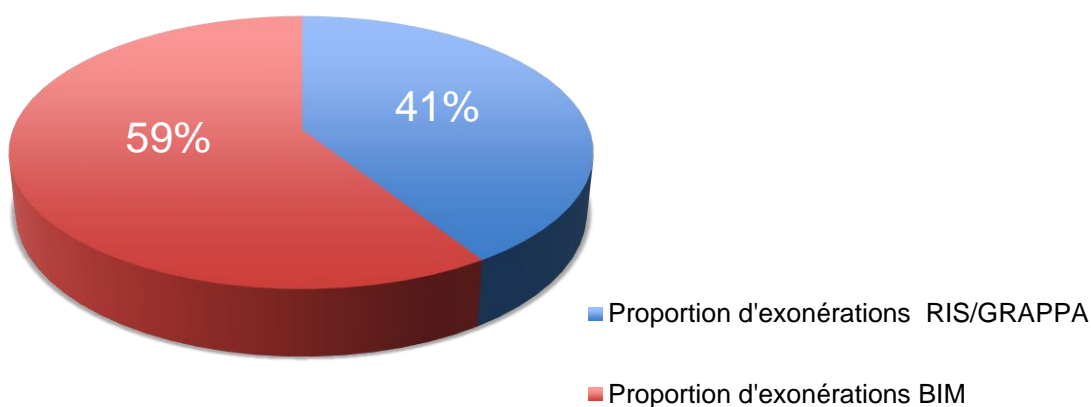
Résultats de l'utilisation du SSH	
Nombre d'exonérations RIS/GRAPPA supplémentaires	230
Nombre d'exonérations BIM supplémentaires	1.928
Nombre total d'exonérations supplémentaires	2.158
% augmentation du nombre total d'exonérations	168,59%
Montant des exonérations RIS/GRAPPA supplémentaires	10.064,80 €
Montant des exonérations BIM supplémentaires	60.250,00 €
Montant total des exonérations supplémentaires	70.314,80 €
% augmentation du montant total d'exonérations	150,99%



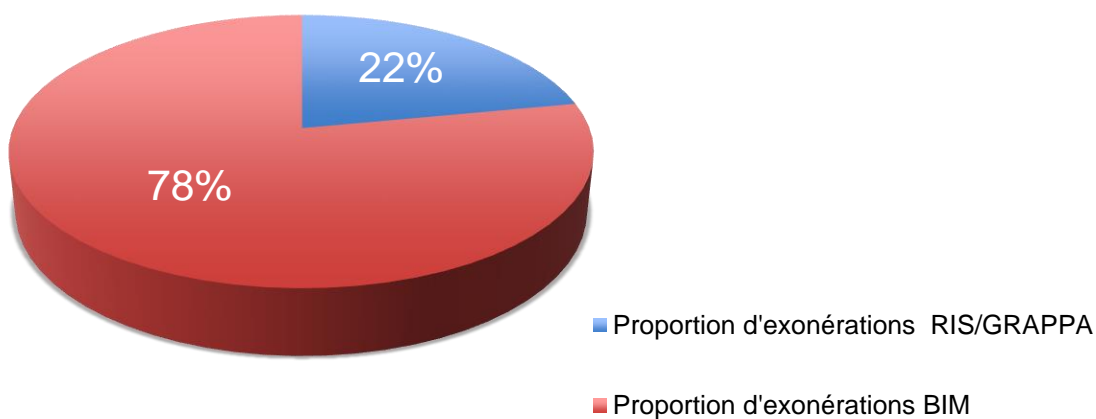
Proportion de ménages exonérés après SSH



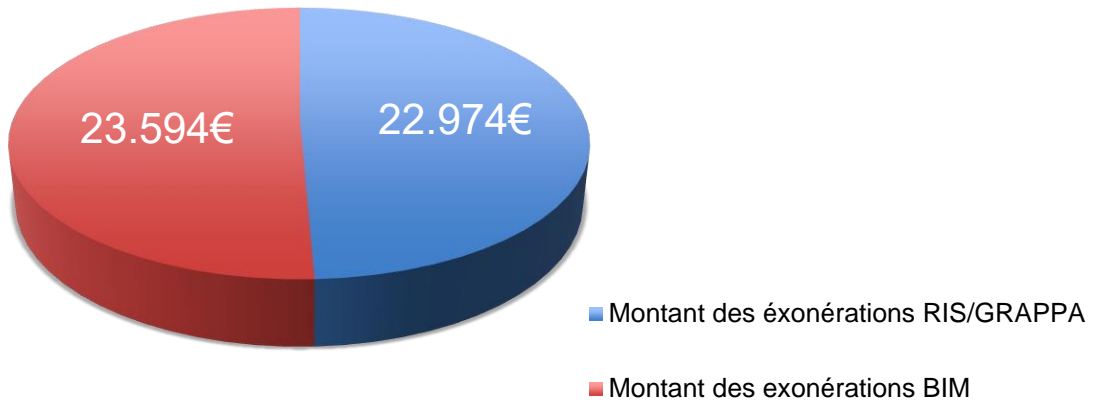
Répartition des exonérations avant SSH



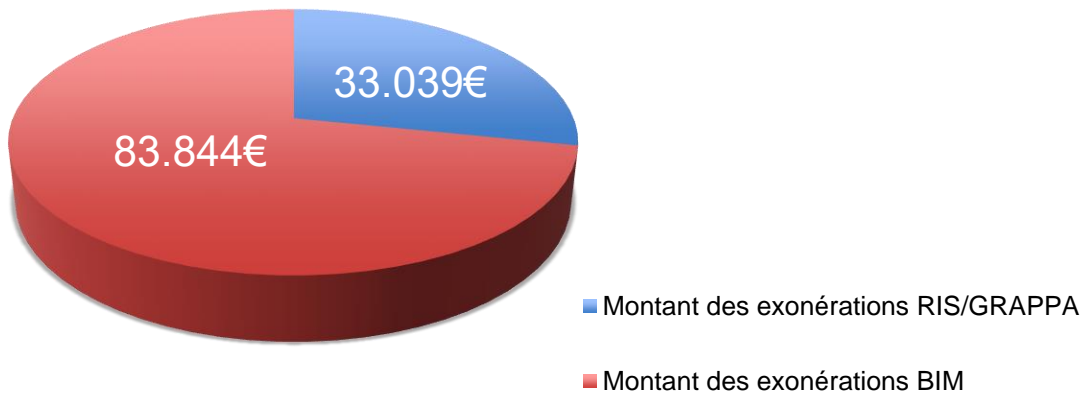
Répartition des exonérations après SSH



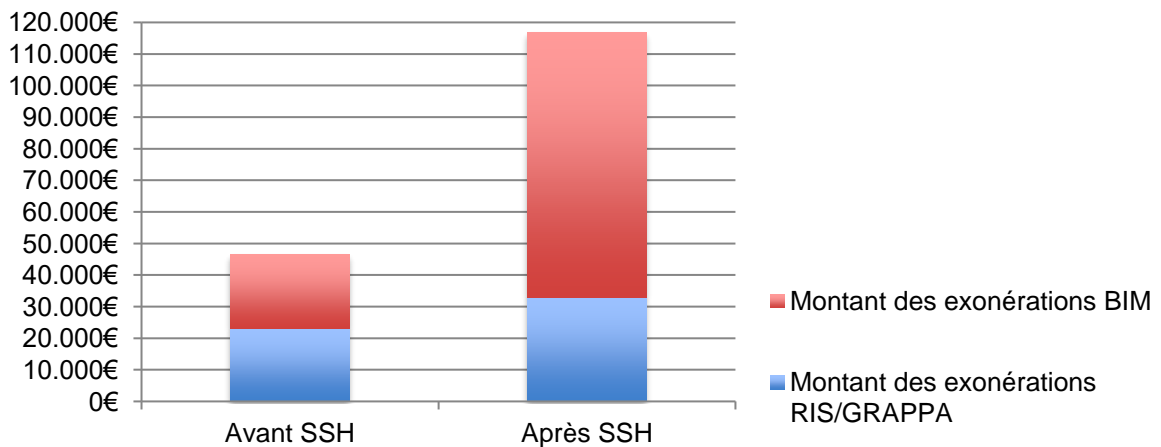
Montant des exonérations par catégorie avant SSH



Montant des exonérations par catégorie après SSH



Evolution des montants des exonérations



Cas pratique 3 : la Ville de Herstal

La Ville de Herstal ayant pris connaissance de l'existence du projet SSH par notre intermédiaire et étant désireuse d'y avoir recours dès que possible, c'est avec la collaboration de Kathleen MICHIELS, directrice financière de la Ville, et Stéphane GALLOY, chef de bureau administratif au service finances, que nous avons pu effectuer des simulations sur base de la situation existante.

La Ville de Herstal possède un règlement « portant taxe sur la collecte et le traitement des immondices (déchets ménagers et déchets ménagers assimilés) », ainsi qu'un règlement « portant taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être », prévoyant chacun d'entre eux trois types d'exonérations en fonction du statut social des contribuables, chaque exonération propre au statut variant elle-même en fonction de la composition de ménage des intéressés. Le premier règlement, adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 et concernant l'exercice 2018, prévoit les différentes exonérations en son article 6¹⁵⁹. Le second, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017 et également relatif à l'exercice 2018, prévoit quant à lui les différentes exonérations en son article 5¹⁶⁰. Pour en faciliter la lecture, nous avons décidé de présenter les exonérations prévues sous la forme d'un tableau :

Statut social et composition de ménage	Exonération pour les immondices	Exonération pour les égouts
RIS et ménage de trois personnes et plus	118,50 €	28,18 €
RIS et ménage de deux personnes	107,25 €	28,18 €
RIS et bénéficiaire isolé	58,50 €	28,18 €
Chômage et ménage de trois personnes et plus	79,00 €	18,68 €
Chômage et ménage de deux personnes	71,50 €	18,68 €
Chômage et bénéficiaire isolé	39,00 €	18,68 €
BIM et ménage de trois personnes et plus	39,50 €	9,68 €
BIM et ménage de deux personnes	35,75 €	9,68 €
BIM et bénéficiaire isolé	19,50 €	9,68 €

Le statut social « chômage » n'existant pas dans la base de données tampon, les chômeurs y étant assimilés à des « BIM », le nombre de « BIM » obtenus pour simuler le SSH a été réparti dans les catégories existantes selon les proportions historiques. Lorsqu'elle reverra son règlement taxe et décidera d'appliquer le SSH, la Ville de Herstal devra donc tenir compte de cette réalité et se baser exclusivement sur les statuts disponibles au sein de la base de données.

¹⁵⁹ Ville de Herstal, « Règlement portant taxe sur la collecte et le traitement des immondices (déchets ménagers et déchets ménagers assimilés). Règlement n°48. Exercice 2018 », article 6, Conseil communal, séance du 23 octobre 2017.

¹⁶⁰ Ville de Herstal, « Règlement taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts ou susceptibles de l'être. Règlement n°8 », article 5, Conseil communal séance du 27 novembre 2017.

Les résultats ci-dessous seront présentés par statut social, les différentes exonérations variant en fonction de la composition de ménage y ayant été globalisées.

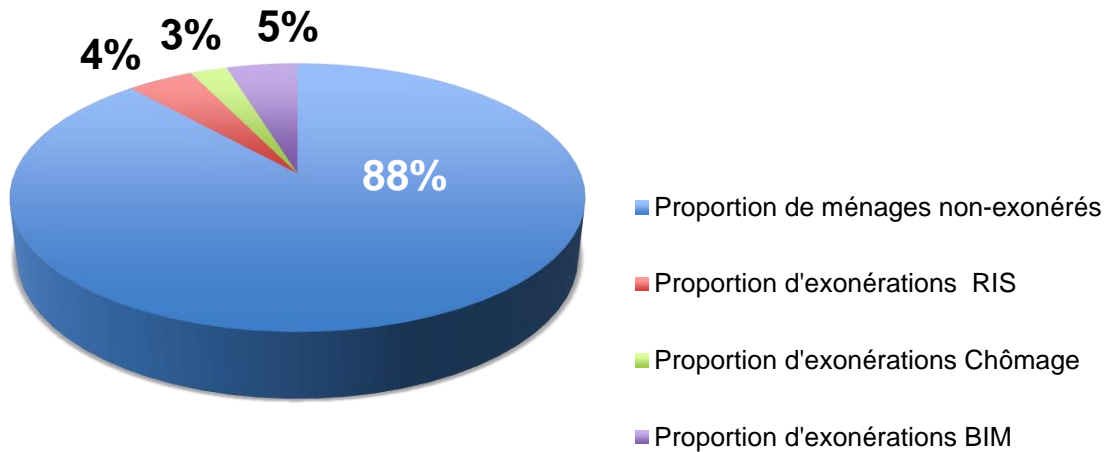
Toujours dans un souci de clarté, mais également parce que les deux règlements s'appliquent à tout contribuable sans distinction, les exonérations prévues par chacun d'eux ont été additionnées et considérées comme une seule exonération.

Herstal sans l'utilisation du SSH (2018)	
Nombre d'habitants au 01/01/2018	39.948
Nombre de ménages au 01/01/2018	16.798
Nombre d'exonérations RIS	847
Nombre d'exonérations Chômage	467
Nombre d'exonérations BIM	906
Nombre total d'exonérations	2.220
Proportion de ménages exonérés	13,22%
Montant exonéré RIS	105.322,96 €
Montant exonéré chômage	35.846,56 €
Montant exonéré BIM	32.682,08 €
Montant exonéré total	173.851,60 €

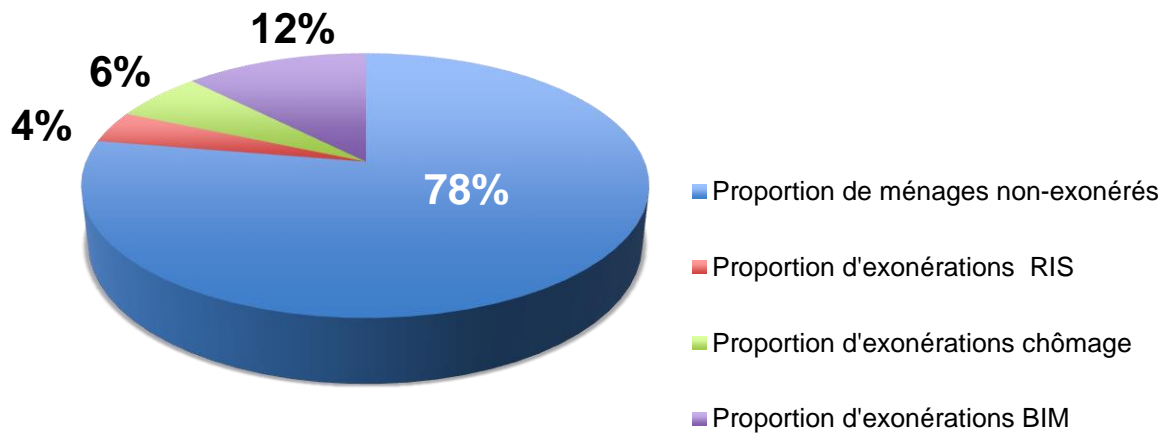
HERSTAL avec l'utilisation du SSH (2018)	
Nombre d'habitants au 01/01/2018	39.948
Nombre de ménages au 01/01/2018	16.798
Nombre d'exonérations RIS	847
Nombre d'exonérations chômage	1.307
Nombre d'exonérations BIM	2.683
Nombre total d'exonérations	4.837
% Ménages exonérés	21,01%
Montant exonéré RIS	105.322,96 €
Montant exonéré chômage	100.322,76 €
Montant exonéré BIM	91.479,23 €
Montant exonéré total	297.124,95 €

Résultats SSH	
Nombre d'exonérations RIS supplémentaires	0
Nombre d'exonérations Chômage supplémentaires	840
Nombre d'exonérations BIM supplémentaires	1.777
Nombre total d'exonérations supplémentaires	2.617
% augmentation du nombre total d'exonérations	117,88%
Montant des exonérations supplémentaires RIS	0,00 €
Montant des exonérations supplémentaires Chômage	64.476,20 €
Montant des exonérations supplémentaires BIM	58.797,15 €
Montant total des exonérations supplémentaires	123.273,35 €
% augmentation du montant total d'exonérations	70,91%

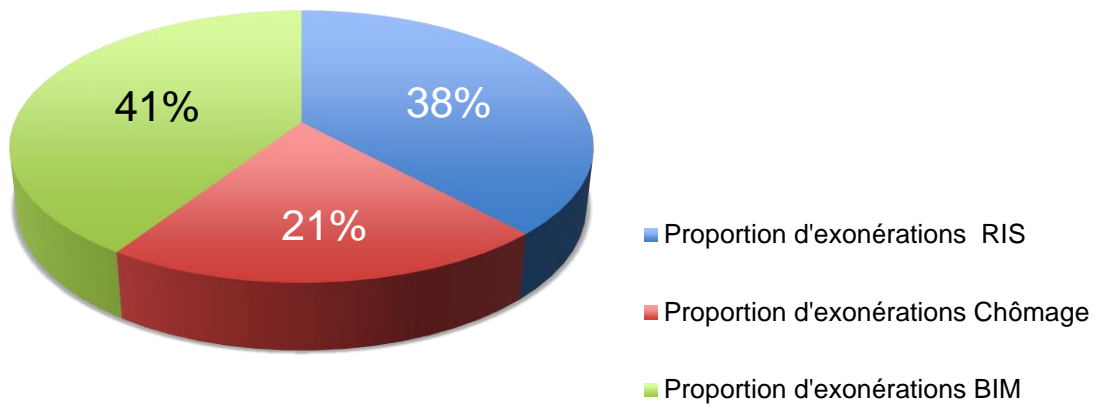
Proportion de ménages exonérés sans SSH



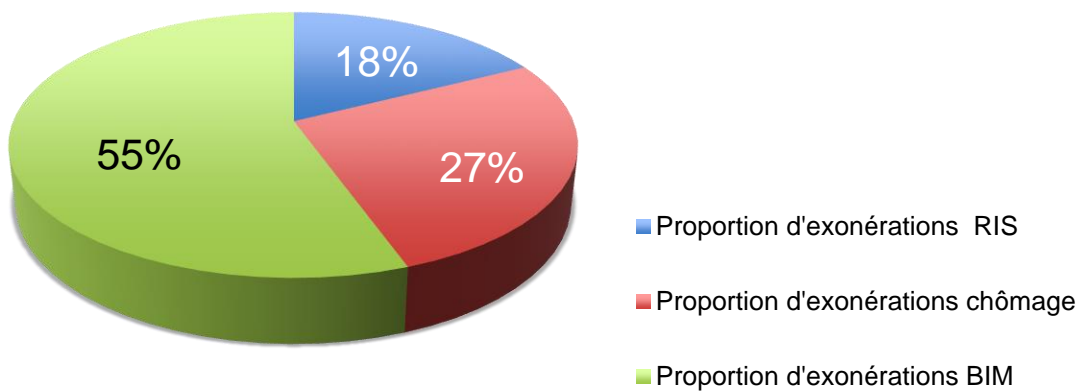
Proportion de ménages exonérés avec SSH



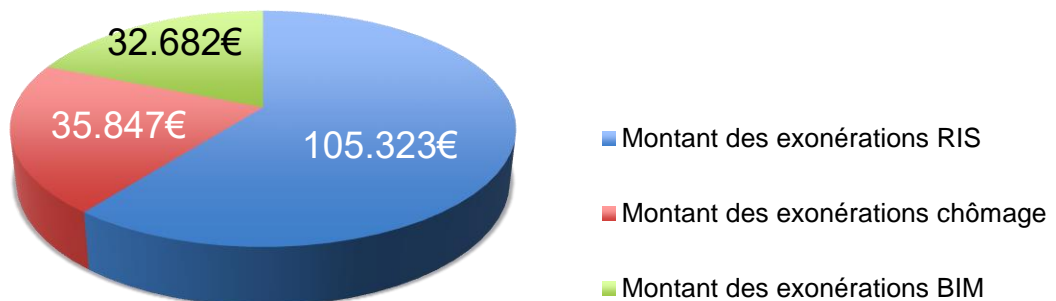
Répartition des exonérations sans SSH



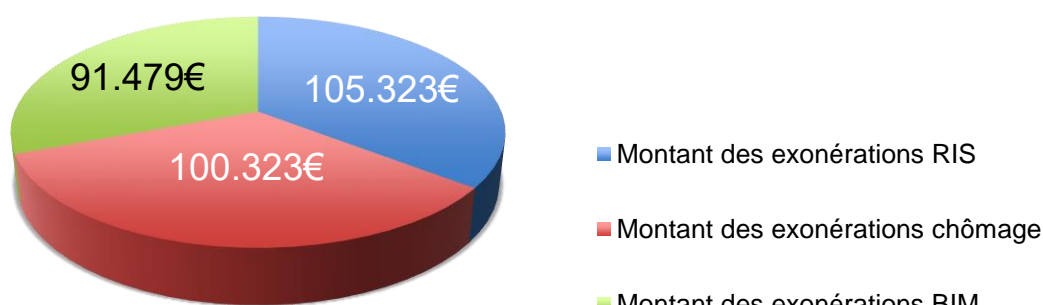
Répartition des exonérations avec SSH



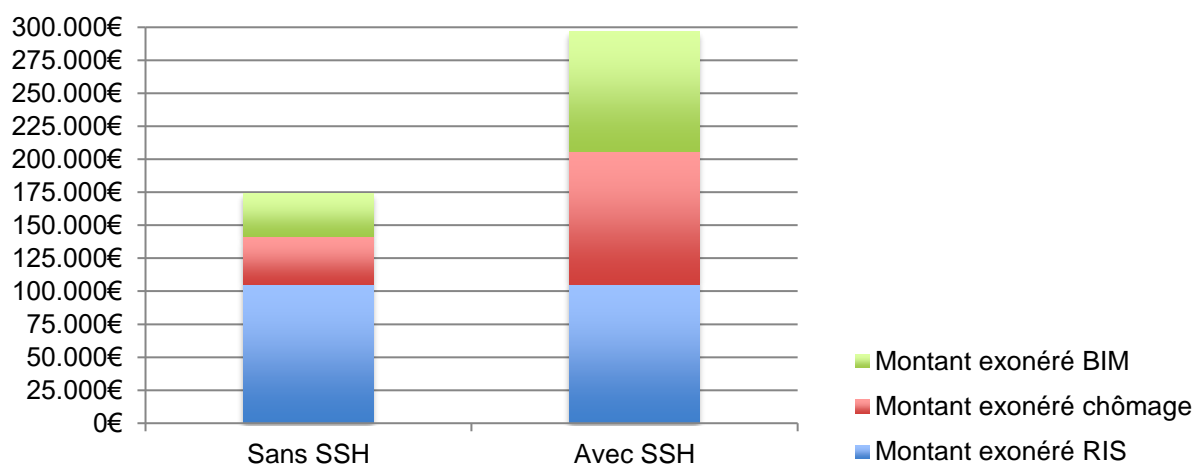
Montant des exonérations par catégorie sans SSH



Montant des exonérations par catégorie avsc SSH



Evolution des montants des exonérations



Analyse des résultats obtenus

A la lecture de ces différents résultats, nous pouvons affirmer que le SSH est bel et bien efficace en terme de non-recours, puisque le nombre de ménages bénéficiant d'un droit suite à son utilisation augmente de façon significative : +57,28% à Saint-Georges-sur-Meuse, +117,88% à Herstal et +168,59% à Huy. Là où plusieurs statuts sociaux sont concernés, la catégorie BIM ou assimilée (chômage à Herstal) est de loin celle dans laquelle la plus grosse augmentation se fait sentir. Ce phénomène s'explique probablement en grande partie par la proximité entre CPAS et leurs collègues communaux. Les CPAS sensibilisent, en effet, particulièrement leurs bénéficiaires au sujet des avantages qu'ils peuvent obtenir après de leurs collègues communaux. Il peut aussi arriver que certain CPAS communiquent la liste de leurs bénéficiaires directement à la Commune... bien que ce cas de figure soit formellement interdit par la loi organique de la Banque-carrefour.

Ces opérations d'octroi automatique ont un coût direct à la mesure de leur efficacité contre le non-recours. Car, qui dit exonération, dit recettes fiscales en moins : -6.600 € à Saint-Georges-sur-Meuse, -70.314,80 € à Huy et -123.273,35 € à Herstal. Bien sûr, ce coût direct sera partiellement atténué par la gestion administrative : il faut savoir que ces exonérations automatiques ne requièrent aucune intervention humaine, un fichier informatique étant généré par la Banque-carrefour et chargé directement dans le logiciel comptable. Là où il fallait

recevoir les contribuables, parfois leur demander de revenir car ils n'étaient pas en possession de leurs documents, pour ensuite encoder l'exonération manuellement, l'avertissement extrait de rôle sort désormais automatiquement. La Ville de Huy estime ainsi « économiser », en terme de personnel, un équivalent temps plein pendant six mois. La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, un équivalent temps plein à concurrence de deux jours par semaine pendant deux mois. Nous sommes, par ailleurs, convaincus que les coûts directs se trouveront encore atténués par la diminution des cas de recouvrement suite au non-paiement des taxes, mais nos interlocuteurs ne disposant à ce stade de suffisamment de recul pour l'étayer, nous en resterons à une simple hypothèse.

Malgré l'efficacité de ces outils développés par la Banque-carrefour et toutes les autres applications qu'on pourrait leur trouver, les utilisateurs ne sont pas légions. Le SSH est utilisé par :

- Le SPF Economie, pour l'attribution du tarif social gaz et électricité ;
- VMM (Vlaamse Milieumaatschappij), pour l'exonération pour la taxe sur les eaux usées ;
- Aquaflanders, pour l'exonération de la taxe sur les eaux usées et l'octroi du tarif social sur l'eau ;
- De Lijn, pour l'application de tarifs spécifiques,
- CultuurNet, pour le « UITpas », sorte de « pass culture » que nous avons déjà cité ;
- la Communauté germanophone, pour l'octroi d'un supplément d'allocations familiales.

Cette liste, arrêtée au 26 novembre 2018¹⁶¹, peut encore être complétée par cinq CPAS (pour l'octroi de chèques taxi, de chèques loisirs, service à domicile, chèques pédicure, allocation de chauffage, aide financière ou psychologique), et par dix-huit (18) communes (toutes pour des réductions de taxes). Si nous ajoutons enfin cent onze (111) communes qui utilisent toujours le flux « L609 », nous constaterons que cent vingt-neuf (129) communes utilisent les services de la Banque-carrefour, dont seize (16) communes wallonnes. La Belgique compte donc cinq cent quatre-vingt-neuf (589) communes, dont à peine plus de vingt pourcents octroyant des droits automatiques. Rappelons-nous que des précurseurs dans ce domaine ont commencé en 1993...

Nouvelle approche pour l'octroi de droits fondamentaux

L'accord de gouvernement de la 47^{ème} législature, abordé à plusieurs reprises dans ces lignes est un accord dans lequel figurent, décidément, beaucoup de choses intéressantes. Et, même si ce n'est pas sa lecture qui nous a inspiré les cas pratiques qui suivent, nous ne pouvons que nous appuyer sur quelques-uns des paragraphes, prenant au passage le risque d'en faire involontairement un fil rouge, mais saisissant surtout l'opportunité de légitimer nos expériences. Il y est notamment question de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité d'existence :

« La lutte contre la pauvreté et l'insécurité d'existence doit être axée sur l'élimination de l'insécurité financière et la réinsertion des défavorisés dans la société. [...] Le CPAS doit jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté, non seulement dans le domaine de l'assistance matérielle et immatérielle, mais aussi dans la détection des cas de défavorisés et des pauvres.[...] Les CPAS doivent disposer de moyens et surtout de personnel suffisants pour la réalisation de ces missions »¹⁶².

¹⁶¹ Information communiquée par Françoise TOMASETTI, responsable du projet « SSH » auprès de la Banque-carrefour.

¹⁶² Accord de gouvernement de la 47^{ème} législature (1988-1991), présenté à la chambre le 10 mai 1988, pp. 29-30.

Les CPAS doivent donc disposer de personnel et de moyens suffisants pour jouer un rôle de détection de la pauvreté. L'accord de gouvernement de la 53^{ème} législature, plus contemporain, n'est pas en reste en terme de proactivité dans le chef des CPAS :

« Lutter contre l'exclusion sociale et pour l'intégration des personnes. Le Gouvernement fera de la politique favorisant l'intégration sociale active des citoyens et les protégeant de l'exclusion sociale une priorité. Pour éviter que les personnes ne se retrouvent dans la pauvreté, les CPAS agiront de manière proactive pour dépister la pauvreté cachée »¹⁶³.

Enfin, l'accord de gouvernement de la 54^{ème} législature reconnaît le rôle des autorités locales et des CPAS dans la lutte contre la pauvreté, et marque sa volonté de leur donner les moyens de mener à bien cette mission :

« Aide aux CPAS et aux pouvoirs locaux. La lutte contre la pauvreté est une tâche prioritaire des autorités locales et des CPAS. Le gouvernement reconnaît les CPAS et les autorités locales dans leur rôle en tant que coordinateur de la pauvreté au niveau local. Le gouvernement continuera donc à garantir son soutien aux CPAS. L'augmentation éventuelle du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration découlant de nouvelles réformes socio-économiques aura pour conséquence que les CPAS recevront des moyens de compensation supplémentaires. A cet effet, les budgets correspondants seront convertis en un relèvement du taux de remboursement du revenu d'intégration. En concertation avec le secteur, les modalités permettant une harmonisation et une simplification des différentes sources de financement en termes de frais administratifs et de suppléments supérieurs au taux de remboursement en vue d'une plus grande transparence, d'une simplification et d'une réduction des charges administratives pour les CPAS »¹⁶⁴.

Les cas pratiques qui vont suivre illustrent parfaitement ce qu'un CPAS pourrait faire au moyen de la Banque-carrefour. Le postulat a été de dire que, si un CPAS pouvait se servir de tous les flux d'enquête mis à sa disposition en réalisant une enquête sociale au départ du numéro NISS d'un bénéficiaire, il devait être également possible de voir combien de NISS pourraient être bénéficiaires d'un droit sans le demander. Il s'agit donc en quelque sorte de retourner l'entonnoir en partant d'un grand nombre de NISS pour voir lesquels d'entre eux pourraient potentiellement être éligibles pour un droit non-revendiqué.

Cette étude a pu être réalisée grâce à la collaboration de Sante BROCCOLO, responsable de projet à la Banque-carrefour, et après accord de service juridique de cette dernière. Nous avons donc élaboré des « use cases » qui, se basant uniquement sur les intégrations du répertoire de la Banque-carrefour pour les habitants de la Ville de Herstal, aboutiraient sur des échantillons anonymes de « x » individus.

A l'heure actuelle, ces « use cases » sont au nombre de cinq. Mais rien n'empêcherait d'en créer d'autres. Pour en faciliter la lecture, nous vous rappelons qu'un numéro « BIS » est un numéro unique d'identification créé par la Banque-carrefour afin d'identifier les personnes qui, en fonction de leur statut, sont absentes des registres de la population et qui, par conséquent, ne bénéficient pas d'un numéro de Registre national. Les cas d'étude qui suivent visent à

¹⁶³ Accord de gouvernement de la 53^{ème} législature (2010-2014), présenté à la Chambre le 7 décembre 2011, p.153, disponible à l'adresse suivante: https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf (consultée le 5 juillet 2019).

¹⁶⁴ Accord de gouvernement de la 54^{ème} législature (2014-2019), présenté à la chambre le 14 octobre 2014, p.64, disponible à l'adresse suivante: <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0020/54K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

montrer ce qu'il serait possible de faire en utilisant la Banque-carrefour de façon proactive, mais n'ont pas la prétention d'être exhaustifs. D'autres angles de recherche pourraient en effet certainement être envisagés.

Use case 1

- Pour les personnes âgées de 18 ans au moins

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/2001 NISS < 010101XXXXXX
--

- et qui ne sont pas intégrées pour l'assurabilité (secteur des mutualités)

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 011 et le code qualité 001
--

Objectif : mesurer le taux de couverture par une mutualité pour ce qui concerne les soins de santé.

Résultat :: 458 numéros BIS, 254 numéros de Registre national

Use case 2

- Pour les personnes connues pour le secteur 017 et qui perçoivent une aide financière

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/2003 NISS < 030101XXXXXX + intégrées pour le secteur 017 et CQ 002 ou 003
--

- Et qui ne sont pas intégrées pour l'assurabilité (secteur des mutualités)

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 011 et le code qualité 001
--

Objectif : déterminer le nombre de personnes aidées par le CPAS et que celui-ci devrait inviter à s'inscrire à une mutualité.

Résultat : 82 numéros BIS, 51 numéros de Registre national.

Use case 3

- Pour les personnes isolées de plus de 65 ans

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/1955 NISS <550101XXXXXX

- Et qui n'ont pas droit à une pension

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 005 et les codes qualités 010, 020, 030, 100, 110 ou 150 et pas d'intégration pour le secteur 023 et les CQ 001, 002, 003, 004 ou 005

Objectif : estimer le nombre de personnes qui devraient recevoir la Grapa¹⁶⁵, ou une aide financière du CPAS si elles ne résident pas depuis 5 ans en Belgique.

Résultat : 83 numéros BIS, 116 numéros de Registre national.

Use case 4:

- Pour les personnes isolées de plus de 65 ans

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/1955 NISS
<550101XXXXXX

- Et qui n'ont pas droit à une pension

Paramètres = pas d'intégration pour le secteur 005 et les codes qualités 010, 020, 030, 100, 110 ou 150 et pas d'intégration pour le secteur 023 et les CQ 001, 002, 003, 004 ou 005

- Mais qui sont intégrées pour le secteur 017 et qui perçoivent une aide financière

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/1955 NISS
<550101XXXXXX
+ intégrées pour le secteur 017 et CQ 002 et 003

Objectif : estimer le nombre de personnes aidées par le CPAS et qu'il conviendrait éventuellement de rediriger vers la Grapa (Garantie de revenus aux personnes âgées).

Résultat : 6 numéros BIS, 11 numéros de Registre national.

¹⁶⁵ « Grapa » signifie « Garantie de revenus aux personnes âgées ».

Use case 5 :

- Point de départ : personnes isolées et qui ont entre 18 et 35 ans

Paramètres : personnes nées avant le 01/01/2001 NISS
<010101XXXXXX et après le 01/01/1984 NISS > 840101XXXXXX

- Qui n'ont jamais presté en tant que salarié :

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 012 et le code qualité
010 + 13

- Qui n'ont jamais presté en tant que travailleur indépendant :

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 015 et les codes
qualité 002, 006, 102, 106

- Qui n'ont jamais chômé :

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 018 et le code qualité
001,

- Qui ne perçoit pas d'allocations de handicap :

Paramètres : pas d'intégration pour le secteur 016 et le code qualité
001, 005

- Qui ne perçoivent pas d'aide financière :

Paramètres : pas intégrées pour le secteur 017 et CQ 002 et 003

Objectif : Il s'agit ici d'analyser la situation des "étudiants". Le CPAS qui disposerait des NISS pourrait les convoquer et, s'il le souhaite, effectuer une enquête sociale.

Résultat : 108 numéros BIS, 576 numéros de Registre national.

Tous ces cas qui, rappelons-le ne sont pas exhaustifs, renvoient sans exception des occurrences qui, même si elles demandent à être vérifiées sur le terrain, peuvent laisser penser à une certaine sous-couverture sociale. Mais, dans l'état actuel des choses, il ne serait légalement pas possible d'aller plus loin.

La volonté

La volonté politique semble manifestement au rendez-vous lorsqu'il s'agit de lutter contre la pauvreté. A la lecture de tous les textes que nous avons parcourus lors de la réalisation de ce travail, c'est du moins le sentiment que nous éprouvons. Car aussi bien dans les accords du gouvernement fédéral que dans les déclarations des exécutifs régionaux, la sauvegarde de la sécurité sociale et la lutte contre la précarité font l'objet d'une attention particulière. Et, même si certaines pistes envisagées par les uns et les autres peuvent diverger, tous s'accordent pour identifier le non-recours comme un problème majeur auquel tous opposent l'octroi automatique des droits comme faisant partie de la solution. Quant à l'outil à utiliser pour y parvenir, nous ne pouvons pas en dire autant.

La Banque-carrefour ayant prouvé son efficacité dans sa mission d'octroi automatique des droits et ce principe faisant l'unanimité dans les solutions envisagées pour lutter contre le non-recours, il devrait, de notre point de vue, y être fait mention dans tous les textes, tous niveaux de pouvoir confondus. Or, il n'en est rien. Le gouvernement fédéral a pourtant bien ratifié le troisième contrat d'administration liant la Banque-carrefour à l'Etat, contrat ratifié pour rappel dès le 22 janvier 2009 et dans lequel la mission d'octroi automatique est attribuée on ne peut plus clairement au travers de la définition de l'« e-government », déjà abordée dans ces lignes, et que nous n'hésiterons pas à citer de nouveau :

« "l'e-government dans le secteur social": le fait de repenser les processus en matière de traitement de l'information entre les acteurs du secteur social, et entre les acteurs du secteur social, d'une part, et les assurés sociaux et leurs employeurs d'autre part, en utilisant les opportunités offertes par les technologies modernes de l'information et des communications, en vue d'une exécution effective et efficace des tâches par les acteurs du secteur social et d'une offre de services effective et efficace par les acteurs du secteur social aux assurés sociaux et à leurs employeurs, avec le moins de charges administratives possible et, dans la mesure du possible, en vue d'un octroi automatique de droits et d'un évitement de et d'une lutte contre la fraude efficaces et effectifs »¹⁶⁶.

Le gouvernement aurait-il la mémoire courte ? Car, depuis l'accord de gouvernement de la 51^{ème} législature (2003-2007) qui fut, comme nous l'avons vu, le déclencheur de l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque-carrefour, il est fait mention une seule fois de cette dernière, pour annoncer le projet de coupler son réseau à celui de l'administration pénitentiaire.¹⁶⁷ Elle constitue pourtant à notre sens l'instrument sine qua non qui permettrait une généralisation de l'octroi automatique des droits sociaux.

¹⁶⁶ Article 1, 10°, Contrat d'administration annexé à Arrêté royal du 22 décembre 2009 portant approbation du troisième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 21 mai 2010).

¹⁶⁷ Accord de gouvernement de la 54^{ème} législature (2014-2019), présenté à la chambre le 14 octobre 2014, p.54, disponible à l'adresse suivante: <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0020/54K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

Du côté des premiers plans fédéraux de lutte contre la pauvreté, la Banque-carrefour est à peine plus présente. Elle est en effet citée une seule fois dans chacun des Plans. Dans le premier, c'est au sujet du SECAL qui devrait y avoir accès pour des facilités d'enquête auprès des débiteurs d'aliments¹⁶⁸. Dans le second, on parle du rôle que la Banque-carrefour pourrait jouer dans la lutte contre la fraude afin d'éviter le cumul des allocations et du revenu d'intégration sociale.¹⁶⁹

Ou peut-être le gouvernement aurait-il simplement voulu privilégier la lutte contre la fraude, apparue comme nouvelle mission dans le contrat d'administration de la Banque-carrefour au même moment que l'octroi automatique des droits ? Ces deux missions y apparaissent pourtant sur un pied d'égalité, comme c'est également le cas dans le dernier Plan fédéral de lutte contre la pauvreté :

« Pour veiller à ce que ceux qui sont le plus dans le besoin dans la société puissent être atteints, on accordera de l'attention, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, qui est un des fers de lance du Gouvernement fédéral, à l'incorporation des garanties et contrôles suivants afin de contrer la fraude sociale. Au-delà d'un octroi automatique des droits lorsqu'un bénéficiaire potentiel se trouve dans une situation déterminée, on veillera également à l'interruption automatique de certains droits arrivés à échéance si un bénéficiaire sort des conditions d'octroi »¹⁷⁰.

Non, il ne s'agit manifestement pas d'un oubli, ni d'un choix malheureux et l'extrait suivant, issu du même Plan fédéral, en est la preuve :

« Action 11. La ministre de l'Énergie, le ministre de l'Économie et la secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté veilleront, en 2017 et 2018, à ce que les tarifs sociaux soient attribués automatiquement lorsque cela est possible. Dans ce cadre, la Banque carrefour de sécurité sociale a travaillé à la mise en place d'une banque de données tampon »¹⁷¹.

La Banque-carrefour semble donc bien enfin avoir été choisie par le gouvernement fédéral comme outil d'octroi automatique de droits et, de façon plus précise, c'est même le SSH qui est ici cité pour parvenir à octroyer automatiquement les tarifs sociaux en matière d'énergie. Après vérifications, il s'avère en effet que le SPF économie fait bien partie des utilisateurs de ce service, laissant poindre l'espoir que l'attribution automatique du tarif social, dont il était déjà question en 2010, dans l'accord de gouvernement de la 53^{ème} législature, va enfin devenir réalité. Au niveau fédéral, nous pourrions donc tout au plus pointer un léger manque de continuité entre les législatures, où les gouvernements successifs semblent très peu se soucier de faire le bilan de ce qui a été réalisé par leurs prédécesseurs.

¹⁶⁸ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 4 juillet 2008, p. 28, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/premier_plan_federal_de_lutte_contra_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

¹⁶⁹ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 14 septembre 2012, p. 20, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/second_plan_lutte_contre_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

¹⁷⁰ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2016, p.12, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete_2016-2019_0.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

¹⁷¹ Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2016, pp.1-12, disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete_2016-2019_0.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

Que dire alors des autres niveaux de pouvoir ? Du côté de la Région wallonne, tant dans les déclarations de politique gouvernementale que dans les Plans wallons de lutte contre la pauvreté, la Banque-carrefour est aux abonnés absents. Pas une fois elle n'est citée. Du côté flamand, par contre, elle est citée une seule fois, dans le Plan flamand de lutte contre la pauvreté 2010-2014 :

« Droits et leur attribution (automatique). Les personnes en situation de pauvreté ignorent souvent leurs droits et ne bénéficient donc pas d'un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie. Chaque domaine politique doit donc prêter attention aux bons services sociaux et atteindre les objectifs suivants. Les droits doivent être automatiquement attribués chaque fois que cela est techniquement possible dans tous les domaines de la vie. À cette fin, un plan d'approche pour la divulgation progressive des données et des bases de données est élaboré et lancé. Cela se fait en consultation avec les personnes en situation de pauvreté. Si nécessaire (par exemple Banque-carrefour, données du SPF Finances), des accords ont été conclus avec le gouvernement fédéral »¹⁷².

Ce texte, en plus d'identifier la Banque-carrefour comme outil d'octroi automatique, parle même d'accords conclus avec le gouvernement fédéral. S'agirait-il là d'une partie de la solution ? Il s'agirait donc, en quelque sorte, d'unifier les volontés individuelles, de les coordonner.

La concertation

La concertation est en effet déjà au centre des préoccupations du désormais célèbre accord de gouvernement de la 47^{ème} législature, dans le paragraphe qui précède celui dans lequel est prônée la proactivité des CPAS :

« Une concertation sur la lutte contre la pauvreté avec les exécutifs des Communautés et des Régions sera nécessaire, étant donné leurs compétences en la matière »¹⁷³.

La Loi du 27 janvier 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998 semble également inviter à la collaboration entre les différents acteurs:

« Une collaboration permanente et structurelle doit avoir lieu entre le Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale et les administrations compétentes au niveau des Communautés et des Régions. A cette fin, des collaborateurs scientifiques sont mis, sous une forme ou une autre, à la disposition du Service par les trois Régions, à savoir : 1,5 équivalent temps plein par la Région flamande, 1 équivalent temps plein par la Région wallonne et 1/2 équivalent temps plein par la Région de Bruxelles-Capitale. S'il s'agit de fonctionnaires, ceux-ci continuent à faire partie du personnel de la Région »¹⁷⁴.

¹⁷² Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014, p.47, disponible à l'adresse : <https://faro.be/sites/default/files/erfgoeddag/vlaamsactieplanarmoedebestrijding2010.pdf> (consultée le 15 août 2019).

¹⁷³ Accord de gouvernement de la 47^{ème} législature (1988-1991), présenté à la chambre le 10 mai 1988, p.29.

¹⁷⁴ Article 6 § 2, Loi du 27 janvier 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998 (M.B. du 10 juillet 1999).

Ce concept de collaboration, de concertation, voire même de transversalité, semble avoir été bien intégré et compris par le gouvernement wallon. Et nous ne voulons parler ici de toutes les nouveautés en matière de bonne gouvernance que la région est occupée à insuffler au niveau local : le Plan Stratégique Transversal, le Comité de direction ou les synergies entre les administrations communales et les CPAS. Non, nous parlons ici d'un paragraphe de la déclaration de politique régionale 2014-2019 :

« Allocations familiales. Dans un premier temps, le Gouvernement ne souhaite donc pas modifier le système afin de ne pas ajouter de complexité au transfert. Pour faciliter la vie des familles, il veillera néanmoins à octroyer automatiquement les allocations familiales aux jeunes de 18 ans et plus qui suivent des études, en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Gouvernement veillera à assurer la plus grande convergence possible entre les politiques menées et les montants des allocations versées en Wallonie et à Bruxelles, à reconnaître chaque fois que c'est possible les mêmes caisses d'allocations chargées de réaliser le paiement des familles wallonnes et bruxelloises, et à mettre en place des processus automatiques de transferts de données afin que les citoyens ne rencontrent pas de difficultés administratives en cas de déménagement d'une Région à l'autre »¹⁷⁵.

Et pourtant, l'extrait ci-dessous, issu du dernier Plan wallon de lutte contre la pauvreté, et déjà abordé lors de l'examen des textes wallons montre l'exemple à ne pas suivre :

« 1. Accès aux droits :

Bien souvent, les personnes en situation de précarité ou en risque de l'être ne connaissent pas les services et soutiens à leur disposition, ni les démarches qu'elles peuvent effectuer auprès de différents services pour y avoir accès. Ainsi, au-delà des mesures thématiques, le Gouvernement entend optimiser l'accès aux services publics des personnes en situation de pauvreté ou en risque de l'être et, ce faisant, contribuer à l'efficacité des droits fondamentaux.

1.1. Automatiser certains droits dérivés wallons

Les droits dérivés sont ceux octroyés à une personne en fonction du statut particulier dont elle bénéficie à un moment donné. Actuellement, pour faire valoir un droit, l'utilisateur doit bien souvent à la fois en faire la demande et fournir les justificatifs attestant de sa situation. Or, pour des personnes en situation de précarité comprendre ces mécanismes et entreprendre les démarches qu'ils impliquent s'avèrent souvent plus que complexe.

Pour remédier à cette situation, et avec le concours de l'agence e-WBS, la volonté du Gouvernement est de garantir aux bénéficiaires de tarifs réduits régionaux qu'ils bénéficieront de certains droits découlant de leur situation, de manière automatique - donc sans en faire la demande - pour :

- l'obtention du tarif social pour l'énergie;
- l'octroi des suppléments aux allocations familiales pour les familles à bas revenus ;
- le statut BIM et le statut « famille nombreuse » pour les TEC ;
- les droits dérivés des personnes en médiation de dettes et en règlement collectif de dettes »¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, « Oser, innover, rassembler », p.43, disponible à l'adresse suivante: https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/DPR_2014-2019.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

¹⁷⁶ Plan wallon de lutte contre la pauvreté, Gouvernement de la Wallonie 2017-2019, le 8 mars 2018, p.43, disponible à l'adresse suivante: http://luttepauvrete.wallonie.be/sites/default/files/Plan%20lutte%20pauvrete%C3%A9_document%20complet%20mars%202018.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Car s'il y est bien question de lutte contre le non-recours par l'octroi automatique des droits, il n'y est absolument pas question de Banque-carrefour. Pour remédier au non-recours, il s'agirait d'avoir désormais recours à l'«e-WBS». N'ayant jamais entendu parler de cet organisme, nous nous sommes rendus sur la page d'accueil de son site web :

« eWBS est le service de simplification administrative et d'administration numérique de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

eWBS est l'accélérateur de la simplification et du développement de l'administration numérique au bénéfice des usagers et de l'administration. Il combine les expertises et les bonnes pratiques pour un service public plus moderne et efficace.

Une administration simplifiée et numérique, c'est une administration...

- qui propose des services accessibles, des démarches conviviales et rapides en tirant parti des technologies numériques pour simplifier la vie des usagers.
- qui simplifie la réglementation et les processus de traitement des dossiers qui en découlent
- qui propose des formulaires électroniques intelligents, pré-remplis avec les données déjà en notre possession ou en possession d'autres administrations
- qui offre à chaque type d'usagers un point d'entrée, un guichet électronique unique, adapté à ses besoins et à ses habitudes ».

La Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles se seraient-elles données pour mission de réinventer l'« e-government » ? Un des freins à la généralisation de l'automatisation des droits, nous semble être un manque d'harmonisation généralisé, tant en termes de choix des outils qu'en terme de réglementation servant de base à l'attribution des droits. Nous nous sommes basés sur trois règlements taxes pour illustrer l'efficacité du SSH et ils étaient tous les trois différents. Le nom du projet SSH prend ici tout son sens : « Statuts Sociaux Harmonisés ». Mais si l'harmonisation des statuts sociaux nous semble être un bon début, il y aurait encore selon nous beaucoup d'autres choses à harmoniser.

Entre proactivité et droit d'initiative, la frontière est sans doute mince. Ne serait-il dès lors pas raisonnable, avant de vouloir réinventer la poudre, de prendre la peine de voir ce qu'il existe et fonctionne déjà ailleurs ? A l'image des actes administratifs, les actes politiques ne devraient-ils pas faire l'objet d'une motivation formelle ?

Les Moyens

Notre dernier cas pratique montre qu'une certaine proactivité dans la détection des cas potentiels de non-couverture par des droits sociaux fondamentaux est techniquement possible. Cela permettrait aux CPAS, rappelons-le, de satisfaire l'accord du gouvernement Martens VIII, celui-là même dont il a déjà été maintes fois question dans nos lignes et qui peut désormais clairement être désigné comme notre fil rouge. En admettant qu'ils puissent légalement utiliser la Banque-carrefour dans la finalité d'octroyer une aide sociale qui ne leur serait pas demandée, soit après avis du Comité de sécurité de l'information, en auraient-ils les moyens ? Les moyens, dont il est également question dans notre « cher » accord de gouvernement de la 47^{ème} législature datant, rappelons-le, du 10 mai 1988. Les moyens humains, pour commencer : sur base d'une liste identifiant les victimes potentielles de non-recours il faudrait en effet rencontrer les individus, affiner les informations, faire des visites à

domicile pour enfin, le cas échéant, octroyer une aide. Abordons donc un instant les moyens financiers : ils seront dans un premier temps nécessaires pour dégager des moyens humains, et ensuite pour payer des aides. A titre d'information, le seul poste du revenu d'intégration sociale (RIS) a, par exemple, représenté pour le CPAS de Herstal en 2018, une dépense de 6.074.705,27 €. Sachant que cette catégorie d'aide est subventionnée par l'Etat à concurrence de 65%, il reste tout de même 2.126.146,84 € à financer par la Commune. Le coût de l'aide sociale, reposant de plus en plus sur le niveau local. Ce coût direct explique aussi probablement la faible proportion de communes ayant recours à l'octroi automatique de droits. Il nous semblerait donc opportun, si les volontés politiques devaient continuer à s'exprimer en faveur de l'octroi automatique de droits, de trouver des nouveaux modes financement en vue de soutenir les différentes instances.

Enfin, nous sommes tout à fait d'accord pour dire que l'octroi automatique et la lutte contre la fraude ne peuvent pas aller l'un sans l'autre. Mais si la lutte contre la fraude constitue un des moyens à utiliser pour continuer à lutter contre la pauvreté de façon pérenne, il serait également salutaire, selon nous, d'utiliser les moyens techniques existants au maximum de leurs possibilités. Car si la fraude sociale est un élément à combattre, il faut que tout le monde utilise l'arme à disposition, soit capable de la manier et d'en apprécier les subtilités. Ce constat est également valable si nous envisageons la Banque-carrefour comme un remède au non-recours par l'octroi automatique de droits. A l'image de ce que le SPP-Is a fait avec les CPAS il y a quinze ans, il serait grand temps d'inciter certaines institutions membres du réseau à utiliser plus systématiquement la Banque-carrefour. Car, si les CPAS ont été « encouragés » à utiliser la Banque-carrefour au maximum de ses possibilités actuelles, nous ne pouvons pas en dire autant de toutes les autres institutions. Et aucun système n'est parfait, dans la mesure où il est tributaire de l'usage qu'on en fait, mais également de l'usage que l'on n'en fait pas. L'efficacité de la Banque-carrefour dépend en effet à la fois de la véracité des informations qui sont encodées dans le système, de la rapidité avec lesquelles elles sont mises à jour, mais aussi et surtout du fait qu'on les utilise ou pas. Peut-être serait-il dès lors opportun, au même titre que d'engager une lutte contre la fraude, de menacer de couper les subventions à certaines institutions qui, bien qu'étant raccordées au réseau de la sécurité sociale n'utilisent que peu ou prou la Banque-carrefour. Le papier règne en effet encore en maître chez bon nombre d'entre elles, et les CPAS octroient régulièrement des avances sur leurs prestations : pensions, grapa, allocations de mutuelle, allocations de chômage ou allocations pour personnes handicapées. Et les papiers ont vite fait de s'égarer ou d'arriver en retard. Trop souvent, des prestations pour lesquelles un droit est parfois ouvert de façon rétroactive, sont versées directement au bénéficiaire sans prendre la peine de voir si un CPAS lui a octroyé des avances. Les états de recouvrement ainsi générés dans la comptabilité des CPAS dépassent de cette façon trop souvent ceux générés par la fraude.

La généralisation de l'octroi automatique de droit ne pourrait donc se faire sans l'apport de moyens financiers et techniques adéquats, dont l'utilisation devrait, s'il le faut, pouvoir être imposée aux acteurs hésitants.

La communication

Le fait que la Banque-Carrefour soit si peu citée dans les textes se traduit sur le terrain par un manque flagrant de visibilité. Car, comme beaucoup d'instances d'octroi ignorent parfois jusqu'à son existence, elles ne peuvent pas avoir connaissance des outils qu'elle offre. La Banque-carrefour n'était, par exemple, pas présente au dernier salon des mandataires ayant eu lieu les 14 et 15 février 2019 à Marche-en-Famenne. Il s'agit pourtant d'un lieu incontournable de visibilité, fréquenté par bon nombre de mandataires locaux. Le SSH a fait, à notre connaissance, l'objet d'un seul article dans le « Mouvement Communal »¹⁷⁷, et n'est guère plus présent sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie¹⁷⁸. Enfin, il y a également ceux qui connaissent l'existence de la Banque-carrefour et pour qui cette dernière continue à susciter la crainte et la méfiance, véhiculant toujours l'image de « Big Brother » dont elle fut affublée à ses prémices.

La généralisation de l'octroi automatique des droits sociaux ne serait, à notre sens, pas possible sans recourir massivement à l'utilisation. Il nous paraîtrait dès lors opportun qu'elle soit visible, connue, et reconnue pour ses performances plutôt que pour l'image de « science-fiction » que son concept a pu véhiculer durant la fin des années septante.

¹⁷⁷ Union de Villes et Communes de Wallonie, Thibaut DUVILLIER, « Projet "statuts sociaux harmonisés – droits dérivés" (SSH) et automatisation progressive des droits liées au statut social », Mouvement Communal n° 930, Août – septembre 2018, p.p. 46-49, disponible à l'adresse : https://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/7641.pdf (consultée le 27 octobre 2018).

¹⁷⁸ www.uvcw.be

Conclusion

Pensée et conçue pour conduire à une simplification administrative et améliorer l'efficacité et l'efficience des institutions de sécurité sociale dans leurs missions de services publics, la Banque-carrefour rencontre entièrement les desseins de ses concepteurs. Elle a pu, depuis sa naissance, s'étoffer et devenir à la fois un outil infaillible d'analyse et d'aide à la prise de décision, mais aussi et surtout se montrer efficace dans la lutte contre le non recours aux droits sociaux. C'est du moins ce qu'il nous semble avoir réussi à démontrer au travers des deux premières parties de ce travail. Nous avons ensuite formulé des pistes de réflexions à suivre pour tenter de s'orienter vers la généralisation de l'octroi automatique de droits sociaux au moyen de l'outil Banque-carrefour, ce qui nous semblerait techniquement réalisable.

Faut-il dès lors encore attendre ? La Banque-carrefour fêtera bientôt ses trente années d'existence. Combien de temps faudra-il encore patienter avant que tous les acteurs ne se décident à l'exploiter au maximum de ses possibilités ? La Belgique reste un pays dans lequel un service public de qualité a encore sa place et continue à être défendu. Et, pour peu que la lutte contre la pauvreté soit toujours au centre des préoccupations, ce qui semble avoir été le cas jusqu'à présent si nous nous en référons aux différents textes évoqués durant ce travail, ne serait-il pas temps ? Devons-nous nous contenter des quelques initiatives isolées ou devrions-nous commencer à discuter sérieusement ? Devons-nous attendre qu'un citoyen déçu et vindicatif, bien conseillé par un cabinet d'avocats spécialisé venu d'outre-Atlantique, attaque l'Etat belge devant la Cour européenne des droits de l'homme pour ignorance des droits sociaux ? En tant que défenseur d'un service public de qualité, nous pensons qu'il est temps de siffler la fin de la récréation politique et de cesser de jouer pour s'asseoir autour de la table et se dire qu'en Belgique, l'Union fait [toujours] la Force ! Enfin, nous œuvrerons pour le bien commun.

Textes légaux :

Loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail (M. B. du 29 mai 1952).

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (M. B. du 02 juillet 1981).

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M. B. du 21 avril 1984).

Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M. B. du 22 février 1990).

Arrêté royal du 13 août 1990 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique de la Banque-carrefour (M.B. du 6 décembre 1990).

Loi du 9 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 10 mars 1993).

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (= règlement général sur la protection des données ou RGPD).

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018).

Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (M.B. du 10 janvier 2018).

Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information (M.B. du 10 septembre 2018).

Arrêté royal du 7 mars 1991 portant composition et organisation du Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 28 mars 1991).

Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (M.B. du 23 mars 1954).

Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale (M.B. du 25 avril 1963).

Arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 30 avril 1997).

Arrêté royal du 8 avril 2002 portant approbation du premier contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et fixant les mesures en vue du classement de cet organisme parmi les institutions publiques de sécurité sociale (M.B. du 4 juin 2002).

Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant approbation du deuxième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 9 juin 2006).

Arrêté royal du 22 décembre 2009 portant approbation du troisième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 21 mai 2010).

Arrêté royal du 21 mai 2013 portant approbation du quatrième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 9 août 2013).

Arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. du 13 décembre 2016).

Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (M.B. du 5 août 1976).

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 31 juillet 2002).

Circulaire du 1 juin 1999 ayant pour objet « l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement).

Circulaire du 15 février 2000 ayant pour objet « l'avis N°99/09 du 9 novembre 1999 relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement).

Circulaire du 9 novembre 2000 ayant pour objet « l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque carrefour de la Sécurité sociale » (Administration de l'Intégration sociale, Direction de l'Administration de l'Aide sociale).

Arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté (M.B. du 28 décembre 2002).

Circulaire du 12 février 2004 ayant pour objet « la connexion des CPAS à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale – Loi du 15 janvier 1990 relative à la création de la Banque-carrefour », (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 1^{er} février 2005 ayant pour objet « l'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale » (M.B. du 15 mars 2005).

Arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à l'extension du réseau de la Sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale (M.B. 31 mars 2005).

Circulaire du 5 décembre 2006 ayant pour objet « l'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : le transfert électronique des données requises pour la demande d'une subvention de l'état dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 9 février 2006 ayant pour objet « Projet "institutional Pages" ou "Pages Institutionnelles" : procédure » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 22 février 2006 ayant pour objet « Projet "Pages Institutionnelles" : à partir du 1^{er} mars en vigueur » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 22 janvier 2009 ayant pour objet « Circulaire concernant les e-box- Ne dites plus Pages Institutionnelles, dites e-box Institutions ! » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 2 mai 2006 ayant pour objet « La création et l'ordonnancement automatique de l'état mensuel dans le cadre du droit à l'intégration sociale (loi DIS) » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 15 juin 2006 ayant pour objet « projet pages institutionnelles : le format des états mensuels concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) et la subvention sur base de la loi du 2 avril 1965 » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 25 avril 2007 ayant pour objet « L'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : 1) La transfert électronique des données pour la demande d'une prime d'installation attribuée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi organique du 8 juillet 2006. 2) La suppression de la « procédure fax » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 21 décembre 2007 ayant pour objet « L'automatisation des paiements dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS » (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 29 janvier 2008 ayant pour objet « Blocage de l'intervention de l'Etat lorsque deux CPAS introduisent des états de frais pour la même personne concernant la même période » (M.B. du 7 mars 2008).

Circulaire du 17 juillet 2009 ayant pour objet « Mutations » (SPP Intégration sociale).
Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 14 mars 2014).

Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 29 septembre 2016).

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. du 14 mars 2014).

Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. du 29 septembre 2016).

Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 (M.B. du 4 juillet 2014).

Circulaire du 2 juin 2014 concernant le croisement entre les flux de données de la Banque-carrefour et les demandes de subventions (SPP Intégration sociale).

Circulaire du 23 décembre 2015 concernant la mise en production du rapport social électronique (SPP Intégration sociale).

Loi du 27 janvier 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998 (M.B. du 10 juillet 1999).

Chartes :

Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (M.B. du 22 janvier 1993).

Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (M.B. du 6 septembre 1995).

Accords de gouvernements :

Accord de gouvernement de la 47^{ème} législature (1988-1991), présenté à la chambre le 10 mai 1988, pp. 1-68.

Accord de gouvernement de la 48^{ème} législature (1991-1995), présenté à la Chambre le 9 mars 1992, pp. 1-20, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/48/0290/48K0290001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 49^{ème} législature (1995-1999), présenté à la Chambre le 28 juin 1995, pp.1-75, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/0023/49K0023001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 50^{ème} législature (1999-2003), « La voie vers le XXI^{ème} siècle. », présenté à la Chambre le 14 juillet 1999, pp. 1-49, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/0020/50K0020001.pdf> (consultée le 4 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 51^{ème} législature (2003-2007), « Une Belgique créative et solidaire. Du souffle pour le pays. », présenté à la Chambre le 14 juillet 2003, pp. 1-86, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0020/51K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 52^{ème} législature (2007-2010), présenté à la Chambre le 20 mars 2008, pp. 1-55, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0020/52K0020002.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 53^{ème} législature (2010-2014), présenté à la Chambre le 7 décembre 2011, pp. 1-177, disponible à l'adresse suivante :
https://www.lachambre.be/kvocr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf (consultée le 5 juillet 2019).

Accord de gouvernement de la 54^{ème} législature (2014-2019), présenté à la chambre le 14 octobre 2014, pp.1-244, disponible à l'adresse suivante :
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0020/54K0020001.pdf> (consultée le 5 juillet 2019).

Déclaration de Politique Régionale 2004-2009, disponible à l'adresse suivante :
https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/2004_DPR.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Déclaration de Politique Régionale 2009-2014, « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », disponible à l'adresse suivante :
https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/2009_dpr.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, « Oser, innover, rassembler », disponible à l'adresse suivante : https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/DPR_2014-2019.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Déclaration de Politique Régionale du 25 juillet 2017, « La Wallonie plus forte », disponible à l'adresse suivante : https://bib.urbagora.be/IMG/pdf/201707_dpr_mr-cdh.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Regeerakkoord Vlaamse Regering 2014-2019, « Vertrouwen, verbinden, vooruitgaan », disponible à l'adresse : <https://www.vlaanderen.be/publicaties/het-regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2014-2019> (consultée le 15 août 2019).

Plans de lutte contre la pauvreté :

Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 4 juillet 2008, pp. 1-60, disponible à l'adresse suivante : https://www.mis.be/sites/default/files/documents/premier_plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 14 septembre 2012, pp. 1-52, disponible à l'adresse suivante : https://www.mis.be/sites/default/files/documents/second_plan_lutte_contre_la_pauvrete.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2016, pp. 1-27, disponible à l'adresse suivante : https://www.mis.be/sites/default/files/documents/plan_federal_de_lutte_contre_la_pauvrete_2016-2019_0.pdf (consultée le 6 juillet 2019).

Plan wallon de lutte contre la pauvreté, Gouvernement de la Wallonie 2015-2019, le 10 septembre 2015, disponible à l'adresse suivante : http://strategie.tourismewallonie.be/servlet/Repository/Plan_de_Lutte_contre_la_Pauvrete.PDF?ID=37718 (consultée le 18 juillet 2019).

Plan wallon de lutte contre la pauvreté, Gouvernement de la Wallonie 2015-2019, version actualisée au 27 février 2017, disponible à l'adresse suivante : http://luttepauvrete.wallonie.be/sites/default/files/PLCP_RapportSemestriel_2017.02.23__TextePlan.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Plan wallon de lutte contre la pauvreté, Gouvernement de la Wallonie 2017-2019, le 8 mars 2018, disponible à l'adresse suivante : http://luttepauvrete.wallonie.be/sites/default/files/Plan%20lutte%20pauvrete%20C3%A9_document%20complet%20mars%202018.pdf (consultée le 18 juillet 2019).

Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2015-2019, disponible à l'adresse suivante : https://armoede.vlaanderen.be/sites/default/files/media/documenten/20150702_ontwerptekst%20VAPA%20-%20DEFINITIEF%20-%20BIS.pdf (consultée le 15 août 2019).

Délibérations du comité de surveillance de la Banque-carrefour :

Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°93/004 du 6 avril 1993 autorisant la commune de Haacht à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, au titre de « VIPO » (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels auprès de l'assurance maladie-invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_203_1993_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/41 du 4 juillet 1995 autorisant la province du Luxembourg à obtenir la liste des habitants de la commune ayant le statut de VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins) en vue de leur accorder le bénéfice de primes provinciales pour les frais de téléphone et de biotélévigilance, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_041_1995_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/43 du 12 septembre 1995 autorisant la commune de Neufchâteau à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, en tant que VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels dans le cadre de la maladie et de l'invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_043_1995_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/60 du 24 octobre 1995 autorisant la commune de Pont-à-Celles à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, en tant que VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels dans le cadre de la maladie et de l'invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_060_1995_1.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité de surveillance de la Banque-carrefour, délibération n°95/42 du 13 février 1996 autorisant la commune de La Louvière à obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant, en tant que VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins), de tarifs préférentiels dans le cadre de la maladie et de l'invalidité, disponible à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_042_1995_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Délibérations du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « sécurité sociale » :

Délibérations n°16/008 du 2 février 2016, modifiée le 7 juin 2016, le 4 avril 2017, le 4 juillet 2017, 3 octobre 2017, le 3 avril 2018, le 6 novembre 2018 et le 5 mars 2019 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet, disponible à l'adresse : https://www.ksz.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/deliberations/16_008_f066.pdf (consultée le 10 août 2019).

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « sécurité sociale », délibération n°18/005 du 9 janvier 2018, relative à la communication de données à caractère personnel par l'agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et le direction générale personnes handicapées du service public sécurité sociale au service primes à l'achat de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du service public de Wallonie pour l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement, disponible à l'adresse :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SSS_005_2018.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « sécurité sociale », délibération n°16/031 du 5 avril 2016 relative à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au département flamand « Werk en Sociale Economie » (DWSE), dans le cadre de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, disponible à l'adresse :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SSS_031_2016.pdf (consultée le 2 août 2019).

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « sécurité sociale », délibération n°09/053 du 1^{er} septembre 2009, modifiée le 5 octobre 2010, relative à la communication de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs et la Banque-carrefour de la sécurité sociale à la société flamande de transports publics *De Lijn* en vue de la vente d'abonnements à tarif réduit et de la proposition automatique de renouvellement de ces abonnements, disponible à l'adresse :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SSS_053_2009_1.pdf (consultée le 2 août 2019).

Avis :

Conseil National du Travail, Avis n° 513 relatif à la simplification des règlements de sécurité sociale pour les travailleurs salariés et à l'institution d'une banque de données sociales, Bruxelles, le 27 février 1976.

Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, Avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale, disponible à l'adresse :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_SS_009_1999_1.pdf (consultée le 6 août 2019).

Commission de protection de la vie privée, avis n°07/2004 du 14 juin 2004, ayant pour objet « Projet d'Arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux Centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, disponible à l'adresse suivante :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_2004_0.pdf (consultée le 2 août 2019).

Règlements :

Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, « Règlement - taxe sur l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux », Conseil communal, séance du 27 septembre 2018.

Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, « Taxe sur l'enlèvement de immondices - exercice 2019 », Conseil communal, séance du 8 novembre 2018.

Ville de Huy, « Règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers », Conseil communal, séance du 16 octobre 2016.

Ville de Herstal, « Règlement portant taxe sur la collecte et le traitement des immondices (déchets ménagers et déchets ménagers assimilés). Règlement n°48. Exercice 2018 », Conseil communal, séance du 23 octobre 2017.

Ville de Herstal, « Règlement taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts ou susceptibles de l'être. Règlement n°8 », Conseil communal, séance du 27 novembre 2017.

Documents :

ROBBEN Frank, Curriculum Vitae, disponible à l'adresse suivante:
<https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/2018/05/CV-Frank-Robben-FR.doc>
(consultée le 22 juillet 2019).

VVBB, dossier de presse « manager public flamand de l'année 2005 », disponible à l'adresse suivante: <https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/documents/Persdossier%20Overheidsmanager%20van%20het%20jaar%202005.pdf> (consultée le 22 juillet 2019).

ROBBEN Frank, « Le projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale », dans la revue « Droit de l'informatique et des télécoms (D.I.T.) », 1990/1, pp. 74-84, disponible à l'adresse suivante :
https://www.anthologieprivacy.be/sites/anthology/files/Le_projet_de_loi_relative_à_l%27institution_et_à_l%27organisation_d%27une_banque-carrefour_de_la_sécurité_sociale.pdf
(consultée le 1 mai 2019).

ARCQ Étienne, « La Banque-carrefour de la sécurité sociale et les interlocuteurs sociaux », Courrier hebdomadaire du CRISP, 1991/10, n° 1315, p.p. 1 – 37, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1991-10-page-1.htm>
(consultée le 1 avril 2019).

ROBBEN Frank, « La genèse politique de la Banque-carrefour de la sécurité sociale », pp. 1-8, disponible à l'adresse suivante : <https://www.frankrobben.be/wp-content/uploads/2018/08/1990-033.pdf> (consultée le 6 avril 2019).

ARCQ Étienne, BLAISE Pierre et LENTZEN Evelyne, « Enjeux et compromis de la législature 1988-1991 », Courrier hebdomadaire du CRISP, 1991/27 n° 1332-1333, p.p. 1 – 74, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1991-27-page-1.htm> (consultée le 2 avril 2019).

RINGELHEIM Foulek, « A propos de la Banque-carrefour : sécurité sociale et vie privée », Journal des procès, 29 mai 1992, p.p. 12-13, disponible à l'adresse suivante: https://www.anthologieprivacy.be/sites/anthology/files/A_propos_de_la_Banque-carrefour%3A_sécurité_sociale_et_vie_privée.pdf (consultée le 23 février 2019).

Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Synthèse des services échangés au sein du réseau en 2015 », p.p. 1-41, disponible à l'adresse : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/a_propos_de_la_bcss/note_synthese_messages_echanges.pdf (consultée le 5 août 2019).

Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Manuel de l'utilisateur L609 », Bruxelles, 4 janvier 2001, disponible à l'adresse : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/documentation/manuel_utilisateur_L609.pdf (consultée le 2 avril 2019).

Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Synthèse des services échangés au sein du réseau en 2018 », p.p. 1-27, disponible à l'adresse suivante : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/diensten_en_support/nota_synthese_uitgewisselde_diensten.pdf (consultée le 5 août 2019).

SPP Intégration sociale, « Etude sur la fraude sociale au sein des CPAS », disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/etude_fraude_sociale_2014.pdf (consultée le 6 août 2019).

SPP Intégration sociale, « Etude fraude sociale – Rencontres provinciales 2014 », disponible à l'adresse suivante : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/fraude_sociale_presentation.pdf (consultée le 6 août 2019).

SPF Sécurité sociale, « Communiqué de presse – 28/04/2015 “Vers un octroi totalement automatique de droits sociaux aux personnes handicapées” », disponible à l'adresse : <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/evenements/280415/persbericht-fluxen-fr.pdf> (consultée le 12 août 2019).

Banque-carrefour de la sécurité sociale, « Liste des statuts sociaux. Version 2019. », disponible à l'adresse suivante : https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/liste_des_statuts_sociaux.pdf (consultée le 12 août 2019).

Union de Villes et Communes de Wallonie, Thibaut DUVILLIER, « Projet “statuts sociaux harmonisés – droits dérivés” (SSH) et automatisation progressive des droits liées au statut social », Mouvement Communal n° 930, Août – septembre 2018, p.p. 46-49, disponible à l'adresse suivante : https://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/7641.pdf (consultée le 27 octobre 2018).

Sites internet :

Banque-carrefour : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr>

Frank ROBBEN : <https://www.frankrobben.be/>

Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

Moniteur belge : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Inforum : <https://www.inforum.be/fr/>

CAIRN.INFO : <https://www.cairn.info/>

Centre de recherche et d'information socio-politiques : <http://www.crisp.be/>

A.s.b.l Urbagora : <https://urbagora.be/>

Conseil national du travail : <http://www.cnt-nar.be/Home-FR.htm>

Archives de l'Etat : <http://arch.arch.be/index.php?l=fr>

Chambre des représentants : <https://www.lachambre.be/kvvcr/index.cfm>

Sénat : http://www.senat.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr

Région flamande : <https://www.vlaanderen.be>

SPF Chancellerie du Premier Ministre : <https://chancellerie.belgium.be/fr>

SPP-Is : <https://www.mi-is.be/fr>

SPF Sécurité sociale : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/contact>

Service fédéral de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale :
<https://www.luttepauvrete.be/>

Plan wallon de lutte contre la pauvreté : <http://luttepauvrete.wallonie.be>

Plan flamand de lutte contre la pauvreté : <https://armoede.vlaanderen.be>

Odenore : <https://odenore.msh-alpes.fr>

SPP Politique scientifique : <https://www.belspo.be/belspo/fedra/lprog.asp?l=fr>

Projet TAKE : <https://takeprojet.wordpress.com>

Union des Villes et Communes de Wallonie : www.uvcw.be

Site internet « e-WBS » : <http://www.ensemblesimplifions.be/>

Annexes

- 1) Conseil National du Travail, Avis n° 513 relatif à la simplification des règlements de sécurité sociale pour les travailleurs salariés et à l'institution d'une banque de données sociales, Bruxelles, le 27 février 1976.
- 2) Circulaire du 1 juin 1999 ayant pour objet « *l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale* » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement).
- 3) Circulaire du 15 février 2000 ayant pour objet « *l'avis N°99/09 du 9 novembre 1999 relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale* » (Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement).
- 4) Délibérations n°16/008 du 2 février 2016, modifiée le 7 juin 2016, le 4 avril 2017, le 4 juillet 2017, 3 octobre 2017, le 3 avril 2018, le 6 novembre 2018 et le 5 mars 2019 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet, disponible à l'adresse : https://www.ksz.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/deliberations/16_008_f066.pdf (consultée le 10 août 2019).



Annexe 1

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A V I S N° 513.

(Séance du vendredi 27 février 1976).

OBJET : Simplification des régimes de sécurité sociale des travailleurs - Institution d'une banque de données sociales. (second avis)

Sur rapport de sa Commission de la sécurité sociale, le Conseil national du Travail a décidé, au cours de sa séance du 27 février 1976 d'adresser le présent avis au Ministre de la Prévoyance sociale.

I. INTRODUCTION.

a) Avis déjà émis par le Conseil.

Le 8 janvier 1971, le Ministre de la Prévoyance sociale a demandé au Conseil de procéder à une étude de la simplification du régime de sécurité sociale des travailleurs.

Comme première réponse à cette demande, le Conseil a émis l'avis n° 407 du 18 décembre 1972 dans lequel il exposait les orientations de son étude et faisait des propositions de simplification en ce qui concerne le problème de la prescription et celui de la répétition de l'indû.

1351/387-2.

D'autre part, le 28 octobre 1974, le Ministre de la Prévoyance sociale et le Ministre de l'Emploi et du Travail ont demandé au Conseil de se prononcer d'urgence sur une proposition particulière de simplification, en l'occurrence des plafonds de rémunération pris en considération pour le calcul des cotisations en matière de sécurité sociale et le 20 novembre 1974, dans l'avis n° 468, le Conseil a approuvé la proposition des Ministres de limiter à deux le nombre de plafonds de rémunération.

b) Continuation des travaux du Conseil sur la matière de la simplification.

Parmi les sujets relatifs à la simplification de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale auxquels le Conseil a accordé la priorité, figurent ceux de l'utilisation rationnelle des ordinateurs et de l'harmonisation de la notion de journées assimilées à des journées de travail effectif.

Les conceptions du Conseil en ce qui concerne le premier problème seront énoncées par cet avis.

Il se propose d'émettre dans des délais rapprochés, un avis en ce qui concerne le second problème.

Le Conseil tient à souligner que le problème général de la simplification, tel qu'il est posé par le Ministre de la Prévoyance sociale dans sa demande d'étude du 8 janvier 1971 précitée est ardu, compte-tenu de l'incessante modification, au moins sous certains aspects essentiels, de la législation; il estime toutefois que le problème de la complexité de la législation de sécurité et de prévoyance sociales pourrait être réglé dans une mesure importante, comme dit ci-après, par l'institution d'une banque centrale de données sociales.

Avis n° 513.

SECRET

II. AVIS DU CONSEIL QUANT A L'INSTITUTION D'UNE BANQUE DE
DONNEES SOCIALES.

Le Conseil tient tout d'abord à déclarer que l'établissement du présent avis n'a été rendu possible que par l'éminente collaboration qu'a prêtée au Conseil, M. BOGAERTS, Directeur-gérant de la Société de mécanographie pour l'application des lois sociales.

A. Principes d'une utilisation rationnelle des ordinateurs en matière de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Dans l'étude de ces principes, le Conseil est parti de l'idée que les buts prépondérants d'une simplification de ces régimes était d'une part, d'alléger le travail administratif tant des employeurs, des travailleurs que des administrations concernées et d'autre part d'activer et d'améliorer le système d'établissement des droits.

Le premier de ces objectifs pourrait être atteint directement par une simplification de la législation et de la réglementation.

C'est ainsi que si l'on diminue le nombre de notions applicables à ces régimes, par exemple en ramenant certaines d'entre elles à des notions qui leur soient communes, on rendrait moins lourde la fourniture des informations nécessaires de même que leur traitement par les organismes.

Mais parallèlement, le Conseil s'est demandé s'il était possible d'atteindre ce même objectif par une meilleure utilisation des ordinateurs.

A cet égard, partant de la constatation que dans les divers régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale, sont utilisées actuellement des notions complexes déjà communes à divers secteurs ou décomposables en éléments plus simples communs à tous ou à la plupart des secteurs, le Conseil s'est demandé quels seraient les effets de la constitution d'une banque centrale de données sociales - à condition que la constitution d'une telle banque soit possible - au point de vue de la charge du travail administratif.

B. Possibilité de la constitution d'une banque centrale de données sociales - Effets de cette constitution.

1. Possibilité de la constitution d'une banque centrale de données sociales.

Le Conseil s'est tout d'abord demandé si la constitution d'une banque centrale de données sociales, envisagée pour l'allègement du travail administratif, était possible.

Le Conseil a pris acte des progrès techniques réalisés dans le domaine de l'informatique et plus spécialement de l'introduction, à partir de 1964, de la technique des disques magnétiques.

Il a constaté qu'avant cette date, c'est-à-dire à une époque où étaient utilisées les bandes magnétiques, cette technique rendait nécessaire le déroulement des bandes magnétiques pour obtenir l'information souhaitée, ce qui avait pour conséquence qu'une banque de données ne pouvait alors présenter son intérêt que dans la mesure où devaient s'effectuer des opérations nombreuses et standardisées.

Par contre, le Conseil constate qu'avec l'introduction des disques magnétiques, il est possible d'envisager la création d'une banque de données dont l'utilisation et la rentabilité ne seraient pas limitées par ces considérations.

Enfin, le Conseil constate que la constitution d'une banque de données pourrait être facilitée par l'adoption d'un numéro d'identification pour les personnes physiques et morales; à ce sujet il serait important que le système du Registre national devienne opérationnel dans un proche avenir.

2. Effets de la constitution d'une banque centrale de données sociales.

Le Conseil a d'abord eu son attention attirée sur la distinction entre banque passive et banque active de données : la première récolte les données périodiquement et la seconde les récolte dès que l'information existe.

Il constate que la constitution d'une banque passive permettrait surtout d'établir des statistiques et aiderait ainsi déjà dans une certaine mesure les administrations centrales dans la définition de la politique en matière de coûts et de dépenses.

Il constate aussi qu'une banque active permettrait d'atteindre ces résultats et constituerait en outre un progrès considérable par rapport à une banque passive en évitant les doubles emplois, en actualisant à tout instant l'information et en donnant à celle-ci les caractères d'exhaustivité et de sûreté.

Ces avantages seraient particulièrement importants dans le domaine de la simplification de la sécurité sociale.

Le Conseil relève en effet que la constitution d'une banque active de données sociales aurait dans l'ensemble les effets suivants :

à court terme :

- de supprimer tout double emploi dans la récolte des informations de base nécessaires au fonctionnement des régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale; ceci se traduirait entre autres très rapidement par la réduction sensible du nombre d'échanges d'informations de base qu'ont les organismes entre eux.
- de supprimer et de simplifier de nombreux formulaires;
- d'accélérer et de rendre plus efficaces les tâches opérationnelles des services.

Avis n°513. SECRET

à moyen terme

- de permettre aux organismes d'éviter de conserver et tenir à jour des registres d'assujettis ou de bénéficiaires;
- d'assurer la rapidité et la sûreté de l'information et de sa communication.

à long terme

- d'améliorer les tâches de gestion des instances supérieures grâce à la possibilité d'appliquer les techniques de recherche opérationnelle et entre autres les techniques de simulation; ce qui plus spécialement pourrait faciliter le fonctionnement du Planning-Programming-Budgeting System.

Le Conseil relève également que la constitution progressive d'une telle banque pourrait se faire sans être bloquée par des impératifs d'harmonisation de la législation, bien qu'il soit souhaitable qu'une telle harmonisation s'effectue parallèlement au développement que prendra la banque de données.

Le Conseil souligne enfin que si l'on s'engageait dans la création de cette banque, il serait possible de réaliser des économies substantielles, parce qu'en raison du développement de l'efficacité de la banque seraient réunies des conditions favorables à une harmonisation plus profonde entre les divers secteurs de la sécurité sociale.

C. Propositions du Conseil.

Le Conseil unanime préconise la création d'une banque active de données sociales, telle qu'elle est décrite ci-avant par ses effets.

Le Conseil est en effet d'avis que cette création simplifierait à elle-seule dans une mesure importante la sécurité sociale et la prévoyance sociale, ne serait-ce qu'en évitant les doubles-emplois, ce qui allégerait le fardeau administratif et conduirait du fait même à une plus grande rationalisation des services.

Le Conseil estime toutefois que la création d'une telle banque et sa réalisation devraient être entourées d'un ensemble de garanties qu'il juge essentielles :

1. l'accès à l'information devrait être garanti à toutes les institutions publiques ou privées impliquées directement ou indirectement dans le fonctionnement de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale;
2. il serait évité que les décisions qui seraient prises n'augmentent la charge des entreprises et que celles-ci et les diverses instances concernées ne soient placées devant des tâches administratives nouvelles;
3. un effort particulier serait fait en vue de réaliser des économies, entre autres lorsqu'il s'agirait de recourir à l'emploi d'un matériel informatique plus perfectionné;
4. la gestion de la banque est confiée à un comité composé paritairement qui se fait assister pour les questions techniques par des experts désignés par les utilisateurs de la banque de données.
5. la banque ne pourrait mettre en péril la gestion paritaire ni le régime pluraliste qui préside à l'existence et régit l'organisation des différents secteurs de la sécurité sociale;
6. Le Conseil national du Travail serait consulté sur le choix des données à stocker ainsi que sur leur saisie et leur consultation. Il statuerait dans les trente jours de la demande d'avis ;
7. Le Conseil insiste particulièrement pour que le secret de l'information soit garanti et qu'il ne puisse être fait usage de l'information à des fins autres que le but de la banque de données.

Avis n° 513.

SECRET - CONFIDENTIAL - DONNEES

IV. CONSIDERATIONS FINALES.

1. Le Conseil est heureux de constater qu'à la Commission présidée par M. DELPEREE sur l'automatisation de la sécurité sociale, un accord de principe unanime a été réalisé pour la création d'une banque de données sociales.

 2. Le Conseil est conscient de ce que la simplification de la sécurité sociale comme de la prévoyance sociale ne peut se réaliser entièrement par la création d'une banque active de données sociales mais que des efforts doivent être faits sur d'autres plans et par exemple celui de la simplification des textes législatifs et réglementaires et entre autres par l'harmonisation de concepts tels que celui de la notion de journées assimilées - comme il a été dit ci-avant - ou de la notion de situation de famille.
-

Annexe 2

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

tél.: (02) 509.84.48
fax: (02) 509.85.58

01-06-1999

**BIBLIOTHÈQUE
U.V.C.W.**

Madame la Présidente
Monsieur le Président
du Centre Public d'Aide
Sociale

vos lettres du
vos références

nos références: AIDSOC/BCSS/DOC/246
date

annexe(s) 1

Objet : L'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est une institution publique qui gère les flux d'information entre les différentes institutions de sécurité sociale. Les institutions de sécurité sociale constituent un réseau d'information dans lequel la Banque Carrefour est le noeud central. Un réseau primaire est constitué par l'ensemble des institutions disposant d'une connexion directe avec la Banque Carrefour : ces institutions sont des institutions de gestion qui elles-mêmes sont connectées aux institutions qui dépendent d'elles. Le Registre National fait également partie du réseau de la Banque Carrefour.

La Banque Carrefour gère donc les flux d'information entre toutes les institutions qui font partie du réseau : en pratique, la Banque Carrefour règle le trafic d'information entre ces institutions. Elle joue le rôle d'un facteur : elle fait parvenir les messages à la bonne adresse, mais elle ne consulte pas ces messages. La Banque Carrefour de la Sécurité sociale gère également les cartes d'identité sociale.

Depuis quelques mois déjà un projet pilote est en cours et a pour objet d'intégrer les CPAS au réseau de la Banque Carrefour. Le Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement fonctionnera comme institution de gestion du réseau secondaire des CPAS ainsi créé. Aujourd'hui la possibilité est offerte à tous les CPAS d'adhérer au réseau. Dans le document joint en annexe, vous trouverez des explications relatives au réseau de la Banque Carrefour, au réseau secondaire des CPAS, et aux

**Ministère fédéral des Affaires sociales,
de la Santé publique et
de l'Environnement**



Rue de la Vierge Noire 3c
B - 1000 BRUXELLES
(02) 509.81.11

dispositions et conditions spécifiques que votre centre doit remplir s'il veut adhérer au réseau. Vous y trouverez également les adresses de contact de toutes les parties participant au projet.

Il y a lieu de souligner que l'adhésion des CPAS au réseau offre de nombreux avantages, tant pour votre centre, que pour les personnes bénéficiaires des prestations accordées par votre centre. Il s'agit donc là d'un élément essentiel à prendre en considération en vue d'une prise de décision par votre centre d'adhérer au réseau.

Enfin, l'adhésion n'entraîne pas nécessairement des frais ou des efforts considérables et peut se réaliser de manière relativement simple et avec des moyens modérés. L'intégration des CPAS au réseau de la Banque Carrefour constitue un outil moderne adapté aux besoins de notre époque. Et ce dernier sera d'autant plus efficace que tous les CPAS y adhéreront. Aussi, c'est une opportunité qui est donnée aux CPAS et nous vous invitons sincèrement à y participer très prochainement.

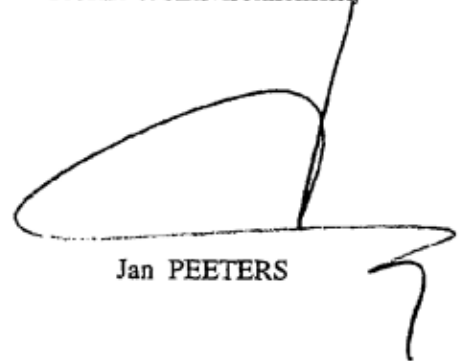
Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Ministre des Affaires sociales,



Magda DE GALAN

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, l'Intégration sociale et l'Environnement,



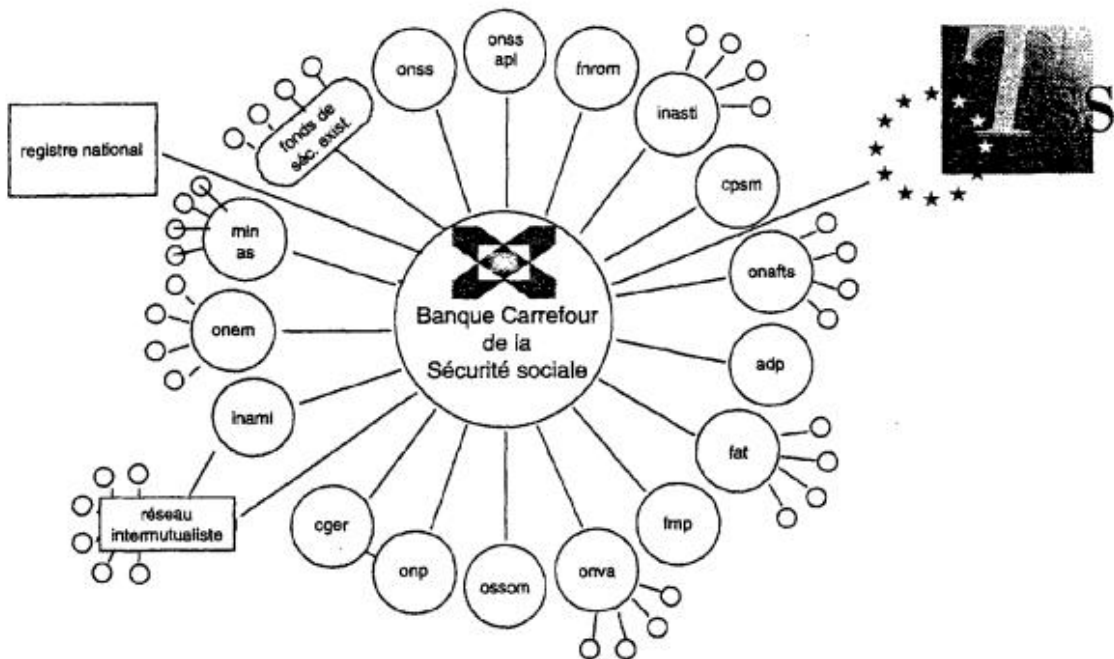
Jan PEETERS

CIRCULAIRE AIDSOC/BCSS/DOC/246 relative à l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

1. CONTEXTE DU PROJET

1.1. Description du contexte

Dans un souci de compréhension, le réseau de la sécurité sociale est d'abord présenté sous forme schématique.



Le réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est pleinement opérationnel ; plus de 150 millions de messages portant sur des données sociales à caractère personnel y sont échangés annuellement et remplacent autant d'attestations papier. Toutes les institutions de sécurité sociale participent actuellement à ce réseau, à l'exception cependant de l'ensemble des CPAS qui reste donc le dernier secteur à devoir encore s'intégrer au réseau. Les services qui pourraient être offerts aux CPAS par le réseau de la Banque Carrefour sont importants : d'une part, toutes les activités décisionnelles des CPAS en vue d'octroyer une aide sociale ou le minimex nécessitent la vérification du statut d'assuré social octroyé à l'intéressé par une ou plusieurs institutions de sécurité sociale ; d'autre part, la décision même d'octroi d'une aide sociale ou du minimex doit être systématiquement communiquée à certaines institutions de sécurité sociale, notamment dans le secteur des soins de santé, pour permettre un élargissement de la couverture sociale.

C'est donc à la fois les CPAS eux-mêmes ainsi que les institutions de sécurité sociale déjà intégrées au réseau de la Banque Carrefour qui retireront des avantages d'un échange électronique d'informations via le réseau, et ce, au bénéfice des assurés sociaux les plus démunis.

Sur le plan juridique, les CPAS sont considérés comme des institutions de sécurité sociale tombant sous le champ d'application de la loi organique de la Banque Carrefour¹. Ils sont par conséquent tenus, au cas où ils auraient besoin de certaines informations portant sur une personne déterminée ou au cas où ils pourraient communiquer eux-mêmes des données concernant une personne au réseau, de demander ces informations ou de les communiquer par le biais de la Banque Carrefour.

Une des raisons pour lesquelles les CPAS n'étaient pas encore raccordés au réseau était la difficulté de trouver une instance qui soit connectée comme institution du réseau primaire² à la Banque Carrefour et qui soit en outre disposée à gérer le réseau secondaire³ des CPAS.

¹ Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (Moniteur belge du 22 février 1990 – errata : Moniteur belge du 2 juin 1990 et Moniteur belge du 2 octobre 1990).

² Le réseau primaire est constitué par l'ensemble des institutions disposant d'une connexion directe avec la Banque Carrefour, à savoir :

- Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins
- Collège Intermutualiste National
- Fonds des Accidents du Travail
- Fonds des Maladies Professionnelles
- Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
- Ministère de l'Emploi et du Travail
- Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés
- Office National de l'Emploi
- Office National des Pensions
- Office National de Sécurité Sociale
- Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales
- Office National des Vacances annuelles
- Service Central des Dépenses Fixes
- Association des Fonds de sécurité d'existence
- Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité
- Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs indépendants

³ Le réseau secondaire est constitué par l'ensemble des institutions qui sont intégrées dans un réseau articulé autour d'une institution qui est directement raccordée à la Banque Carrefour. L'institution autour de laquelle le réseau secondaire a été créé et qui gère par conséquent ce réseau est appelée institution de gestion. Dans les secteurs énumérés ci-après, les réseaux secondaires ont été articulés autour des institutions suivantes:

Secteur	Institution de gestion	Type d'institution appartenant au réseau
Avantages complémentaires Sécurité d'existence	Association des Fonds de Sécurité d'existence	Fonds de sécurité d'existence
Accidents du travail	Fonds des Accidents du Travail	Assureurs accidents du travail
Allocations familiales Travailleurs salariés	Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés	Caisses d'allocations familiales
Pécule de vacances annuel Travailleurs manuels	Office National des Vacances Annuelles	Caisses de vacances annuelles
Statut social des travailleurs indépendants	Institut National d'Assurances Sociales des Travailleurs indépendants	Caisses d'assurances sociales
Assurance maladie et invalidité	Collège Intermutualiste National	Mutualités
Aide sociale (droit au minimum de moyens d'existence)	Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement	CPAS

Ceux-ci ne sont en effet pas directement raccordés à la Banque Carrefour, mais bien via une plaque tournante qui tient à jour un répertoire des références sectoriel - ou secondaire - comprenant par dossier d'assuré social les références et la capacité de routage jusqu'au niveau des CPAS.

En février 1998, cette situation changea et le Secrétaire d'Etat à l'Intégration Sociale donna le feu vert à l'élaboration d'un répertoire des références secondaire dont les acteurs sont le Ministère des Affaires Sociales en tant qu'institution de gestion, la SmalS-MvM en tant que société de service informatique, et le réseau du Crédit Communal (PubliLink) auquel la plupart des CPAS sont raccordés.

Il prit ensuite l'initiative d'instaurer un groupe de travail pilote coordonné par la Banque Carrefour, ayant pour objet la préparation concrète ainsi que la réalisation de l'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale⁴. Ce groupe est composé de grands CPAS et de CPAS moins grands, afin de tenir compte des possibilités diversifiées sur le plan informatique lors du développement des flux de données. Les travaux de ce groupe de travail pilote sont suffisamment avancés pour qu'il puisse être maintenant demandé que tous les CPAS s'intègrent dans le réseau de la sécurité sociale.

⁴ Participent aux réunions de ce groupe de travail des représentants de la Banque Carrefour, des CPAS, de l'Association des Villes et Communes, du Ministère des Affaires sociales, de la Smals-MvM, de PubliLink. Les CPAS suivants sont représentés dans le projet:

- Le CPAS d'Anvers ;
- le CPAS de Braine-l'Alleud ;
- le CPAS de Charleroi ;
- le CPAS de Genk ;
- le CPAS de Koekelberg ;
- le CPAS de Kortrijk ;
- le CPAS de Liège ;
- le CPAS de Sint-Genesius-Rode .

1.2. Avantages de l'adhésion des CPAS au réseau de la sécurité sociale

- En s'intégrant au réseau de la sécurité sociale, les CPAS participent activement au processus de modernisation, d'informatisation et de rationalisation de la sécurité sociale.
- Sur base de l'échange de messages électroniques, des droits peuvent être octroyés, supprimés ou modifiés dans la sécurité sociale. Les avances éventuelles accordées par un CPAS, peuvent être remboursées, plus rapidement qu'aujourd'hui, par d'autres institutions.
- En utilisant la clé d'identification unique (NISS)⁵ le risque qu'une personne soit reconnue comme bénéficiaire dans plusieurs CPAS est considérablement réduit.
- Les CPAS pourront disposer de données contrôlées ailleurs et qui dès lors seront plus fiables qu'elles ne l'étaient à ce jour.
- L'assuré social ne doit plus être dérangé pour la collecte des données. Les droits pourront être déterminés automatiquement.
- Les risques d'erreurs administratives et le nombre d'attestations papier pourront également être considérablement réduits.
- En lisant la carte SIS de l'assuré social, les CPAS contribueront à l'identification correcte des assurés sociaux et auront en même temps accès aux données d'assurabilité en matière d'assurance maladie.

⁵ Numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS). Clé d'identification unique par personne physique utilisée dans toute la sécurité sociale. Pour les personnes enregistrées dans le Registre national, il s'agit du numéro de registre national; pour les autres personnes, il s'agit du numéro BCSS (numéro Bis ou Ter)

1.3. Quelles sont les applications déjà disponibles pour les CPAS ?

Dans un premier temps, le groupe de travail a fait l'inventaire des données que les CPAS voudraient consulter lors d'une première phase. Ensuite, le groupe de travail a examiné quels messages pouvaient être échangés. Ceci impliquait évidemment la conception, les tests et la réalisation du répertoire des références secondaire du Ministère des Affaires Sociales (SmaIS-MvM). La possibilité d'envoyer ou de réceptionner des messages structurés ou des messages via webbrowser a été créée et testée. Le raccordement via le réseau du Crédit Communal (PubliLink) a également été rendu opérationnel.

En 1998, les applications suivantes ont été réalisées pour les CPAS :

- La consultation des données figurant dans le Registre national et le registre BCSS⁶

Bien que de nombreux CPAS aient dans la pratique directement accès au Registre national via une ligne directe en émulation de terminal, les CPAS sont tenus de consulter les données figurant dans le Registre national à l'intervention de la BCSS. Non seulement la loi les y oblige, mais encore la consultation à l'intervention de la BCSS offre aussi des avantages, particulièrement lorsque les CPAS travaillent selon le mode d'application à application car ce mode de travail leur garantit une plus grande indépendance par rapport aux programmes du Registre national et leur permet d'enregistrer et de traiter électroniquement les données reçues.

Par ailleurs, les CPAS qui consultent le Registre national à l'intervention de la Banque Carrefour pourront aussi recevoir les mutations du Registre national (par exemple changements d'adresse et de nom, ...); il s'agit là d'un service que le Registre national n'offre pas sans l'intermédiaire de la Banque Carrefour. La consultation du Registre national à l'intervention de la Banque Carrefour est en outre gratuite.

De plus, les CPAS ont aussi accès aux données figurant dans le registre BCSS concernant les personnes pour lesquelles ils détiennent un dossier.

⁶ Le registre BCSS est constitué du *registre Bis*, du *Registre Ter* et du *Registre des Radiés*. Lesdits registres constituent des banques de données qui sont tenues à jour par la Banque Carrefour.

Le Registre Bis :

Banque de données qui contient des données relatives à toutes les personnes physiques qui ne sont pas inscrites dans le Registre national, mais dont les données d'identification minimale sont disponibles ; cette banque contient au maximum les données suivantes, les historiques y compris :

- numéro BCSS (les personnes connues dans le registre Bis possèdent un numéro de registre Bis)
- nom et prénoms
- sexe
- nationalité
- adresse de paiement et de résidence
- lieu et date de décès
- état civil

Le registre Ter

Contient les données d'identification disponibles concernant toutes les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national et dont on ne dispose pas de données d'identification minimale. L'identifiant et les données incomplètes y relatives ne peuvent être utilisés que par l'institution qui les a créés.

Le registre des radiés

Banque de données contenant les mêmes données que celle du Registre Bis (à l'exception de l'adresse de résidence) relatives à toutes les personnes physiques inscrites au *Registre national*, mais pour lesquelles le *Registre national* n'actualise plus les données.

A l'heure actuelle, sont possibles la consultation phonétique des personnes connues dans le Registre national ou dans les registre BCSS ainsi que la demande de communication des données légales. Cette consultation permet au CPAS de trouver le NISS correct de la personne et de l'utiliser ensuite sur un formulaire d'intégration électronique en vue de l'intégration d'une personne dans le répertoire des références secondaire du Ministère des Affaires sociales et dans le répertoire des références de la BCSS.

- Intégration dans le répertoire de références du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) et dans celui de la BCSS

Le répertoire des références de la Banque Carrefour est une banque de donnée relationnelle, tenue à jour par la Banque Carrefour, indiquant, par personne, quelles données sont tenues à jour dans quelle(s) branche(s) ou institution(s) de sécurité sociale et peuvent être communiquée(s).

De manière concrète, le répertoire des références de la Banque Carrefour contient plusieurs tables étroitement liées, dont les principales sont les suivantes :

- le répertoire des personnes (table « qui-où-quand-en quelle qualité ») qui indique pour quelles personnes, en quelle qualité et pour quelle période, des institutions de sécurité sociale détiennent un dossier ;
- la table des autorisations d'accès (table « qui-peut obtenir-quoi ») qui indique quelles données concernant quel type de dossiers peuvent être obtenues par quelles institutions de sécurité sociale ;
- la table des données disponibles (table « quoi-où ») qui indique quelles données sont disponibles dans les différents types d'institutions de sécurité sociale selon les différents types de dossiers.

Lorsque la Banque Carrefour reçoit une demande d'information, elle effectue d'abord un contrôle quant à la légitimité de la demande sur la base de l'inventaire des flux de données autorisés. Cette demande est conservée dans la table des autorisations d'accès du répertoire des références. Si les informations demandées peuvent être communiquées, une consultation de la table des données disponibles du répertoire des références permet de vérifier si la donnée est déjà présente dans le réseau, et où elle peut le cas échéant être demandée. Si les informations souhaitées sont présentes dans le réseau, la Banque Carrefour va les chercher auprès de l'institution concernée qui est obligée de les fournir (par la voie électronique).

Le répertoire des références secondaire est une banque de données relationnelle tenue par le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) qui tient à jour quel CPAS détient un certain type de dossier pour une personne déterminée et pour quelle période. Avant que des données puissent être envoyées via le réseau, les CPAS doivent donc communiquer à la Banque Carrefour pour quelles personnes (NISS, nom, 1ère lettre du prénom, date de naissance,...) ils détiennent quel type de dossier et pour quelle période. La Banque Carrefour comparera ces données avec les données du Registre National ou du Registre de la BCSS dans le but de garantir l'identification avant de rendre possible les échanges de données ultérieurs.

- **Consultation du répertoire des références de la Banque Carrefour et celui du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM)**

Ces consultations permettent aux CPAS de savoir où dans le réseau de la sécurité sociale ou auprès de quel CPAS le dossier portant sur un de leurs assurés sociaux est tenu à jour et pour quelle période. Ainsi, les CPAS sont en mesure d'établir d'une manière beaucoup plus efficace des contacts avec les institutions de sécurité sociale pour toute question supplémentaire concernant un dossier. Dans l'hypothèse de la consultation du répertoire secondaire du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM), on évite la fourniture de prestations à un même assuré social par plusieurs CPAS ou on peut tirer parti de l'expérience de travail d'autres CPAS dans le cadre du suivi d'un assuré social.

1.4. Quelles sont les applications prévues pour 1999 ?

La transmission d'un message électronique multifonctionnel par lequel les CPAS communiquent systématiquement à toutes les institutions intéressées du réseau si un assuré social bénéficie du minimum de moyens d'existence ou d'une aide sociale, et pour quelle période. La consultation d'un fichier de suivi auprès du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) deviendra éventuellement possible; ainsi, les CPAS seront en mesure de contrôler si les autres institutions de sécurité sociale ont reçu, accepté ou refusé leurs messages électroniques⁷.

Sur base de ce message électronique, les organismes assureurs pourront par exemple appliquer automatiquement les fonctionnalités suivantes :

- détermination du droit à une intervention majorée dans le cadre des soins de santé ;
- détermination du droit à la franchise sociale ;
- dispense du stage d'attente ;
- dispense de l'obligation de cotisation ;
- signal pour le remboursement des allocations d'invalidité au CPAS ayant octroyé des avances.

Les autres institutions utiliseront le message électronique en fonction de leur réglementation. La production de milliers d'attestations papier par les CPAS sera ainsi évitée. Les assurés sociaux, quant à eux, ne devront plus remettre ces attestations aux différentes institutions concernées.

La consultation de la carte SIS même sera suivie de la consultation du fichier d'assurabilité auprès des organismes assureurs à l'intervention du réseau.

Après 1999, la consultation des banques de données des différents secteurs devra être mise en œuvre : celles p.e. de l'Office National de Sécurité Sociale, de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, de l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés, de l'Office National de l'Emploi, des organismes assureurs. La transmission et la réception d'autres messages électroniques sera aussi envisagée.

⁷ Au 10.03.1999, la Banque Carrefour avait déjà reçu la confirmation écrite des institutions de sécurité sociale suivantes pour traiter le message électronique en fonction de leur réglementation: les organismes assureurs, le Ministère des Affaires Sociales (Service Allocations aux handicapés), le Ministère des Finances (Administration des Pensions), l'INAMI, l'ONAFST, l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer. Il est très probable que d'autres institutions suivront.

Il convient de remarquer que les CPAS n'ont pas besoin d'une autorisation du Comité de Surveillance⁸ près la Banque Carrefour pour la consultation des registres et l'intégration des dossiers dans les répertoires, étant donné qu'ils y sont autorisés par la loi organique de la Banque Carrefour. Par ses délibérations 99/34 et 99/36, le Comité de Surveillance a déjà autorisé les CPAS à consulter le répertoire des personnes de la Banque Carrefour, le répertoire secondaire du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) ainsi que le fichier d'assurabilité tenu par les organismes assureurs.

⁸ Le comité de surveillance est un organe consultatif indépendant qui a été institué auprès de la Banque Carrefour ; il est nommé par le Parlement et est chargé de veiller au respect des dispositions de la loi organique de la Banque Carrefour, en ce qui concerne la protection de la vie privée.

2. CONDITIONS MINIMALES A REMPLIR POUR ACCEDER AU RESEAU DE LA BANQUE CARREFOUR

A l'heure actuelle, tous les CPAS du pays sont invités à s'intégrer dans le réseau géré par la Banque Carrefour. Comme exposé au point 1, cette intégration constitue non seulement une obligation légale, mais elle permet également de simplifier les obligations administratives et garantit une plus grande efficacité, tant pour les assurés sociaux que pour les administrations des CPAS.

L'adhésion au réseau implique une série de démarches inventoriées ci-après. Chaque CPAS est invité à prendre les mesures utiles à ce niveau dans le courant de 1999.

2.1. Utilisation du NISS et des données du Registre national et du registre BCSS

Les arrêtés royaux du 9 décembre 1987 et du 14 avril 1988⁹ ont autorisé les CPAS à utiliser le numéro de registre national dans leurs relations extérieures¹⁰. La loi organique de la Banque Carrefour rend obligatoire l'usage du numéro de registre national comme identifiant unique de la sécurité sociale (article 8, 1^o, loi sur la Banque Carrefour).¹¹

Suite à l'instauration de la carte d'identité sociale, l'utilisation du NISS augmentera encore. En effet, tous les assurés sociaux disposent directement du NISS qui figure sur la partie visible de la carte et qui est enregistrée dans la mémoire de la carte ; cette clé d'identification unique est donc directement connue par les assurés sociaux eux-mêmes.

Chaque assuré social pour lequel un CPAS gère un dossier doit par conséquent être identifié à l'aide d'un NISS qui sert de clé unique et qui doit obligatoirement être utilisé pour la transmission de messages électroniques à l'intervention du réseau de la Banque Carrefour.

2.2. Chaque CPAS doit désigner un conseiller en sécurité

Tous les flux de données entre les CPAS et les institutions de sécurité sociale doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de surveillance. Ces autorisations ont un caractère général et sont donc valables pour tous les CPAS.

Par ailleurs, la loi organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ainsi que l'arrêté royal du 12 août 1993 décrivent la structure organisationnelle de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Ces deux textes fixent les conditions de participation des institutions au réseau de la Banque Carrefour, à savoir l'instauration au sein de chaque organisme d'une politique active en matière de sécurité, tant au niveau de la protection des

⁹ Arrêté royal du 9 décembre 1987 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale (Moniteur belge du 29.12.87).

Arrêté royal du 14 avril 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale (Moniteur belge du 28.04.88).

¹⁰ Par relations extérieures, il y a lieu d'entendre les relations imposées aux centres publics d'aide sociale par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire :

1^o avec le titulaire de ce numéro ou son représentant légal ;

2^o avec les autorités publiques ou les institutions autorisées en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (art. 3 de l'arrêté royal du 14 avril 1998, voir supra).

¹¹ Les modalités de composition de ce numéro BCSS ont été fixées dans l'arrêté royal du 8 février 1991 relatif à la composition et aux modalités d'attribution du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques (M.B., 19 février 1991, erratum M.B., 21 février 1991).

données qu'au niveau de la protection de la vie privée. Appliquée à la situation concrète des CPAS, cette politique implique :

Désignation d'un conseiller en sécurité

- Chaque CPAS doit instituer un service de sécurité de l'information. Celui-ci a une mission d'avis, de stimulation, de documentation et de contrôle. Le service de sécurité de l'information est placé sous la direction d'un conseiller en sécurité qui peut éventuellement être assisté par un ou plusieurs adjoints. La désignation en qualité de conseiller en sécurité fait l'objet de critères de compétences stricts. C'est ainsi que le candidat doit disposer d'une formation suffisante, du temps requis et ne peut exercer des activités qui soient incompatibles avec la mission de sécurité lui confiée.

Les CPAS communiquent l'identité des conseillers en sécurité désignés au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (service Sécurité de l'information) qui gère le réseau des CPAS. Le Ministère transmet les noms des conseillers en sécurité dans les meilleurs délais au Comité de surveillance.

- Un CPAS qui ne dispose pas des moyens pour instituer lui-même un service de sécurité de l'information, peut dans des cas exceptionnels confier les tâches de sécurité à un service spécialisé agréé. A cet effet, il doit introduire directement auprès du Comité de surveillance une demande motivée de dérogation.

Tâches du conseiller en sécurité désigné

- La gestion des profils d'accès aux applications du réseau de la Banque Carrefour pour les utilisateurs appartenant à un CPAS. Un utilisateur peut être identifié à l'aide d'un numéro de programme ou sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS). Un CPAS utilisant un numéro de programme doit toujours pouvoir établir le lien entre le programme et la personne physique située en amont du programme. L'authentification d'un utilisateur doit être garantie ;
- l'élaboration d'un projet de plan et de budget de sécurité ;
- l'élaboration d'un rapport annuel ;
- la gestion des cartes professionnelles soins de santé et les codes pin y afférents qui sont nécessaires pour l'utilisation de la carte SIS ;
- la surveillance générale au niveau de la sécurité de l'information.

Sous-groupe de travail « Sécurité de l'information »

Le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de créer en son sein un sous-groupe de travail « Sécurité de l'information ». Ce sous-groupe de travail est présidé par le conseiller en sécurité du Ministère et il est composé en outre des conseillers en sécurité des CPAS et d'un membre du service de sécurité de l'information de la Banque Carrefour.

Dans la perspective de l'organisation d'une première réunion, le sous-groupe de travail sera composé dans cette phase initiale des conseillers en sécurité des CPAS participant au projet pilote. Les autres CPAS qui souhaitent participer à ces réunions de sécurité de l'information peuvent communiquer le nom de leur conseiller en sécurité au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (service Sécurité de l'information).

La mission de ce sous-groupe de travail consiste à élaborer des directives générales pour les CPAS. Cette mission s'inscrit dans le cadre des travaux déjà réalisés par le groupe de travail

« Sécurité de l'information » de la Banque Carrefour qui ont donné lieu aux instructions suivantes :

- directives en matière de sécurité au niveau des institutions participant au réseau géré par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- normes minimales de sécurité à respecter par les institutions sociales en vue de leur connexion au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- manuel de sécurité de l'information pour la sécurité sociale ;
- code éthique de bonne conduite pour les conseillers en sécurité ;
- communication de données médicales à caractère personnel aux bénéficiaires de la sécurité sociale ;
- synthèse des principales discussions menées au sein du sous-groupe de travail « Données médicales » en matière de protection des données médicales ;
- missions des conseillers en sécurité relatives à la carte professionnelle en matière de soins de santé.

Désignation d'un médecin

Les institutions de sécurité sociale désignent, au sein de leur personnel ou non, un médecin sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement, l'échange ou la conservation des données médicales à caractère personnel. L'identité de ce médecin est communiquée au Comité de Surveillance.

2.3. Tous les CPAS doivent se connecter au réseau grâce à l'utilisation de messages structurés ou via webbrowser

Les possibilités d'informatisation des CPAS sont fort différentes. Il convenait donc de mettre à la disposition des CPAS des applications susceptibles d'être utilisées tant par les CPAS largement informatisés et disposant d'un grand savoir-faire à ce niveau que par les CPAS peu informatisés. A l'heure actuelle, les CPAS peuvent choisir le mode de connexion à la Banque Carrefour, soit sur la base de messages structurés, soit via Webbrowser.

Lorsqu'un CPAS opte pour des messages structurés, il devra prendre les dispositions utiles en vue de la création, de l'envoi et de la réception des messages électroniques prédéfinis qui ont été conçus par le groupe de travail pilote. Le grand avantage de ce mode de travail est que le CPAS peut éventuellement aussi intégrer les échanges de messages avec la Banque Carrefour dans ses applications informatique propres. Ceci implique que le CPAS doive développer, tester et gérer lui-même les messages électroniques. A l'heure actuelle, les messages envoyés en mode on-line doivent transiter via le réseau PubliLink, sur la base d'un protocole TCPIP et d'applications socket; les messages structurés de tests qui doivent être envoyés en masse doivent l'être sur disquettes ou sur bandes magnétiques. Les fichiers de production seront à l'avenir envoyés via un réseau protégé (PubliLink) comme attachement à un message e-mail.

Si le CPAS ne dispose pas de l'infrastructure informatique, du personnel ou des moyens utiles, le CPAS peut connecter un ordinateur au réseau PubliLink et envoyer et réceptionner via un webbrowser des messages identiques aux messages structurés. Outre la convivialité de ce mode de travail (via protocoles Internet), son grand avantage réside dans le fait que le CPAS ne doit pas créer lui-même des messages électroniques. En réalité, les messages sont créés au niveau central par le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) et sont mis à la disposition des CPAS via un webbrowser. Il a pour inconvénient que le webbrowser ne peut être intégré dans les applications propres. Le CPAS devra introduire les données manuellement ou les consulter à l'écran. Le CPAS qui travaille avec un webbrowser doit se connecter au réseau de PubliLink.

L'objectif est que les CPAS soient connectés au répertoire des références du Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) sur base d'un réseau de télécommunication sécurisé. PubliLink constitue en effet un réseau auquel sont actuellement connectés bon nombre de communes, de CPAS et de provinces ; par ailleurs, ce réseau vise à satisfaire à un maximum de demandes de transmission de données à des administrations locales. Chaque CPAS doit concrètement décider du mode de travail avec PubliLink, car chaque environnement de travail est différent.

2.4. Intégration des dossiers dans les répertoires

Préalablement à l'échange informatisé des données, les CPAS doivent intégrer leurs dossiers dans le répertoire de la Banque Carrefour et dans celui du Ministère des Affaires Sociales (SmalS-MvM). La procédure d'intégration implique que les CPAS doivent communiquer au Ministère des Affaires Sociales (SmalS-MvM), par la voie électronique, les données d'identification¹² ainsi que les périodes concernant les différents types de dossiers¹³. Toute demande d'intégration par un CPAS est ensuite soumise à la Banque Carrefour d'une manière transparente pour le CPAS. La Banque Carrefour compare alors les données d'identification transmises dans la demande d'intégration avec les données disponibles dans le Registre national ou dans le registre BCSS. Cette comparaison permet de garantir l'identification correcte de la personne. La Banque Carrefour intègre ensuite le dossier dans son répertoire; le Ministère des Affaires sociales (SmalS-MvM) intègre le dossier au moment de la transmission de la réponse de la Banque Carrefour au CPAS qui a soumis le dossier à l'intégration.

¹² Les données suivantes doivent être communiquées: le numéro d'inscription de la sécurité sociale, le CPAS, le code qualité, le nom, le prénom, la date de naissance, la période de début, la période finale (si connue).

¹³ Les CPAS intègrent leurs dossiers dans les répertoires à l'aide des codes qualité suivants.

Valeur	Description	Signification
001	Dossier à l'étude	Le CPAS détient un dossier pour l'intéressé, mais il n'a pas encore été précisé si l'intéressé bénéficiera d'une aide, et laquelle
002	Minimex	L'intéressé bénéficie du minimex, éventuellement en combinaison avec une aide sociale
003	Equivalent minimum de moyens d'existence	L'intéressé reçoit une aide sociale à concurrence du minimum de moyens d'existence, mais ne bénéficie toutefois pas du minimex.
004	Autre aide	L'intéressé reçoit une aide sociale mais ne bénéficie pas du minimum de moyens d'existence
005	Cohabitant	L'intéressé peut soit cohabiter avec - un bénéficiaire d'un minimum de moyens d'existence - un bénéficiaire d'une aide sociale

Au sein d'un CPAS, une personne ne peut être connue que sous un seul code qualité. Les combinaisons suivantes sont possibles auprès de différents CPAS (X dans le tableau).

Code qualité auprès du CPAS 1	Code qualité auprès du CPAS 2 ->	001	002	003	004	005
001		X	X	X	X	X
002					X	X
003					X	X
004					X	X
005						

3. L'UTILISATION DE LA CARTE SIS PAR LES CPAS

L'introduction de la carte d'identité sociale dans la sécurité sociale belge constitue également une nouvelle étape dans l'informatisation et la rationalisation de la sécurité sociale. En application des arrêtés royaux précités, les CPAS sont tenus d'utiliser la carte SIS pour leurs assurés sociaux. Comme corrélatif à l'obligation de demande de présentation de la carte SIS, la réglementation prévoit que l'assuré social doit montrer sa carte chaque fois qu'il entre en contact avec une institution de sécurité sociale (CPAS) ou une administration fiscale.

- Tous les assurés sociaux affiliés auprès d'un organisme assureur sont en possession de leur carte SIS depuis le 31 décembre 1998. Les assurés sociaux qui ne seraient pas en possession de leur carte, soit parce qu'ils ne répondent pas aux conditions pour ouvrir le droit au remboursement dans le cadre de l'assurance soins de santé, soit parce qu'ils sont des travailleurs migrants qui demandent à bénéficier de l'intervention d'une institution de sécurité sociale, doivent s'inscrire auprès d'un organisme assureur de leur choix afin d'obtenir la carte SIS ; ces demandes individuelles d'obtention de la carte SIS sont possibles depuis le 1er janvier 1999. Si l'assuré social n'est pas encore ou n'est plus en possession d'une carte SIS, il est invité à s'adresser à son organisme assureur en vue de la distribution d'une (nouvelle) carte ; dans l'attente de la production de la carte, il recevra une attestation d'assuré social qui comprend les mêmes données que celles figurant sur la carte qu'elle remplace temporairement.

En ce qui concerne l'usage de la carte SIS, il y a lieu d'opérer une distinction entre les données relatives à l'identification des assurés sociaux et celles relatives à l'assurabilité en matière de soins de santé.

- En ce qui concerne les données d'identification figurant sur le recto de la carte SIS et dans la mémoire protégée, les CPAS sont tenus, tout comme les autres institutions de sécurité sociale, d'utiliser la carte SIS. Il s'agit des données suivantes :
 - NISS
 - nom
 - prénom et 1ère lettre du second prénom
 - sexe
 - date de naissance.

La carte SIS qui comprend notamment le NISS constitue donc le moyen d'identification de l'assuré social que les CPAS doivent obligatoirement utiliser. Cela n'implique pas nécessairement l'utilisation d'un appareil de lecture de la carte étant donné que toutes les données d'identification figurent sur la partie visible de la carte.

- Les CPAS sont autorisés à consulter les données relatives à l'assurance soins de santé qui sont uniquement enregistrées dans la mémoire protégée de la carte et à les enregistrer sur support électronique au moment où ils en ont besoin dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations légales. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette autorisation sera fixée par arrêté royal. Il s'agit des données suivantes :
 - numéro d'inscription auprès de l'organisme assureur et statut en matière d'assurance soins de santé, y compris les petits risques pour les travailleurs indépendants et 3 fréquences d'une période d'assurabilité,
 - indicateur annuel franchise sociale,
 - indicateur annuel tiers payant, pour certaines catégories d'assurés sociaux auprès de certaines catégories de prestataires de soins.

L'usage de ces données requiert l'utilisation d'une carte professionnelle et d'un appareil de lecture pour la carte SIS ; les données électroniques relatives aux soins de santé sont encryptées dans la mémoire protégée et ne peuvent par conséquent être lues que de

manière décryptée à l'aide d'une carte professionnelle qui sera insérée dans l'appareil de lecture de la carte SIS. Les cartes professionnelles doivent être demandées à l'INAMI ; la gestion et l'utilisation de ces cartes doivent être supervisées par le conseiller en sécurité (pour plus de détails voir le point 2.2.). Les CPAS doivent acquérir les appareils de lecture auprès des fournisseurs qui ont fait enregistrer leurs appareils par la Banque Carrefour.

- Il convient de remarquer que l'utilisation de la carte, en ce qui concerne les données d'assurabilité soins de santé, même si elle semble très utile pour les CPAS, n'est pas obligatoire. C'est la raison pour laquelle la Banque Carrefour préparera dans cette optique une consultation des fichiers d'assurabilité auprès des organismes assureurs, via le réseau. Cette possibilité de consultation portera sur les mêmes données que celles figurant sur la carte SIS ; elle permettra aux CPAS d'avoir principalement accès aux données concernant une personne pour laquelle ils possèdent un dossier mais qui n'est pas en possession de sa carte SIS.

4. DOCUMENTATION ET ADRESSES UTILES

L'extension de ce projet à tous les CPAS du pays requiert la communication aux CPAS de nombreuses informations concernant les aspects organisationnels et techniques. Ci-après figure un inventaire des documents et adresses utiles.

Directives organisationnelles

La Banque Carrefour met à la disposition des CPAS une documentation détaillée et actualisée concernant les réalisations intervenues dans le projet pilote, via Internet, à l'adresse suivante:

www.ksz-bcss.fgov.be

- Si vous ne disposez pas d'une connexion Internet, il vous est loisible de demander la documentation relative au projet auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Direction d'Administration de l'Aide sociale, tél. 02/509.84.48, fax 02/509.85.58.
- Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Direction d'Administration de l'Aide sociale, monsieur RENARD, Expert, tél. 02/509.84.48, fax 02/509.85.58.

Aspects de sécurité

- La Banque Carrefour met à la disposition sur le site Internet précité un aperçu des directives à suivre au niveau de la sécurité.
- Si vous ne disposez pas d'une connexion Internet, il vous est loisible de demander la documentation relative au projet auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Service Sécurité de l'Information, messieurs J. DELBRUYERE et M. CREYLMAN, conseillers en sécurité, tél. 02/509.80.08, fax 02/210.64.16.
- Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Service Sécurité de l'Information, messieurs DELBRUYERE et CREYLMAN, conseillers en sécurité, tél. 02/509.80.08, fax 02/210.64.16.

Connexion avec PubliLink

Les personnes de contact sont monsieur HAYEN Crédit communal, tél. 02/222.53.29, fax 02/222.44.45 e mail: francis.hayen@DEXIA.BE et monsieur DELVAUX, tél. 02/222.43.52, fax 02/222.44.45. e mail: Raymond.Delvaux@DEXIA.BE

Utilisation des applications disponibles

- Personne de contact auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Direction d'Administration de l'Aide sociale, monsieur RENARD, Expert, tél. 02/509.84.48, fax 02/509.85.58.
- Bureau de services informatiques SmalS-MvM: monsieur B. SMETS, rue du Prince Royal 102, 1050 Bruxelles, tél. 02/509.57.70, fax 02/511.12.42, e-mail: bart.smetts@SMALS-MVM.BE

Liste des appareils de lecture de la carte SIS enregistrée par la Banque Carrefour

- La Banque Carrefour met à la disposition à l'adresse Internet précitée la documentation relative aux appareils de lecture.

Commande de la carte professionnelle auprès de l'INAMI

- Une carte professionnelle de test peut être obtenue sur demande écrite adressée à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, 375 Chaussée Saint-Pierre, 1040 Bruxelles.
- Le formulaire de commande des cartes professionnelle de production peut être obtenu auprès de l'INAMI: SmalS-MvM, Service carte professionnelle, Rue du Prince Royal 102, 1050 Bruxelles.

Annexe 3

tél.: 02/210.45.26

fax: 02/210.64.16

personne de contact: Jean Delbroyère

e-mail:

15-02-2000 *original*

**SERVICE DE SECURITE DE
L'INFORMATION**



**BIBLIOTHÈQUE
U.V.C.W.**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président
du Centre Public d'Aide Sociale.

vos lettres de
vos références

nos références SInfo/JD/20000127.02
date 1/2/2000

annexe(s) 1

Objet: Avis N° 99/09 du 9 novembre 1999 relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des Centres Publics d'Aide Sociale.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Vous avez reçu en juin 1999 une circulaire, du Ministre des Affaires Sociales et du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, l'Intégration sociale et l'Environnement ayant pour référence AIDSOC/BCSS/DOC/246, relative à l'adhésion des CPAS au réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Vous avez ensuite reçu en juillet 1999 un questionnaire relatif aux institutions membres du réseau secondaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Suite aux diverses réponses reçues et aux diverses questions qui lui ont été posées, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement a demandé un avis au Comité de Surveillance près la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

**Ministère fédéral des Affaires sociales,
de la Santé publique et
de l'Environnement**



Cité Administrative de l'Etat

Bd Pachéco, 19 bte 5 ESPLANADE Bur.619
B - 1010 BRUXELLES
02/2104511

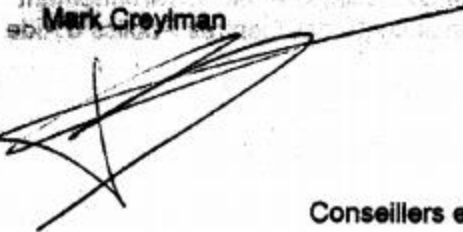
UNION FÉDÉRALE


Vous trouverez, en annexe, une copie de l'avis donné par le Comité de Surveillance près la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Aux institutions sociales qui entre-temps, ont désigné un autre conseiller en sécurité, nous leur demandons de nous le signaler par un courrier.

Aux institutions sociales qui n'ont pas encore répondu au questionnaire, nous leur demandons de nous le renvoyer dans les plus brefs délais. Le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement est chargé de communiquer régulièrement les noms des conseillers en sécurité des institutions sociales (CPAS) de son réseau secondaire et de leur(s) adjoint(s) au Comité de Surveillance près la Banque-Carrefour de la sécurité.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Mark Creyelman


Jean Delbroyère


Conseillers en « sécurité de l'information »

Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale

CS/99/103

AVIS N° 99/09 DU 9 NOVEMBRE 1999 RELATIF A DIVERSES QUESTIONS POSEES PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISSION DES CONSEILLERS EN SECURITE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministère des Affaires sociales du 9 septembre 1999;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour.

Vu le rapport présenté par Mr F. Ringelheim.

Le présent avis a pour objet de répondre à diverses questions relatives au statut et à la mission des conseillers en sécurité dans les Centres publics d'aide sociale (CPAS).

1. Préliminaires

Sur le plan juridique, les CPAS sont considérés comme des institutions de sécurité sociale tombant sous le champ d'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale.

Ils sont par conséquent tenus, au cas où ils auraient besoin de renseignements concernant une personne déterminée ou au cas où ils pourraient communiquer eux-mêmes des données sociales concernant une personne dans le réseau, de demander ces informations ou de les communiquer par l'intermédiaire de la Banque Carrefour.

Il y a peu, le secteur des CPAS n'était pas encore raccordé au réseau de la Banque Carrefour. Une des raisons de cette connexion différée, était la difficulté à trouver une instance qui disposât d'un raccordement immédiat avec la Banque Carrefour et étant en outre disposée à gérer le réseau secondaire des CPAS. Ce rôle a été confié au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement en 1998. Depuis lors, le Ministère, en sa qualité d'institution de gestion, tient à jour un répertoire des références sectoriel avec des renvois complémentaires vers les différents CPAS.

L'adhésion des CPAS au réseau de la sécurité sociale implique notamment qu'ils sont tenus de respecter en matière de sécurité les mêmes obligations que les institutions participant actuellement au réseau. Une de ces obligations porte sur la création d'un service chargée de la sécurité de l'information sous la direction d'un conseiller en sécurité.

La désignation d'un conseiller en sécurité suscite toutefois des interrogations au sein des CPAS pour ce qui concerne le caractère précis de sa mission. Les questions les plus fréquents ont été recueillies par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et transmis au Comité de surveillance par courrier du 9 septembre 1999 pour avis.

2. Les questions les plus fréquemment posées par les CPAS dans le cadre de la désignation d'un conseiller en sécurité

2.1. Qui doit vérifier pour un CPAS si les conseillers en sécurité n'exercent pas d'activités qui pourraient être incompatibles avec leur mission (l'institution de gestion en question, le Comité de surveillance ou le CPAS en question) ?

L'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale dispose que le conseiller en sécurité et ses adjoints éventuels dans les institutions primaires et dans les institutions gérant un réseau secondaire ne sont désignés qu'après avis du Comité de surveillance. Avant d'émettre son avis, le Comité de surveillance doit vérifier si le candidat à la fonction de conseiller en sécurité dispose d'une connaissance suffisante, du temps nécessaire et n'exerce pas d'activités qui pourraient être incompatibles avec la mission de sécurité qui lui sera confiée.

Selon le texte de l'arrêté royal précité, la demande d'avis auprès du Comité de surveillance ou auprès d'une autre instance n'est en revanche pas requise pour la désignation d'un conseiller en sécurité au sein d'une institution appartenant à un réseau secondaire.

Etant donné que la désignation du conseiller en sécurité incombe à la direction du CPAS, il est de son devoir d'appliquer les critères en matière de qualité et de compétence mentionnés ci-dessus. La direction du CPAS doit s'assurer que le conseiller en sécurité désigné ait une formation suffisante, dispose d'un temps suffisant pour l'exécution des tâches de sécurité et qu'il n'exerce pas d'activités incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité.

Le législateur a chargé le Comité de surveillance de veiller au respect de la loi sur la Banque Carrefour et de ses arrêtés d'exécution et notamment de vérifier si le conseiller en sécurité désigné répond au profil défini par la loi.

2.2. Qui doit vérifier pour un CPAS si les conseillers en sécurité disposent d'une connaissance suffisante et du temps nécessaire pour pouvoir mener leur mission à bien (l'institution de gestion en question, le Comité de surveillance ou le CPAS en question) ?

La réponse à cette question figure sous le point 2.1. ci-dessus.

2.3. Dans les CPAS, la personne chargée de la gestion journalière du centre public, remplit également le rôle de secrétaire du CPAS. Cette fonction de secrétaire est-elle compatible avec celle de conseiller en sécurité ?

Le responsable de la gestion journalière et le conseiller en sécurité doivent être deux personnes différentes. La loi sur la Banque Carrefour ainsi que l'arrêté royal du 12 août 1993 ont été conçus dans ce sens. Le conseiller en sécurité formule en effet des avis que le responsable de

l'institution décide de suivre ou non. Il y a donc une incompatibilité entre les fonctions de gestion journalière et de secrétariat d'une part et celles de conseiller en sécurité d'autre part.

Cependant, les CPAS de petite taille peuvent faire appel à un même conseiller en sécurité. Cette faculté est susceptible de résoudre le problème soulevé (voir ci-dessous point 2.5.).

2.4. Le responsable du service informatique du CPAS peut-il exercer la mission de conseiller en sécurité ?

La mission principale du conseiller en sécurité est de conseiller le responsable de la gestion journalière de son institution, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, au sujet de tous les aspects de la sécurité de l'information.

La désignation du responsable du service informatique en tant que conseiller en sécurité entraînerait l'obligation pour celui-ci de rapporter les lacunes et les problèmes qui se posent sur le plan de la sécurité de l'information et qui concernent par conséquent son propre service, à l'administration générale de son institution.

Une seule et même personne remplirait ainsi conjointement le rôle de juge et partie, ce qui ne favorise ni le contrôle objectif ni la sécurité.

Il ne sera en effet pas enclin à communiquer les problèmes internes de son service à la direction.

Pour cette raison, la fonction de responsable du service informatique ne paraît pas compatible avec celle de conseiller en sécurité.

2.5. Quelles seraient les autres incompatibilités avec la mission de conseiller en sécurité au sein d'un CPAS ?

Fournir une énumération exhaustive de toutes les fonctions qui sont incompatibles avec le rôle de conseiller en sécurité est, compte tenu du nombre de fonctions existantes, pratiquement impossible. Mieux vaut évaluer au cas par cas et se prononcer en tenant compte de la spécificité de chaque institution. Il faut appliquer le principe selon lequel une personne ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé.

Si l'on se réfère aux avis du Comité de surveillance on peut en conclure qu'à tout le moins les fonctions mentionnées ci-dessous sont incompatibles avec celle de conseiller en sécurité :

- une fonction de dirigeant ou de management dans le centre de traitement de l'information ;
- le chef d'un service informatique ;
- le coordinateur de l'informatisation ;
- le responsable du développement des applications ;
- le chef du service du personnel ;
- d'une manière générale le responsable du service concerné ;
- ...

2.6. Un même conseiller en sécurité peut-il exercer une mission de sécurité à temps partiel dans plusieurs CPAS de petite taille ?

L'arrêté royal du 12 août 1993 exige qu'un conseiller en sécurité dispose du temps nécessaire pour pouvoir mener la mission de sécurité qui lui est confiée à bien. La notion de « temps nécessaire » n'est pas définie. Elle devra l'être en fonction de chaque situation.

La fonction de conseiller en sécurité au sein d'une institution de sécurité sociale n'est pas nécessairement un emploi à temps plein.

D'autre part, il est plus aisé de se perfectionner en se concentrant entièrement sur un domaine spécifique en acquérant des connaissances au compte-gouttes. Pour cette raison, il peut être opportun de confier à un conseiller en sécurité une mission à temps partiel dans plusieurs CPAS de petite taille. Il pourra ainsi concentrer toute son attention sur la protection des systèmes informatiques et devenir expert dans sa discipline.

2.7. Certains CPAS envisagent de confier la mission de conseiller en sécurité de l'information à un agent communal qui exerce déjà la fonction de conseiller en prévention pour le CPAS (terme utilisé dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). Est-ce possible ?

Il existe une distinction claire entre d'une part le conseiller en prévention qui doit veiller au bien-être des travailleurs au travail et d'autre part le conseiller en sécurité qui est responsable de la sécurité de l'information générale de son institution.

La tâche principale du conseiller en prévention est d'assurer et de promouvoir la sécurité du travail, les conditions de vie au travail et la protection de la santé du personnel. Le conseiller en sécurité, en revanche, a pour mission de veiller à la sécurité des systèmes d'information. Ces fonctions ne sont cependant pas totalement séparées. Sur certains points, elles sont même très proches (par exemple en matière de protection anti-incendie).

Qu'une personne exerce conjointement les deux fonctions, n'est pas incompatible et peut même être conseillé lorsque le conseiller en prévention exerce sa mission à temps partiel. Ainsi, il augmente ses chances de pouvoir se consacrer à temps plein à des problèmes de sécurité ce qui ne peut avoir à terme qu'un effet positif sur ses compétences de spécialiste en sécurité.

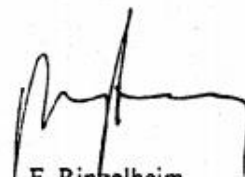
L'exercice simultané des deux missions de sécurité ne peut être admis qu'à des conditions strictes :

- la personne désignée doit disposer du temps nécessaire et doit suivre une formation adéquate ;
- le temps consacré entre la commune d'une part et le CPAS d'autre part doit être clairement et préalablement défini ;
- la compétence fonctionnelle du conseiller en prévention doit être reconnue par le responsable de la gestion journalière du CPAS en question.

2.8. Le réseau secondaire du Ministère des Affaires sociales sera géré par un tiers, à savoir la SmalS-MvM, pour ce qui concerne l'aspect technique de l'informatique. Ne serait-il pas nécessaire que le conseiller en sécurité de cette société participe également au sous-groupe de travail « sécurité de l'information » du nouveau réseau secondaire créé ?

En vue de l'adhésion des CPAS au réseau de la sécurité sociale, la SmalS-MvM travaille en sous-traitance pour le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Dans cette optique, le Ministère doit veiller à ce que la SmalS exécute rigoureusement toutes ses instructions, y compris celles en matière de sécurité.

Dans le but de coordonner l'échange d'information et les efforts sur le plan de la sécurité, les conseillers en sécurité des deux organismes devront conclure des accords de coopération précis. La participation du conseiller en sécurité de la SmalS-MvM aux réunions du sous-groupe de travail « sécurité de l'information » du Ministère des Affaires sociales est susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif.



F. Ringelheim,
Président.

Annexe 4

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/19/066

DÉLIBÉRATION N° 16/008 DU 2 FÉVRIER 2016, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016, LE 4 AVRIL 2017, LE 4 JUILLET 2017, LE 3 OCTOBRE 2017, LE 3 AVRIL 2018, LE 6 NOVEMBRE 2018 ET LE 5 MARS 2019, RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES "TAMPON" AUPRÈS DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES OU DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À CE SUJET

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Un droit dérivé – aussi appelé "droit supplémentaire" au sens de l'article 11bis, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – constitue le droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier des personnes physiques (ou leurs ayants droits) en raison de leur statut en sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit). Les statuts sociaux les plus souvent pris en considération sont (de manière non exhaustive) ceux de personne handicapée sur base d'une reconnaissance médicale, de personne handicapée visée à l'article 135 du Code d'impôt sur les revenus, de bénéficiaire de l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées, de bénéficiaire d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées, de bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration des personnes handicapées, de personne à qui une invalidité ou une incapacité de travail a été reconnue, de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent, de bénéficiaire d'une aide prise en charge par

l'Etat fédéral accordée par le centre public d'action sociale et de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées.

2. Afin de simplifier les formalités administratives à charge des ayants droit, depuis plusieurs années déjà, des flux électroniques permettant de rechercher les données à caractère personnel nécessaires à l'octroi des différents droits dérivés sont développés. Ces dernières années, un flux de données à caractère personnel spécifique a toujours été développé par droit dérivé sur base des critères d'attribution en vigueur, qui sont cependant souvent établis unilatéralement par les instances d'octroi. Les instances d'octroi et les sources authentiques des données à caractère personnel constatent une importante charge de traitement imposées par ces flux. Par ailleurs, il reste difficile dans certaines situations d'automatiser les droits et/ou de couvrir l'ensemble du groupe cible. Sur le plan juridique, l'absence de coordination en la matière engendre des réglementations complexes, se basant sur des statuts peu clairs.
3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) a donc proposé de créer une architecture d'échanges de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements et ce tant auprès des sources authentiques qui doivent fournir les statuts concernés qu'auprès des instances qui octroient les droits dérivés. L'objectif est de mettre à la disposition des instances d'octroi, autorisées par le Comité de sécurité de l'information, certains statuts de façon plus aisée (données à caractère personnel contrôlées, émanant de la source authentique et à jour). La banque de données dite "tampon" (ci-après "DB Tampon") constitue donc une base de données à caractère personnel gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits dérivés ou à la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes) et exploitées en masse. La DB Tampon constitue donc une base de données commune et consolidée contenant les statuts les plus utilisés dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations à ce sujet.
4. Grâce à une meilleure disponibilité des données à caractère personnel nécessaires, l'ensemble des parties se verront déchargées de certaines contraintes liées au traitement. Les instances d'octroi bénéficieront plus aisément des informations nécessaires et les plus à jour possible pour prendre une décision concernant l'octroi ou non d'un droit dérivé ou pour informer les intéressés au sujet de ces avantages. L'exploitation de la base de données tampon incitera aussi les instances d'octroi à envisager l'attribution automatique de leurs droits dérivés (nouveaux ou existants), bien sûr moyennant délibération du comité de sécurité de l'information. Il est essentiel de souligner qu'en matière de droits dérivés, les flux actuels peu volumineux (par exemple l'allocation de chauffage) ou très spécifiques (comme les allocations familiales supplémentaires) resteront totalement d'application (ils tombent hors du champ d'application de la DB Tampon), d'autre part.
5. La DB Tampon constitue un modèle technique d'échange de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements multiples pour les sources authentiques et pour les instances d'octroi, d'une part, et à améliorer et accélérer l'attribution des droits dérivés ou la communication d'informations à ce sujet lorsque leur application nécessite la consultation de nombreuses sources authentiques et

entraîne de nombreuses manipulations (chez le fournisseur, à la BCSS, chez le client), d'autre part.

6. A l'heure actuelle, les statuts utiles pour la DB Tampon sont ceux définis en concertation avec six sources authentiques: le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration Sociale, la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande (Vlaams Agentschap Sociale Bescherming) et Kind en Gezin. Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, « Kind en Gezin » est devenu en effet une nouvelle source authentique alimentant la DB Tampon pour les statuts « P1-4 », « P1-6 », « TP6 », accordés à des enfants résidant en Flandre.

Lorsque de nouveaux fournisseurs seront ajoutés, ceci sera soumis au comité de sécurité de l'information.

7. L'architecture de la DB Tampon s'articule autour des éléments suivants. Si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation (synchrone ou asynchrone) de la source authentique qui est, en principe et par priorité, la piste de travail privilégiée (pour une grande partie des statuts sociaux, ces services existent par ailleurs déjà, comme pour l'accès au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance ou au statut de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées). Il sera fait appel à des données à caractère personnel structurées relatives aux bénéficiaires potentiels, qui sont régulièrement mises à la disposition par les sources authentiques, telles l'âge, le code postal du domicile, la composition du ménage et les statuts sociaux.
8. L'enregistrement des données à caractère personnel dans la DB Tampon répond aux critères suivants. Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits dérivés ou à la communication d'informations à ce sujet sont enregistrés (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits dérivés octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (l'« ancienne image » est écrasée par la « nouvelle image » et n'est donc pas archivée). La situation des intéressés est conservée pendant trois années au maximum (au 31 décembre de l'année Y, l'ensemble des données à caractère personnel antérieurs au 31 décembre de l'année Y-3 sont effacées dans la DB Tampon).
9. Les types de données sur lesquels porte la demande d'autorisation sont les suivants. Les sources authentiques communiquent à la BCSS les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes connues sous certains statuts ouvrant le droit à l'octroi de droits dérivés ainsi que l'identification de la source authentique, la date d'extraction, le(s) statut(s) (éventuellement avec une valeur, p.ex. le nombre de points) et la période de validité (dates de début et de fin). En ce qui concerne ces numéros d'identification de la sécurité sociale, la BCSS consulte le registre national ainsi que les registres Banque Carrefour afin de connaître le code postal, la date de naissance, la date de décès éventuelle et la composition du ménage (le chef du ménage et le client ne sont pas toujours la même personne qui est connue sous un

statut social déterminé). Les instances d'octroi communiquent à la BCSS la liste des clients pour lesquels ils souhaitent connaître l'existence d'un droit dérivé.

10. Conformément aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, l'accès aux données à caractère personnel collectées dans le cadre de la DB Tampon sera permis uniquement pour octroyer des droits dérivés ou informer les intéressés au sujet de ces avantages dans le cas où il existe une base réglementaire qui précise une liste fermée des données nécessaires. Un seul interlocuteur à la BCSS est désigné pour l'exploitation et il veille à la définition du contexte d'utilisation en accord avec les sources authentiques, pour garantir la cohérence et le respect de la vie privée. Ne seront communiquées au client, moyennant délibération du comité de sécurité de l'information, que les données strictement nécessaires dans son contexte d'utilisation (par exemple: si possible, la réponse doit être du type "a droit oui/non à l'avantage" avec la date de validité).
11. Comme mentionné au point 9, il est demandé aux instances d'octroi de transmettre préalablement à la BCSS une liste de clients (bénéficiaires potentiels) dont le statut est contrôlé selon les modalités convenues et dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Dans le cadre de ces principes, il est important de transmettre uniquement la liste des clients concernés et de ne pas examiner l'ensemble de la population. A cet égard, il est fait référence au service standard pour l'exploitation des données de la DB Tampon, qui prévoit la transmission d'une liste de bénéficiaires potentiels identifiés par instance d'octroi de droits supplémentaires. Ainsi, dans le cadre de la communication relative à SOCTAR (le tarif social pour la fourniture de gaz et d'électricité), une liste des personnes possédant un abonnement pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité est transmise par mail au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
12. Les principes de sécurité applicables à tout échange de données à caractère personnel sont également d'application. Toutes les demandes de consultation de la DB Tampon et toutes les consultations du Registre national et des Registres Banque Carrefour sont loggées. Les fichiers batch (mensuels ou trimestriels) des sources authentiques et des instances d'octroi sont archivés au même titre que tous les autres fichiers batch reçus par la BCSS. La durée d'archivage doit être au moins égale à la durée de conservation des données à caractère personnel dans la DB Tampon.
- 13.1. Chaque utilisation souhaitée de la DB Tampon dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, pour lequel des communications de données à caractère personnel se font déjà actuellement (dans le respect des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) sera soumise pour information au comité de sécurité de l'information. Pour ces communications de données à caractère personnel, ce n'est que la façon de travailler qui change. Le comité de sécurité de l'information (ou son prédécesseur le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) s'est déjà prononcé sur le respect des principes de limitation de la finalité et de minimisation des données. Toute nouvelle demande de communication de statuts via la DB Tampon, par contre, sera soumise préalablement au comité de sécurité de l'information. Ainsi, le comité de sécurité de l'information bénéficiera d'une vue globale et complète des utilisations de la

DB Tampon (il sera informé des « anciennes » communications et il rendra une délibération pour les « nouvelles » communications).

- 13.2. L'utilisation de la DB tampon permet de simplifier considérablement le traitement des données à caractère personnel nécessaires, pour autant qu'il s'agisse d'un traitement en batch (traitement groupé de plusieurs demandes). Jusqu'à présent, le projet des « statuts sociaux harmonisés » se limitait aux traitements pour lesquels le statut social de toute personne concernée est recherchée à un moment donné de l'année (p.ex. 1^{er} janvier). Lorsque le droit dérivé n'est pas automatisé, que l'intéressé doit effectuer des démarches vis-à-vis de l'instance d'octroi ou que l'instance d'octroi doit connaître le statut entre deux traitements automatiques, il y a cependant lieu d'offrir un service permettant la consultation en ligne des sources authentiques et permettant d'obtenir la situation actuelle de l'intéressé (au jour de la consultation) (par principe, si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation de la source authentique qui est la piste de travail privilégiée). Plusieurs instances d'octroi ont entretemps émis le souhait de pouvoir obtenir via une seule interrogation en ligne des différentes sources authentiques les éléments nécessaires à la décision d'octroi. Afin de répondre à cette demande, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a développé un service web permettant aux utilisateurs de consulter en ligne les différentes sources authentiques et d'obtenir les mêmes résultats concernant les statuts sociaux des intéressés que ceux qui seraient obtenus via la méthode batch. L'existence de deux méthodes de consultation différentes se justifie à plus forte raison pour les instances d'octroi qui, d'une part, octroient des avantages aux personnes présentes au guichet sur la base de leur situation actuelle (consultation en ligne des sources authentiques via le service web) et, d'autre part, renouvellent en masse les avantages en vigueur pour certains groupes (traitement batch via la banque de données tampon) et qui souhaitent obtenir des résultats similaires, quel que soit la procédure utilisée. Toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode doit, par ailleurs, faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
14. La BCSS informe que la première utilisation de certaines données à caractère personnel contenues dans la DB Tampon concerne l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les catégories concernées sont reprises dans l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire* et l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire*. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé la BCSS, dans sa délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009, à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les données transmises et les conditions restent identiques. La communication de données à caractère personnel se faisait via le traitement de fichiers trimestriels en provenance des sources authentiques. A partir du mois d'avril 2016, elle se fera à partir des données de la DB Tampon.

15. Une analyse, réalisée en concertation avec l'instance d'octroi (le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et les sources authentiques, a révélé que les catégories de bénéficiaires qui sont transmises via la DB Tampon sont identiques aux statuts qui sont déjà communiqués actuellement. Etant donné que le traitement de données à caractère personnel relatives à SOCTAR dispose maintenant de plusieurs bases dans la réglementation et est couvert par diverses délibérations y afférentes (allant jusqu'aux années 2007 et 2009) et compte tenu du fait que la réglementation en matière de sécurité sociale a entre-temps connu plusieurs évolutions, il semble opportun, dans le souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009 et des statuts qui sont transmis via la DB Tampon. L'attention du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu'il semble dès lors souhaitable qu'il actualise sa propre réglementation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires.
- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1^{er} avril 1969 ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à la garantie de revenus aux personnes âgées* » (source authentique : le Service fédéral des pensions) ;
 - les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* », « *droit à l'allocation d'intégration* », « *droit à l'allocation de remplacement de revenus* » et « *droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées et en ce qui concerne « droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées », l'Agence pour la protection sociale flamande est également une source authentique – le statut « droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits mentionnés ci-après en application de la loi du 27 juin 1969, remplacée par la loi du 27 février 1987, et donc concrètement les personnes qui reçoivent l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale ou l'allocation pour l'aide de tiers) ainsi qu'aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation complémentaire pour les personnes handicapées* », « *droit à l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne* » (source authentique : Service fédéral des pensions – il s'agit des allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969, dont le droit est reconnu par la Direction générale Personnes handicapées, mais dont le paiement est effectué par le Service fédéral des pensions, catégories résiduelles liées à l'ancienne réglementation) ;
 - les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *bénéficiaire premier pilier avec quatre points* » et « *bénéficiaire premier pilier avec six points* » (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et Kind en Gezin – le nouveau régime, instauré par l'arrêté royal du 28 mars 2003, utilise des piliers pour désigner les conséquences de l'affection) ;

- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les bénéficiaires d'aide sociale financière d'un centre public d'action sociale accordée à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour d'une durée illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut pas être considérée comme un bénéficiaire de l'intégration sociale correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu d'intégration* » et « *droit à l'équivalent du revenu d'intégration* » (source authentique : le Service public de programmation Intégration sociale) ;
- pour les bénéficiaires qui ont droit à une allocation qui leur est accordée par un centre public d'action sociale dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenu aux personnes âgées ou d'une allocation aux personnes handicapées, au sens de l'article 37, § 19, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il serait encore fait usage d'une attestation papier.

16. Par ailleurs, la DB Tampon est également utilisée à partir de mai 2016 pour la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions"). Cette communication a déjà fait l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par la délibération n° 06/003 du 17 janvier 2006, modifiée plusieurs fois. L'asbl Aquaflanders et la VMM sont d'accord que le traitement existant de données à caractère personnel en production ait lieu à partir d'avril 2017 en ayant recours à la DB Tampon. Dans le prolongement de la délibération n° 06/003, l'inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon » est le suivant :

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1^{er} avril 1969, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu garanti" et "garantie de revenus aux personnes âgées" (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration ou à un minimum vital, institué par la loi du 26 mai 2002, respectivement la loi du 2 avril 1965, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu d'intégration" et "aide financière – équivalent RIS" (source authentique: le service public de programmation Intégration sociale) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenus" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;

- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation pour l'aide aux personnes âgées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: “allocation d’aide aux personnes âgées” (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et l’Agence pour la protection sociale flamande) et “allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées” (source authentique : le service Fédéral des pensions) ;
 - les bénéficiaires d’une allocation d’intégration pour personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation d’intégration” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).
- 17.** La DB Tampon est utilisée depuis mai 2016 lors de la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l’asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d’eau pour l’octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, “WaterProtectedPersons”). Cette communication a déjà fait l’objet d’une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par la délibération n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014. L’asbl Aquaflanders et les sociétés de distribution d’eau acceptent que le traitement existant ait lieu en production à partir d’avril 2017 sur la base des données à caractère personnel disponibles dans la DB Tampon. Pour le projet WAPO, il semble également opportun, dans un souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014. L’attention de l’instance d’octroi est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu’il semble dès lors souhaitable d’actualiser sa propre législation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires. Dans le prolongement de la délibération n° 14/052, l’inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon », est le suivant :
- les bénéficiaires d’un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1er avril 1969, ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l’article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : “revenu garanti”, “majoration de rente de vieillesse”, “majoration de rente de veuve” et “garantie de revenus aux personnes âgées” (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
 - les bénéficiaires d’une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d’au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation ancienne législation - loi 1969” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;
 - les bénéficiaires d’une allocation pour l’aide d’une tierce personne, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation pour l’aide à une tierce personne” (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
 - les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d’intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “revenu d’intégration” (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale) ;

- les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "aide financière" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale) ;
- les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenu", "droit à l'allocation d'intégration" (source authentique: DG Personnes handicapées) et "allocation complémentaire pour handicapés (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation pour aide aux personnes âgées" (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et l'Agence pour la protection sociale flamande), « allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées » (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %, constatée par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "pilier 1-4 points" et "pilier 1-6 points" (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et Kind en Gezin).

18. La Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (ci-après appelée De Lijn) a, en vertu de l'article 3 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn, pour mission d'assurer les transports en commun urbains et suburbains, y compris la mobilité de base et la gestion du réseau, dans le cadre défini par le gouvernement flamand, afin de pouvoir répondre de manière justifiée sur le plan socio-économique, à l'évolution des besoins de mobilité dans, à partir de ou vers la Région Flamande. La mission de la société De Lijn est précisée dans le contrat d'administration conclu entre le Gouvernement flamand et la société De Lijn, dans l'arrêté du gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn et dans les conditions générales de voyage de la société De Lijn.

19. En vertu des conditions générales de vente, De Lijn vend des abonnements à tarifs réduits à différents publics-cibles. Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration (ou équivalent) ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées / revenu garanti peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel « garantie de transport ». Un autre tarif préférentiel est accordé aux personnes relevant de la catégorie « intervention majorée ».

De Lijn a déjà été autorisée précédemment à obtenir la communication de certains statuts par les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs et la BCSS pour la vente d'abonnements à tarif réduit et la proposition automatique de renouvellement de ces abonnements (cf. délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/053, modifiée le 5 octobre 2010 et le 2 février 2015).

De Lijn a signalé vouloir obtenir ces données à partir de la base de données « Tampon » à partir du 15 juillet 2017. Pour le projet De Lijn, il est en outre souhaitable, dans un souci de clarté et de transparence, d'ajouter un tableau comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/053 du 1^{er} septembre 2009.

- 20.** De Lijn souhaiterait complémentarément à la délibération actuelle, pouvoir, dans une approche favorable au client, attribuer le tarif le plus avantageux pour ce dernier.

Les conditions générales actuelles de De Lijn ne prévoient en effet pas de disposition spécifique pour l'octroi du tarif le plus avantageux (entre « garantie de transport » et « intervention majorée ») au demandeur. De Lijn souhaiterait cependant ajouter cette disposition pour les motifs suivants :

- le demandeur ayant indiqué qu'il bénéficie d'un statut social peut être aidé au maximum ; une enquête a en effet montré que le demandeur est mal informé sur ses droits ;
- la facturation immédiate du prix correct permet d'éviter des efforts supplémentaires dans le chef du demandeur (introduction d'une demande de remboursement justifiée à l'aide de l'attestation exacte) et dans le chef de De Lijn (traitement du remboursement) ;
- en cas de prolongation, De Lijn peut immédiatement se baser sur le statut exact ; si une personne perd actuellement son statut de « garantie de transport », mais possède encore le statut d'intervention majorée, la société De Lijn n'est pas en mesure de directement le contrôler et propose automatiquement le plein tarif ; le demandeur doit ensuite à nouveau prouver son statut pour obtenir une proposition au tarif « intervention majorée » ; la possibilité de consulter immédiatement le statut exact serait bénéfique à la fois pour le client et la société De Lijn.

- 21.** La liste des statuts souhaités à partir de la DB Tampon sont énumérés ci-dessous :

- revenu d'intégration ;
- aide financière ;
- garantie de revenus aux personnes âgées ;
- revenu garanti ;
- majoration de rente de vieillesse ;
- majoration de rente de veuve ;
- bénéficiaires de l'intervention majorée.

Dans la DB « Tampon », les statuts « majoration de rente de vieillesse » et « majoration de rente de veuve » sont automatiquement mis en rapport avec les statuts « revenu garanti aux personnes âgées » et « garantie de revenus aux personnes âgées » et constituent donc de nouveaux statuts que De Lijn recevrait.

- 22.** En application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/029 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016, les communes, les provinces et les centres publics d'action sociale (CPAS), en vue de l'octroi automatique d'avantages supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet à certaines catégories d'habitants (ceux disposant du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités), sont autorisées à obtenir de la BCSS des données à caractère personnel.

Pour les communes et les provinces ayant un contrat en cours en application de la délibération susmentionnée, cette autorisation reste pleinement valable et applicable.

23. Vu les finalités poursuivies d'octroi de droits supplémentaires et de communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, il semble judicieux et opportun de permettre dorénavant aux communes, provinces et CPAS qui le souhaitent (notamment lors du renouvellement du contrat conclu avec la BCSS) de pouvoir utiliser la nouvelle architecture d'échanges de données via la DB Tampon. Le comité de sécurité de l'information rend dès lors par la présente une délibération générale à ces instances pour l'utilisation de la DB Tampon en vue de la finalité d'octroi de droits supplémentaires ou de communication d'informations à ce sujet à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La communication de données à caractère personnel aux communes, provinces ou CPAS doit bien entendu s'inscrire dans le cadre des finalités d'octroi de droits supplémentaires ou de communication d'informations à ce sujet et porter sur les statuts disponibles dans la DB Tampon.

24. Concrètement, la commune, la province ou le CPAS fournira à la BCSS les personnes qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement ou de la déclaration explicite en la matière.

Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, il est essentiel que seules les personnes concernées soient transmises. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée. Lors de l'analyse de chaque demande concrète, la BCSS vérifiera ainsi si la sélection des statuts choisis correspond bien aux finalités et est conforme avec la base légale.

La BCSS comparera d'abord les personnes transmises par la commune, la province ou le CPAS avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon. La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune, province ou au CPAS visé.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS peuvent uniquement être utilisées dans le cadre des finalités mentionnées. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans une délibération du comité de sécurité de l'information.

25. Par analogie à la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/029, la demande de communication des données souhaitées doit être justifiée (un formulaire de demande sera disponible sur le site web de la BCSS) et la procédure prévue en matière de traitement des données doit être décrite avec précision. Il y a ainsi lieu de joindre:

- le formulaire dûment complété de demande d'accès avec la liste exhaustive des statuts demandés ; pour ces instances, un choix entre les statuts disponibles suivants sera proposé : intervention majorée dans les soins de santé, allocations aux personnes handicapées, pension minimale, revenu d'intégration sociale et/ou éventuellement d'autres statuts (à préciser) ;
- une copie de la réglementation applicable ou de la déclaration explicite en la matière ;
- la période sur laquelle porte la demande doit à l'évidence être mentionnée explicitement.

- 26.** La BCSS rédigera ensuite un contrat qui doit être soumis à la signature de l'administration provinciale ou communale ou du Conseil de l'action sociale.

Il est également stipulé dans ce contrat que la province, la commune ou le CPAS doit communiquer à la BCSS le numéro de registre national de la personne physique qui est responsable pour la province, la commune ou le CPAS concerné.

Préalablement à l'exécution du contrat, il sera demandé à la province, la commune ou le CPAS de fournir à la BCSS la preuve de l'examen du contrat par le Conseil provincial ou communal ou le Conseil de l'action sociale et de communiquer, le cas échéant, les coordonnées de la société de services informatiques qui réalise le traitement pour les communes, provinces ou CPAS.

- 27.** La ville de Charleroi a reçu, par délibération n° 14/033 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 3 juin 2014, l'autorisation de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication par la BCSS et par le Service fédéral des pensions des noms des personnes de sa ville bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

La ville de Charleroi devant conclure un nouveau contrat, a demandé de pouvoir faire appel à la DB Tampon à partir du 1^{er} avril 2017 pour obtenir les statuts nécessaires à l'octroi de l'avantage fiscal.

Afin d'accorder un avantage fiscal, la ville de Charleroi a besoin de savoir quels chefs de ménage âgés de 65 ans au moins et domiciliés à Charleroi possède un des statuts ci-suivants, à la date du 1^{er} janvier de l'année concernée : « garantie de revenus aux personnes âgées », « revenu garanti aux personnes âgées », « majoration de rente de vieillesse » et/ou « majoration de rente de veuve ».

- 28.** Lorsque d'autres communes, provinces ou CPAS souhaitent avoir recours à la nouvelle architecture d'échange de données via la DB « Tampon », le nom de la commune, de la province ou du CPAS ainsi que les statuts à communiquer seront repris dans l'aperçu joint en annexe.
- 29.** Le UiTPAS est une carte générale d'avantages pour des activités culturelles, sportives et autres loisirs. Cette carte permet de stimuler la participation à des loisirs d'une manière non stigmatisante. CultuurNet Vlaanderen contrôle le respect des critères de qualité par les villes et communes concernées et gère l'application du UiTPAS. Cette mission de CultuurNet Vlaanderen est décrite dans son contrat de gestion 2017-2021 conclu avec la Communauté

flamande et s'inscrit dans le cadre de l'exécution des articles 3, 4 et 5 du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (décret sur la participation) et du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'exécution du décret de participation. Le système du UiTPAS a comme avantages que les organisateurs d'activités ne doivent pas à chaque fois vérifier eux-mêmes qui entrent en considération pour le tarif préférentiel et que les ayants droit ne doivent pas à chaque fois demander et justifier le tarif préférentiel. Lors de la présentation du UiTPAS et de la consultation du système du UiTPAS, les organisateurs des activités voient uniquement que le titulaire a droit au tarif avantageux, mais pas pour quelle raison. L'application du UiTPAS permet par ailleurs de communiquer le domicile (ville/commune) aux instances qui fournissent des subventions, de sorte que le paiement des subventions aux organisateurs des activités puisse être automatisé, et d'établir, en outre, des statistiques à l'attention des autorités de contrôle, que sorte qu'il puisse être analysé dans quelle mesure l'UiTPAS a du succès parmi les différents segments du groupe cible.

30. À l'heure actuelle, le prolongement/la réactivation d'un UiTPAS à tarif préférentiel se fait sur place auprès de l'administration locale au moyen de documents fournis par l'intéressé même et le UiTPAS de l'intéressé est ensuite enregistré dans le système. Cette façon de procéder est fastidieuse pour toutes les parties. Les villes et communes devraient pouvoir disposer automatiquement des données à caractère personnel utiles au moyen de la banque de données tampon. Cultuurnet Vlaanderen souhaite vérifier une fois par an dans la banque de données tampon, pour toutes les personnes résidant en Flandre et qui détiennent déjà un UiTPAS, en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT). La réponse (oui/non) serait, le cas échéant (si oui), complétée par l'indication du code postal de la personne concernée, de sorte que CultuurNet Vlaanderen puisse transmettre correctement les informations aux villes et communes.
31. La réglementation applicable en matière d'allocations familiales de la Communauté germanophone prévoit une majoration sociale des allocations aux enfants qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone (voir le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*). Cette demande s'inscrit dans le contexte du transfert de compétence des prestations familiales au 1er janvier 2019. La finalité est donc de pouvoir déterminer automatiquement le droit au supplément social aux allocations familiales. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret précité, le 1^{er} janvier 2019, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel afin de réaliser des tests. La Communauté germanophone souhaite obtenir communication, à partir de la DB Tampon, de l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVV). La réponse fournie sera positive ou négative avec indication de la date de début et de fin du statut « bénéficiaire de l'intervention majorée ».
32. La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est priée de se prononcer sur les communications de données à caractère personnel précitées par le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le Service public de programmation Intégration sociale, le Service public fédéral Sécurité sociale, le Vlaams Agentschap Sociale

Bescherming et Kind en Gezin à la BCSS et sur leur traitement par la BCSS dans la DB Tampon.

B. EXAMEN

33. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande et Kind en Gezin mettent en effet des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.
34. La communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande et Kind en Gezin poursuit une finalité légitime, à savoir la création de la DB Tampon, qui vise à son tour un octroi plus efficace de droits supplémentaires. Ces droits dérivés pourraient être attribués automatiquement aux intéressés, donc sans que ces derniers ne doivent entreprendre de démarches supplémentaires. Etant donné que les intéressés vivent généralement dans des conditions précaires, le comité de sécurité de l'information estime qu'il est souhaitable que les droits supplémentaires soient au maximum attribués de manière automatique et que le problème du non-recours aux avantages sociaux puisse ainsi être résolu. Le traitement de données à caractère personnel répond au principe de limitation de la finalité.
35. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Toute institution de sécurité sociale concernée met uniquement des données à caractère personnel relatives aux statuts particuliers en matière de sécurité sociale et à leur durée de validité à la disposition. Ces données à caractère personnel sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon et sont régulièrement remplacées. Les sources authentiques restent responsables des données à caractère personnel précitées. Par conséquent, le principe de minimisation des données est respecté.
36. Le comité de sécurité de l'information donne son accord pour l'enregistrement sécurisé de ces données à caractère personnel dans une banque de données spécifique. La communication ultérieure de données à caractère personnel de la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu (bien que selon une autre procédure) avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le comité de sécurité de l'information souhaite en être informé.

37. Le comité de sécurité de l'information constate que le thème de l'octroi des droits supplémentaires est prévu à l'article 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

« § 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, (...).

La Banque Carrefour peut à cet effet, après l'accord de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, recueillir et enregistrer pendant une période déterminée les données à caractère personnel sociales nécessaires et les communiquer aux instances d'octroi.

Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale. »

38. Lors du développement de nouveaux flux de données à caractère personnel entre la DB Tampon et les instances d'octroi, sur lesquels le comité de sécurité de l'information devra se prononcer en temps utile, les parties concernées doivent veiller à ce que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite en principe à la seule indication selon laquelle l'intéressé peut bénéficier du droit supplémentaire (oui/non), sans mention du motif ou de l'identité du membre du ménage ouvrant le droit.
39. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes, visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, qui a dans le passé fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 09/78 du 1 décembre 2009, se déroulera dorénavant à l'intervention de la DB Tampon.
40. Il prend également connaissance du fait que les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2003 (la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions")) et n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014 (la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons")) auront dorénavant lieu en ayant recours à la DB Tampon, en utilisant les statuts listés ci-dessus.

41. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel visée dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/053 (communication de données à caractère personnel par les CPAS, les organismes assureurs et la BCSS à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn en vue de la proposition automatique de renouvellement d'abonnements à tarif réduit) s'effectuera désormais à l'intervention de la DB « Tampon » et conclut que ce traitement de données à caractère personnel répond aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données.
42. Le comité de sécurité de l'information rend une délibération aux communes, provinces et CPAS qui le souhaitent afin d'utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.
43. Le comité de sécurité de l'information rend une délibération à la ville de Charleroi en vue de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication via la DB Tampon des noms des personnes de leur ville bénéficiant de certains statuts énumérés ci-dessus, à partir du 1^{er} avril 2017.
44. En outre, CultuurNet Vlaanderen est autorisée à faire vérifier, une fois par an et pour toutes les personnes domiciliées en Flandre qui disposent déjà d'un UiTPAS, dans la banque de données tampon, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT) et dans quelle ville/commune elles sont domiciliées afin de pouvoir ensuite transmettre correctement les informations aux villes/communes.
45. La Communauté germanophone de son côté est autorisée à traiter l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVV) pour l'application de la réglementation en matière d'allocations familiales et en particulier pour l'octroi de la majoration sociale des allocations aux enfants qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée et relèvent de la compétence de la Communauté germanophone. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation précitée, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel (réponse oui/non, avec indication de la période) en vue d'effectuer des tests préalables.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communications de données à caractère personnel telles que décrites dans la présente délibération sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier sur le plan de la limitation de la finalité, de la minimisation des données, de la limitation de la durée de conservation et de la sécurité de l'information.

Le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande et Kind en Gezin peuvent dès lors mettre des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, et ce uniquement en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.

La communication ultérieure de données à caractère personnel enregistrées dans la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent), mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le comité de sécurité de l'information souhaite en être informé.

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes (voir la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009). Elle est également autorisée à utiliser dorénavant la DB Tampon pour les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2006 (projet WACO) et n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014 (projet WAPO). Par ailleurs, la BCSS est autorisée à effectuer dorénavant la communication de données à caractère personnel à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (voir la délibération n° 09/053 du 1^{er} septembre 2009 et les statuts complémentaires précités) en ayant recours à la DB « Tampon ».

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel aux communes, provinces et aux CPAS qui souhaitent utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La BCSS est dès lors également autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel à la ville de Charleroi pour l'octroi d'un avantage fiscal à partir du 1^{er} avril 2017 ainsi qu'aux communes, provinces et CPAS qui sont repris dans la liste en annexe, dans la mesure où les statuts énumérés sont utilisés en fonction des finalités mentionnées.

La BCSS est aussi autorisée à communiquer des données à caractère personnel via la banque de données tampon à CultuurNet Vlaanderen, et ce exclusivement en vue de la prolongation automatique/réactivation du UiTPAS.

La Communauté germanophone est autorisée à traiter l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVV) pour l'application de la (future) réglementation en matière d'allocations familiales. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation en question, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel en vue d'effectuer des tests préalables.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe : Résumé des cas d'utilisation de la DB Tampon

Communication de données à caractère personnel au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients (SOCTAR) - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/78 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/078	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1 ^{er} avril 1969 ou les bénéficiaires conservant le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi ainsi que les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instaurée par la loi du 22 mars 2001	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG PH	La catégorie « droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits cités ci-après en application de la loi du 27 juin 1969 (dans l'intervalle, remplacée par la loi du 27 février 1987). Il s'agit concrètement des personnes bénéficiant de l'allocation ordinaire, de l'allocation spécifique ou de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.
	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)		
	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW)	SFP	
	Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)		

			Il s'agit des allocations visées dans la loi du 27 juin 1969 relative aux allocations aux personnes handicapées. Le droit est reconnu par la DG PH mais le paiement est réalisé par le SFP. Il s'agit de catégories résiduelles liées à l'ancienne législation.
	Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB)	DG PH + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande	
	Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	SFP	Compétence du Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande depuis le 1/01/2017
	Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	DG PH	
Enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins	Pilier 1– 4 points (PI-4)	DG PH Kind en Gezin	La législation ne renvoie plus à un pourcentage d'incapacité mais à des piliers pour mesurer l'impact de la maladie (nouveau régime instauré par l'AR du 28 mars 2003).
	Pilier 1– 6 points (PI-6)		
les bénéficiaires du droit au revenu d'intégration sociale, instauré par la loi du 26 mai 2002	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (Équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL) non enregistrés dans SSH	SPP IS	
les bénéficiaires d'une aide accordée par un centre public d'aide sociale, qui est entièrement ou partiellement prise en charge par l'état fédéral au titre des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours			

accordés par les centres publics d'aide sociale			
les bénéficiaires d'une aide sociale financière, octroyée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers en possession d'un permis de séjour d'une durée illimitée et ne pouvant prétendre au droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité			
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.			Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.

Communication de données à caractère personnel aux sociétés de distribution d'eau en Flandre à l'intervention de l'asbl Aquaflanders et à l'Agence flamande pour l'environnement (Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)) en vue de l'exonération automatique de la taxe sur les eaux usées - projet WACO « WaterContributionExemptions » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/003 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 06/003 DU 17 JANVIER 2006	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
le revenu garanti aux personnes âgées en vertu de la loi du 1 ^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)	SFP	
le revenu d'intégration sociale ou le minimum d'existence octroyé par le CPAS respectivement en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (equivalent leefloon) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT) Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)	DG Personnes handicapées SFP	
l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB) Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	DG Personnes handicapées + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande SFP	
l'allocation d'intégration aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG Personnes handicapées	

Communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau, en vue de l'octroi de diverses exonérations et de la constatation du statut de client protégé - projet WAPO « WaterProtectedPersons » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 14/052 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 14/052	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
Les mêmes que WACO, toutefois avec l'ajout des catégories suivantes:	Majoration de rente de vieillesse (MAE-ORB) Majoration de rente de veuve (MRV-WRB)		
les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées en raison d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65 % les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW) Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	SFP / DG PH	
enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins constatée par le service public fédéral Sécurité sociale	Pilier 1– 4 points (PI-4) Pilier 1– 6 points (PI-6)	DG PH/Kind en Gezin	
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.	non enregistrés dans SSH		Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.

Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la société flamande de transports publics De Lijn en vue de la vente d'abonnements à tarif réduit et de la proposition de prolongation automatique de ces abonnements - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 09/053 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/053.	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou assimilé et les membres de leur ménage sur la base d'une attestation délivrée par le CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Majoration de rente de vieillesse et majoration de rente de veuve (MAE-ORB + MRV-WRB)	SFP	Les majorations de rente de veuve et les majorations de rente de vieillesse constituent des statuts qui sont liés dans la banque de données SSH au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées (droits acquis). L'autorisation sera élargie à ces statuts.
les titulaires d'une carte valide « intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités »	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

Communication de données à caractère personnel aux communes, CPAS ou provinces au moyen de statuts qui sont disponibles dans la banque de données tampon

Commune	Lien avec délibération antérieure facultatif)	Statuts techniques communiqués via SHH (statuts sociaux harmonisés)	Date de mise en production	commentaire
Charleroi	N° 14/033	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB)	1/04/2017	précision des groupes de personnes disposant d'une petite pension: RG + MAE + MRV
Huy	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB)	Juin 2018	Dégrèvement sur taxe communale collecte et traitement des déchets
		Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	Juin 2018	Dégrèvement sur taxe communale collecte et traitement des déchets
Bruges	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	À déterminer	Droit à des bons mouvement de jeunesse et sport
		Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB) Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Droit à l'allocation d'intégration (AI_IT)	À déterminer	Droit à des sacs poubelle gratuits

		Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT) Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)		
CPAS Gand	/	Droit à l'allocation d'intégration (AI_IT) Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)	Octobre 2017	Aide financière complémentaire
CPAS Oudenaarde	/	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	A déterminer	Allocation soins de proximité
		Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI)	A déterminer	Allocation de chauffage
Commune d'Anderlecht	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	Novembre 2018	Tarif préférentiel pour les garderies, les stages et les activités socio-culturelles
Commune de Nieuwerkerken	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	1/6/2018	Attribution « Nieuwerkerken bommen »
Commune de Hamme	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL)	A déterminer	Exonération taxe générale sur les ménages
		Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)		Réduction de la taxe générale sur les ménages
Commune de De Haan	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT) de + 65ans Perte d'Autonomie (minimum 12 points (PA-VZ) Réduction de la capacité de gain à 1/3 ou moins (RCG-VV)		Réduction taxe environnementale
Commune de Dilsen-Stokkem	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	A déterminer	Intervention taxe sur les déchets ménagers
Commune de Libramont	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	A déterminer	Réduction de la taxe sur la gestion des déchets
Commune de Tervueren	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	A déterminer	Octroi gratuit de sacs poubelles
Commune de Oostrozebeke	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL)	A déterminer	Réduction taxe environnementale

		Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Total 3 piliers : 6 ou plus (TP - 6 (min 9 points))		
<i>Province de Flandre Orientale</i>	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>Février 2018</i>	<i>Exonération d'impôt</i>
<i>Province du Limbourg</i>	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL)	<i>À déterminer</i>	<i>Diminution de l'impôt relatif à l'habitation</i>
<i>Commune de Turnhout</i>	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>À déterminer</i>	<i>Aide financière complémentaire</i>
<i>Commune de Hoogstraten</i>	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>À déterminer</i>	<i>Participation financière en vue de permettre des activités de détente aux enfants en situation vulnérable de maximum 18 ans qui résident dans la commune</i>
<i>Commune de Wielsbeke</i>	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>Mai 2018</i>	<i>Réduction en matière d'impôts communaux</i>
<i>CPAS Willebroek</i>	/	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>Janvier 2019</i>	<i>Toelage (vrijtijdsplas en vrijetijdsbon)</i>

Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à CultuurNet Vlaanderen en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS à tarif préférentiel – statuts qui sont consultés via la banque de données tampon

LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Communauté Germanophone en vue de l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales– statuts qui sont consultés via la banque de données tampon

LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	Réponse positive / négative avec indication des dates de début et de fin du statut A partir du 1.1.2019

Ce travail, intitulé : « La Banque-carrefour de la sécurité sociale : vers une généralisation de l'octroi automatique des droits sociaux ? », traite de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et de son utilisation comme outil de lutte contre le non-recours au moyen de l'octroi automatique de droits sociaux.

La première partie est consacrée à la Banque-carrefour : son historique, sa composition, son fonctionnement et ses missions y sont abordés au travers d'une documentation étoffée, mêlant faits historiques, documents politiques et circulaires administratives. Les possibilités qu'offrent son utilisation, tant en matière d'enquête sociale que de lutte contre la fraude, y sont illustrées de façon exhaustive au travers de l'expérience des CPAS.

La deuxième partie, après s'être brièvement intéressée au non-recours et à ses causes, traite du principe d'octroi automatique des droits pour lutter contre ce phénomène. Il s'agira, dans un premier temps de débusquer cette notion dans les textes : accords des gouvernements fédéraux, wallons, flamands et plans de lutte contre la pauvreté émanant des mêmes exécutifs. Ensuite, il sera question des outils d'octroi automatique développés par la Banque-carrefour que sont le « L609 » et les « Statuts Sociaux Harmonisés ». Trois études pratiques d'application du « SSH » pour l'exonération de taxes communales seront présentées, permettant de démontrer l'efficacité de l'outil pour octroyer automatiquement des droits sociaux dérivés. L'efficacité démontrée, une certaine sous-utilisation de l'outil sera constatée. Enfin, une utilisation proactive de la Banque-carrefour par les CPAS en vue de déceler les cas potentiels de non-recours aux droits sociaux fondamentaux sera illustrée au travers de cinq « use cases ».

La troisième partie contient des pistes de réflexions formulées autour de quatre axes afin d'espérer pouvoir atteindre un jour la généralisation de l'octroi automatique des droits sociaux en utilisant la Banque-carrefour : la volonté, la concertation, les moyens et la communication.
